

N°380

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi relatif à la partie législative du livre premier (nouveau) du code rural,

Par M. Alain PLUCHET,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, vice-présidents; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Trégouet, secrétaires; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Desire Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaine-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir le numéro :

Séniat : 263 (1991-1992).

Code rural.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. L'ÉTAT ACTUEL DES TRAVAUX DE CODIFICATION DU CODE RURAL	7
A. LE CODE DE 1955	7
B. LE "NOUVEAU" CODE RURAL	8
II. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI ET LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION	12
A. L'ÉCONOMIE DU PROJET DE LOI	12
B. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	14
EXAMEN DES ARTICLES	19
<i>Article additionnel avant l'article premier : Abrogations</i>	19
<i>Article premier : Livre premier (nouveau) du code rural</i>	24
<i>Article 2 : Coordination</i>	42
<i>Article 3 : Modification des dispositions d'autres codes reproduites</i>	42
<i>Article 4 : Abrogation</i>	43
<i>Article 5 : Modification de la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse</i>	58
<i>Article additionnel après l'article 5 : Codification de dispositions abrogées</i>	58

	<u>Pages</u>
ANNEXE	59
Article L.112-4 : Chartes intercommunales	59
Article L.112-5 : Parc naturel régional	59
Article L.113-2 : Zones d'application de dispositions spécifiques	59
Article L.113-3 : Groupements patronaux	60
Article L.113-5 : Zones d'application de dispositions spécifiques	60
Article L.113-6 : Décret en Conseil d'Etat	60
Article L.121-2 : Institution d'une commission communale d'aménagement foncier	61
Article L.122-7 : Réclamations portées devant la commission communale d'aménagement foncier	61
Article L.123-3 : Fonds devant, en cas de remembrement, être restitués à leur propriétaire	61
Article L.123-19 : Attribution des terres dans la surface affectée à l'urbanisation	62
Article L.123-24 : Expropriation réalisée dans le cadre de grands travaux	62
Article L.123-4 et L.124-5 : Inaccessibilité des droits de plantation	62
Article L.125-10 : Information des propriétaires	63
Article L.125-12 : Contestations relatives à l'état d'inculture ...	63
Article L.126-2 : Mesures spécifiques dans certains périmètres	63
<i>Section 4 du chapitre VIII du Titre II (article L.128-13)</i>	64
<i>Section 2 du chapitre V du Titre IV (article L.144-6)</i>	64
<i>Section 4 du chapitre premier du Titre V (article L.151-48)</i>	64
<i>Section 8 du chapitre II du Titre V (article L.152-24)</i>	64
Article L.161-14 : Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon	64
Chapitre IX du Titre II (articles L.129-1 à L.129-6) : Partage des terres vaines et vagues de Bretagne	64

	<u>Pages</u>
Article L.133-5 : Travaux effectués par les associations foncières de remembrement	65
Article L.135-10 : Cantonnement des droits de jouissance	65
Chapitre VI (avant l'article L.136-1 et l'article L.136-4) : Associations foncières agricoles	65
Article L.136-10 : Distraction des terres	66
Article L.143-10 : Fixation du prix en cas de préemption	66
Article L.144-2 : Concours technique des SAFER dans les DOM	66
Article L.151-5 : Evaluation de la plus-value	67
Article L.151-6 : Cotisation afférente à chaque fonds	67
Articles L.151-10 et L.151-11 : Travaux de recherche d'eau	67
Article L.151-19 : Estimation de la valeur des fonds	68
Intitulé de la sous-section 1 de la section 3 du Titre V (avant l'article L.151-36) : Travaux exécutés par les personnes morales autres que l'Etat	68
Sous section 3 de la section 3 du Titre V (articles L.151-42 à L.151-47) : Travaux pour l'utilisation des eaux d'irrigation	68
Articles L.152-14, L.152-15 et L.152-20 : Servitudes	69
Section 2 du chapitre III du Titre V (articles L.153-2 à L.153-5) : Mise en valeur de marais et de terres incultes	69
Article L.162-1 : Chemins et sentiers d'exploitation	69
TABLEAU COMPARATIF	71
ANNEXES : Dispositions abrogées par l'article 4	103
Livre premier du code rural : Régime du sol	105
Loi n° 51-592 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951	128
Loi n° 60-792 relative au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements	128
Loi n° 60-808 d'orientation agricole	129
Loi n° 62-904 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement	130

	<u>Pages</u>
Loi n° 62-933 complémentaire à la loi d'orientation agricole ...	131
Ordonnance n° 67-809 tendant à permettre, dans le cadre d'un remembrement rural, l'affectation aux communes des terrains nécessaires à la réalisation d'équipements communaux	133
Loi n° 72-12 relative à la mise en valeur pastorale	134
Ordonnance n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux collectivités locales	136
Ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives au domaine industriel, agricole et commercial	136
Loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole	137
Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat	137
Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne	138
Loi n° 90-85 du 25 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social	138
Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de la Corse	139

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de refondre la partie législative du livre premier du code rural, codifiée en 1955 et ayant reçu force de loi le 3 avril 1958, dont de nombreuses dispositions ont déjà fait l'objet de modifications.

Conformément au principe de la "codification à droit constant", il s'agit d'une reprise sous une forme codifiée des dispositions législatives actuellement en vigueur, qu'elles figurent dans l'actuel livre premier ou dans différents textes intervenus depuis 1958 sans que leurs dispositions aient été introduites dans le code rural.

Le présent projet de loi, par conséquent, n'ajoute ni ne retranche au droit existant.

Votre rapporteur ne reviendra pas sur l'utilité de la codification ni sur les principes retenus par la commission supérieure de codification, longuement exposés dans le rapport (1) présenté sur le projet de loi relatif à la partie législative des livres II, IV et V (nouveaux) du code rural.

Avant de procéder à l'examen des articles, il a cependant paru nécessaire de procéder à un rappel de l'état actuel de la codification du code rural (I), puis de présenter l'économie du présent projet de loi ainsi que la position adoptée par votre commission (II).

(1) rapport fait au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan par M. Marcel Daunay, Sénat, 1990-1991, n° 245

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. L'ÉTAT ACTUEL DES TRAVAUX DE CODIFICATION DU CODE RURAL

A. LE CODE DE 1955

Dès le XVII^e siècle, la nécessité de rassembler en un corps de règles unique les dispositions régissant le monde rural s'était manifestée. Sous l'Empire, des projets furent élaborés mais ne parvinrent jamais à leur terme. Le code rural est ainsi le seul code napoléonien prévu qui n'ait pas vu le jour. La III^e République fit voter un certain nombre de grandes lois agricoles, destinées à être codifiées, mais qui ne le furent pas.

C'est seulement en 1955 que la codification des textes intéressant l'agriculture sera réalisée.

Les décrets n° 55-433 du 16 avril 1955 portant codification des textes législatifs concernant l'agriculture et n° 55-1265 du 27 septembre 1955 portant révision du code rural établissent ainsi le premier code rural.

Ce code qui comprend 1336 articles répartis en huit livres (1), se "substitue" à plus de deux cents textes pris ou votés entre 1790 et 1955.

Ces deux décrets avaient été pris en application de la loi n° 53-185 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'agriculture, dont l'article premier prévoyait *"la codification, sous le nom de Code rural, des textes législatifs*

(1) Voir page 11

concernant l'agriculture et notamment de ceux relatifs au régime du sol et des biens ruraux, aux baux ruraux, au statut du fermage et du métayage, au régime des eaux non domaniales, aux animaux domestiques et autres, à la chasse et à la pêche, à l'équipement rural et aux divers institutions et organismes agricoles."

Cette codification devait s'effectuer "par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Agriculture et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la réforme administrative, après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires" (article premier de la loi précitée).

Il était prévu que ce décret devait apporter "aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond" (article 2) et qu'il "serait procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le Code rural des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce Code sans s'y référer expressément" (article 3).

La loi n° 58-346 du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes (1) a donné force de loi aux dispositions contenues dans ces codes et a abrogé les textes législatifs auxquels elle se substituaient.

B. LE "NOUVEAU" CODE RURAL.

L'évolution accélérée du droit rural à partir des lois d'orientation de 1960 et 1962, la mise en place de la politique agricole commune, la redéfinition des champs respectifs de la loi et du règlement par la Constitution de 1958 ont rapidement rendu nécessaire la révision du code établi en 1955.

Cette révision a été entreprise sur la base de la loi de 1955 précitée, livre par livre, par décrets en Conseil d'Etat.

(1) Outre le code rural, était ainsi conférée force de loi à une quinzaine de codes établis par la voie administrative.

C'est ainsi qu'ont été révisés :

- le livre VIII (ancien) *"Formation professionnelle et recherche"*, devenu le livre VIII (nouveau) *"Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles. Recherche agronomique"* (décret n° 80-560 du 11 juillet 1980) ;

- le livre IV (ancien), consacré aux *"Institutions et groupements professionnels agricoles"* devenu le livre V (nouveau) *"Chambres d'agriculture, organismes professionnels agricoles, jardins familiaux"* (décret n° 81-276 du 18 mars 1981) ;

- le livre VI (ancien) *"Baux ruraux"* devenu le livre IV (nouveau) *"Baux ruraux"* (décret n° 83-212 du 16 mars 1983) ;

- le livre III (ancien) *"La chasse et la pêche"* devenu le livre II (nouveau) *"Protection de la nature"* (décret n° 89-804 du 27 octobre 1989).

La loi n° 91-363 du 15 avril 1991 relative à la partie législative des livres II, IV et V (nouveaux) du code rural a donné force de loi aux dispositions dont la révision avait été effectuée par décret.

Le livre VIII (nouveau), devrait être soumis prochainement au Parlement.

Coexistent ainsi aujourd'hui au sein du code rural :

- quatre livres nouveaux (II, IV, V et VIII) dont les trois premiers ont été soumis au Parlement ;

- trois livres anciens (I, II, VII) ;

- un livre V bis (De l'exploitation agricole entre les époux), créé par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980.

Pour achever la révision du code rural, il reste au Parlement à être saisi :

- du livre VIII (nouveau), révisé par la voie décrétole auquel il sera donné force de loi ;

- du livre premier -c'est l'objet du présent projet de loi- et des livres VII, et IX, qui seront adoptés selon la nouvelle procédure déjà mise en oeuvre pour le code de la voirie routière et le code de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire l'adoption par le Parlement des dispositions législatives annexées aux projets de loi.

Deux livres nouveaux seront, enfin, soumis au Parlement selon la procédure mentionnée ci-dessus :

. le livre III "*L'exploitation agricole*", destiné à rassembler un ensemble de dispositions éparses, pour la plupart non codifiées, et relatives à l'exploitation agricole, aux limitations apportées au droit d'exploiter, aux différentes formes d'exploitation, familiales ou sociétaires, à la création et à la transmission de l'exploitation, aux différentes formes d'aides à l'installation, à la modernisation des exploitations ;

. le livre VI "*La production et les marchés agricoles*", qui rassemblera les dispositions relatives aux mesures de contrôle ou d'incitation de certaines productions, à l'organisation économique des producteurs et des marchés, à la garantie des producteurs contre les calamités agricoles.

Le tableau ci-après présente le code rural, tel qu'il résulte de sa validation de 1958, tel qu'il est aujourd'hui utilisé et tel qu'il se présentera à l'issue du processus de révision.

Ancien code rural (codification de 1955 - loi de 1958)	Code rural en vigueur	Projet de nouveau code rural
Livre I - Régime du sol	Livre I - Régime du sol	Livre I - Aménagement et équipement de l'espace rural
Livre II - Des animaux et des végétaux	Livre II - Des animaux et des végétaux	Livre II - Protection de la nature
Livre III - La chasse et la pêche	Livre II - (nouveau) - Protection de la nature	Livre III - Exploitation agricole
Livre IV - Institutions et groupements professionnels agricoles	Livre IV (nouveau) - Baux ruraux	Livre IV - Baux ruraux
Livre V - Crédit agricole	Livre V - Crédit agricole Livre V (nouveau) - Organismes professionnels agricoles	Livre V - Organismes professionnels agricoles
	Livre V bis - De l'exploitation agricole dans les rapports entre époux	Livre VI - Production et marchés agricoles
Livre VI - Baux ruraux		Livre VII - Dispositions sociales
Livre VII - Dispositions sociales	Livre VII - Dispositions sociales	Livre VIII - Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles - Recherche agronomique
Livre VIII - Formation professionnelle - Recherche	Livre VIII (nouveau) - Enseignement, formation professionnelle et développement agricole - Recherche agronomique	Livre IX - Santé animale - Protection des animaux et des végétaux

II. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI ET LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

A. L'ECONOMIE DU PROJET DE LOI

Comme cela avait été fait en 1989 pour le code de la voirie routière et conformément à la procédure retenue pour le code de la propriété intellectuelle, en cours de discussion, le présent projet de loi prévoit une adoption directe par le Parlement de la partie législative du livre premier du code rural, annexée au présent projet de loi.

Comme votre commission l'avait déjà exposé lors de la "validation" des livres précédents du code rural :

"Cette façon de procéder paraît éminemment souhaitable. Elle évite les inconvénients de la procédure antérieure, aggravée par les délais souvent fort longs entre la publication par décret et la validation législative. Elle donne aux dispositions codifiées une valeur législative directe et permet l'abrogation des dispositions auxquelles elles se substituent. Elle permet enfin au législateur de contrôler immédiatement la codification des dispositions qui lui sont soumises".

Le projet de loi se compose ainsi, de façon classique pour les codes adoptés selon la nouvelle procédure, de quatre articles :

- l'article premier qui prévoit que les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative du livre premier (nouveau) du code rural ;

- l'article 2 qui prévoit la substitution, aux références faites à des dispositions abrogées, des références aux dispositions qui les remplacent ;

- l'article 3 qui prévoit que les articles d'autres codes qui sont reproduits dans le livre premier du code rural seront modifiés de plein droit si les articles d'origine subissent des modifications ;

Cet article consacre ainsi la distinction entre code pilote et code suiveur et permet la transposition automatique dans le code suiveur des modifications apportées aux articles du code pilote qui y sont reproduites ;

• l'article 4 qui abroge les dispositions législatives auxquelles se substituent les dispositions codifiées.

Par ailleurs, l'article 5 remplace, dans la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, les dispositions désormais codifiées aux articles L. 112-10 à L. 112-15, par un renvoi à ces articles.

Les dispositions annexées regroupent, sous quelque trois cents articles numérotés de façon décimale, les textes législatifs intéressant *"l'aménagement et l'équipement de l'espace rural"* :

- dans le titre premier : *"Le développement et l'aménagement de l'espace rural"*, les dispositions relatives à l'aménagement rural, ses objectifs et les moyens mis en oeuvre, ainsi que des dispositions qui concernent plus particulièrement l'agriculture en montagne et dans certaines zones défavorisées ;

- dans le titre II : *"L'aménagement foncier rural"*, les dispositions relatives aux différents modes d'aménagement foncier rural ;

- dans le titre III : *"Les associations foncières"*, les dispositions relatives à différentes formes d'associations syndicales créées en vue de réaliser des travaux liés à la mise en oeuvre de divers modes d'aménagement foncier ou en vue d'assurer la gestion de certains fonds ;

- dans le titre IV : *"Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural"*, les dispositions relatives à ces sociétés dont le rôle dans l'aménagement de l'espace rural a été réaffirmé par la loi du 23 janvier 1990 ;

- dans le titre V : *"Les équipements et les travaux de mise en valeur"*, les dispositions relatives à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements collectifs nécessaires à la mise en valeur de l'espace rural ;

- dans le titre VI : *"Les chemins ruraux et les sentiers d'exploitation"*, les dispositions relatives à la voirie rurale.

Les dispositions codifiées sous ces différents titres reprennent :

- l'essentiel des articles du livre premier actuel (article 1 à 36 et 123 à 179), à l'exception des dispositions relatives à l'habitat rural (articles 180 à 188), au contrôle des structures (Titre VII, articles 188-1 à 188-10) et aux cours d'eau non domaniaux (Titre III, articles 97 à 122) ;

- les articles des différentes lois intéressant l'objet du livre premier et qui n'avaient pas fait l'objet d'une insertion dans le code rural. Il s'agit essentiellement des articles relatifs aux SAFER (lois du 5 août 1960 et du 8 août 1962 de la loi du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale, des articles de la loi du 9 janvier 1985 relatifs à l'agriculture de montagne et des articles de la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi d'adaptation agricole qui sont consacrés aux associations foncières agricoles.

B. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Votre commission accueille très favorablement la refonte du livre premier du code rural qui s'insère, comme il l'a été exposé, dans le cadre d'un processus général de révision de la totalité du code.

Conformément au principe retenu d'une codification à droit constant, elle ne vous proposera pas, par conséquent, de modifier au fond les dispositions annexées à la présente loi dans la mesure où elles reprennent le droit aujourd'hui applicable.

En revanche, il lui a paru souhaitable, avant de procéder à la codification, de supprimer certaines des dispositions figurant aujourd'hui dans le code rural qui seraient soit devenues caduques soit n'auraient jamais reçu d'application. Tel est l'objet de l'article additionnel qu'elle vous propose d'adopter avant l'article premier et des amendements de conséquence portant sur la partie annexée.

Par ailleurs, les amendements qu'elle vous propose d'adopter sur la partie annexée tendent d'une part à rectifier des erreurs de renvoi entre des articles du livre premier (nouveau), d'autre part à améliorer la rédaction d'un certain nombre de dispositions.

Votre commission s'est interrogée sur l'opération systématique de déclasser des dispositions législatives qui empièteraient sur le domaine réglementaire, tout particulièrement en matière de désignation de l'autorité compétente ou de la nature de l'acte réglementaire d'application.

Sur ce point, la commission supérieure de codification a précisé sa doctrine. Dans son premier rapport d'activité (1) elle indiquait ainsi :

"Lors de l'examen des parties législatives des codes, la commission n'a pas cherché à systématiquement déclasser les dispositions qui figurent aujourd'hui dans des textes législatifs tout en ayant un caractère normalement réglementaire. Bien souvent de tels empiètements de la loi sur le domaine réglementaire facilitent la lecture du texte. En outre, d'après la jurisprudence même du Conseil Constitutionnel, ils n'ont pas pour conséquence d'entacher la loi d'inconstitutionnalité. Ils permettent seulement au Gouvernement d'utiliser ultérieurement, s'il le juge utile, la procédure prévue par l'article 37, alinéa 2, de la Constitution pour modifier les dispositions en cause, après avis du Conseil d'Etat ou décision du Conseil constitutionnel, selon que ces dispositions sont antérieures ou non à l'entrée en vigueur de la Constitution.

Certains déclasserments s'imposent toutefois à l'évidence. L'adoption de la partie législative des codes permet d'y procéder au travers du vote du Parlement, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser la procédure de l'article 37 de la Constitution. L'attention du Parlement devra simplement être appelée sur la remise en ordre proposée".

Dans son deuxième rapport (2), elle précisait sa position :

"La commission a suivi l'attitude prudente qu'elle avait indiquée dans son rapport de l'an dernier en ce qui concerne les déclasserments des dispositions législatives dont on peut se demander si elles n'empiètent pas sur le domaine réglementaire.

Elle a eu à s'interroger sur des questions de cette nature, en particulier à propos de la désignation par la loi d'une autorité administrative déterminée. En toute orthodoxie, mis à part le cas du renvoi à un décret en Conseil d'Etat, qu'il appartient au législateur de

(1) Rapport d'activité de la commission supérieure de codification (novembre 1989 - novembre 1990), page 8.

(2) deuxième rapport annuel de la commission supérieure de codification (novembre 90-novembre 91) pages 8 et 9.

prescrire en raison de la garantie qu'il représente, il revient au pouvoir réglementaire de choisir l'autorité administrative appelée à prendre telle ou telle décision. Et il peut y avoir de réels inconvénients pratiques à ce que la loi procède elle-même à un tel choix. Par exemple, la désignation d'un ministre par le législateur empêche un décret d'attribution ultérieur de confier la matière à un autre département ministériel ou fait obstacle à une éventuelle mesure de déconcentration. Aussi la commission a-t-elle proposé des déclassements de dispositions législatives désignant l'autorité administrative chargée de prendre une décision.

Son attitude sur ce point n'a cependant pas été systématique. Il lui a semblé, en effet, que les principes juridiques devaient se concilier avec trois autres préoccupations. En premier lieu, certains textes deviennent difficilement lisibles s'il renvoient sans cesse, de façon abstraite, à "l'autorité administrative" ou au "pouvoir réglementaire". Dans le code rural, il est ainsi nécessaire à la compréhension du texte, et sans inconvénient, de mentionner le ministre de l'agriculture ou le préfet. En second lieu, le choix par le législateur d'une autorité administrative peut traduire une option politique, qui fait partie de l'équilibre d'ensemble de la loi ; il n'y a pas à y revenir au stade de la codification, ne serait-ce que pour ne pas rouvrir le débat parlementaire. Enfin, dans certains cas, la désignation de telle ou telle autorité administrative n'est pas indifférente aux garanties offertes aux citoyens ; pour les questions touchant, en particulier, aux libertés ou à la propriété, il peut dès lors y avoir des raisons, y compris juridiques, de maintenir une telle désignation dans la loi. Aussi la commission a-t-elle décidé au cas par cas, en s'interrogeant à chaque fois sur les motifs qui pourraient justifier la mention par la loi d'une autorité administrative".

Or, pour ce qui est de la codification du livre premier du code rural, il apparaît que la position pragmatique de la commission supérieure de codification telle qu'exposée ci-dessus, n'a pas été totalement respectée.

Les rédacteurs du présent projet de loi se sont en effet livrés à un déclassé systématique des dispositions susceptibles d'empiéter sur le domaine réglementaire, d'ailleurs recensé dans le document de travail qui a été communiqué à votre rapporteur.

Par principe, les dispositions désignant expressément l'autorité administrative compétente ou la nature de la décision administrative attendue ont été remplacées par le renvoi à "l'autorité administrative", à la "voie réglementaire" ou à la "décision de l'autorité administrative".

C'est ainsi que la mention par le législateur d'un arrêté conjoint de tel ou tel ministre a été remplacé par le renvoi à l'autorité

administrative sans davantage de précision, que les mentions d'un arrêté préfectoral ont été remplacées - sans qu'il faille voir, semble-t-il, de justification particulière à la diversité des solutions adoptées - par la mention de "décision préfectorale", de "décision" voire de "décision administrative" tandis que, dans certains cas, la mention d'un arrêté a été conservée.

De la même façon, un certain nombre de dispositions définissant les formes et modalités d'exécution de décisions administratives et de diverses procédures ont été supprimées des articles codifiés en partie législative pour être reprises en partie réglementaire.

Ainsi, les règles particulières de notification (lettre recommandée) ou de publicité (affichage en mairie et publication dans un journal d'annonces légales) ont parfois été supprimées.

Enfin, la désignation de la juridiction administrative ou judiciaire compétente a, dans certains cas, été supprimée.

Juridiquement, votre commission ne peut que rappeler l'argumentaire développé par votre commission des lois dans le rapport (1) fait par M. Jacques Thyraud sur le projet de loi relatif au code de la propriété intellectuelle :

"Votre commission des lois doute de la validité de cette dernière interprétation (celle développée dans le premier rapport d'activité de la commission supérieure) : il apparaît en effet que la Constitution n'offre au Gouvernement qu'une seule voie pour procéder à un tel déclassement : le recours à l'article 37. Le simple dépôt au Parlement d'un projet de loi contenant des dispositions identiques à celles en vigueur, dont seraient retranchées celles que l'on voudrait renvoyer au décret, s'il permet en effet le déclassement souhaité, n'est pas une procédure prévue dans ce domaine par le texte fondamental. La généralisation de cette méthode conduirait d'ailleurs au dépérissement des dispositions de l'article 37 au détriment du rôle régulateur attribué par lui, selon le cas, au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat.

Aussi, votre commission estime qu'en pareil cas, seul un souci de simplification peut justifier cette façon d'opérer."

Votre commission des Affaires économiques et du Plan souscrit totalement à cette analyse. Elle estime, par ailleurs, que l'attitude adoptée par les rédacteurs du projet de loi déroge, dans

(1) rapport fait au nom de la Commission des Lois, par M. Jacques Thyraud, sur le projet de loi relatif au code de la propriété intellectuelle, Sénat, 1991-1992, n°335.

une certaine mesure, au principe de la codification à droit constant puisque s'il n'est pas porté atteinte à l'ensemble des règles de droit existantes, en revanche la répartition des règles applicables entre les domaines formellement législatif et réglementaire se trouve modifiée.

Néanmoins, elle relève qu'une telle procédure - pour autant que l'attention du législateur soit attirée sur les déclassements opérés - peut être tolérée dans la mesure où le législateur peut immédiatement apprécier si les modifications apportées sont acceptables, le cas échéant les approuver ou, dans le cas contraire, les rejeter.

En opportunité, comme elle l'avait fait lors de l'examen du code de la voirie routière, et conformément d'ailleurs à la position adoptée par la commission supérieure de codification, votre commission ne vous demandera de rétablir le texte originel des dispositions codifiées que dans les cas où la lisibilité des dispositions le nécessiterait, d'une part, et où la désignation de telle ou telle autorité administrative avait été expressément souhaitée par le législateur, d'autre part.

*

* *

Les amendements que vous proposera d'adopter votre commission sont exposés dans le cadre de l'examen des articles ci-après, qui ne portera que sur les cinq articles initiaux du projet de loi.

Les amendements portant sur la partie annexée sont présentés après l'article 5.

Le tableau comparatif, outre les articles du projet de loi, ne comprendra que les seuls articles de la partie annexée que votre commission vous proposera d'amender.

EXAMEN DES ARTICLES

Article additionnel avant l'article premier

Abrogations

A l'évidence, un certain nombre de dispositions figurant actuellement dans le livre premier du code rural sont aujourd'hui inappliquées, qu'elles soient devenues caduques ou qu'elles n'aient jamais reçu d'application juridique.

Votre commission s'est interrogée sur l'opportunité de procéder à leur recodification dans le présent projet de loi alors qu'il est clair que ces dispositions doivent être abrogées. On notera d'ailleurs que, dans le texte proposé en annexe, elles figurent dans des divisions qui permettent leur abrogation sans introduire de solution de continuité dans la numérotation des articles.

La position dégagée en la matière par la commission supérieure de codification est exposée dans son deuxième rapport annuel :

"Sur le fond, l'expérience de la commission a d'abord confirmé qu'il convenait de codifier à droit constant, sans aller au-delà des corrections qu'imposent les besoins de la forme, de la cohérence ou de la mise à jour.

Sans doute, même au stade de la simple codification des dispositions en vigueur, l'examen des textes conduit-il souvent à constater que des prescriptions sont inutiles, excessivement lourdes ou contraignantes, d'une efficacité incertaine. Mais leur abrogation suppose un débat et leur éventuelle modification implique un travail de

rédaction, avec parfois le choix entre plusieurs options. On est alors au-delà des limites de la codification. Aussi la commission a-t-elle été soucieuse de bien distinguer codification et modification (...)

Lorsque la codification invite à réfléchir à des réformes véritables, la commission peut enfin le signaler au Gouvernement par un document séparé".

Lors de son examen du projet de loi, le 3 juin 1992, la commission des Affaires économiques a clairement indiqué qu'elle ne souhaitait pas procéder à la recodification de dispositions caduques et vouées à l'abrogation. Elle a, par ailleurs, voulu clairement distinguer l'opération d'abrogation préalable de ces dispositions, avant de procéder à l'examen des dispositions du projet de loi procédant à la codification.

Ainsi, afin de ne pas remettre en cause le principe d'une codification à droit constant, votre commission vous propose dans un article nouveau avant l'article premier de procéder préalablement à l'abrogation des dispositions manifestement caduques du livre premier, avant de procéder, aux articles premier et suivants, à la codification proposée par le projet de loi.

Par coordination avec les abrogations décidées au présent article, elle vous proposera d'adopter des amendements de suppression des dispositions abrogées figurant en annexe.

L'objet du présent article est ainsi d'abroger :

- les articles 58-1 à 58-16, relatifs à la procédure de partage des terres vaines et vagues de Bretagne, instituée par la loi du 6 décembre 1850 ;

- les articles 128-1 à 128-5, relatifs à la création d'établissements publics administratifs pour l'utilisation des eaux d'irrigation et aux organisations collectives d'irrigation, issus de la loi du 2 août 1962 dont les textes d'application n'ont jamais été pris ;

- les articles 147 à 150 relatifs aux travaux de mise en valeur de marais et de terres incultes appartenant aux communes, issues de la loi du 22 juillet 1860.

En revanche, il a paru nécessaire à votre commission de conserver des dispositions ne recevant pas ou plus d'application pratique nouvelle, mais susceptibles de continuer à régir certains ouvrages anciens, ou d'être utilisées dans l'avenir.

Il s'agit :

- des dispositions des articles 153 à 174 du code rural relatives aux concessions de travaux de dessèchement de marais qui continuent à s'appliquer à des ouvrages anciens ;

- de l'article 52-2, 3° du code rural qui permet de constituer des associations foncières d'un type particulier pour réaliser, entretenir et gérer les ouvrages nécessaires à la mise en valeur des terrains situés dans des périmètres d'actions forestières ou dans des zones dégradées à faible taux de boisement. Cet outil de l'aménagement de l'espace pourrait se révéler utile dans certaines zones défavorisées ;

- des articles 140 à 146 du code rural relatifs aux travaux d'équipement rural excédant les possibilités des collectivités intéressées et entrepris par l'Etat, ces dispositions, issues de la loi du 7 juin 1951, avaient été conçues pour favoriser la réalisation d'aménagements hydrauliques. Elles pourraient retrouver un intérêt dans l'hypothèse où la collectivité nationale serait amenée à intervenir dans l'aménagement d'espaces abandonnés en voie de désertification ;

- de l'article 151-3, relatif aux travaux de drainage entrepris par l'Etat, jusqu'ici inappliqué.

Votre rapporteur s'est enfin interrogé sur l'opportunité de codifier l'article 134 relatif à la suppression des étangs insalubres, dont les dispositions paraissent aujourd'hui caduques. Il n'a cependant pas souhaité, dans l'immédiat, vous en proposer l'abrogation.

Les dispositions dont l'abrogation vous est proposée sont les suivantes :

1. les articles 58-1 à 58-16 du code rural concernant le partage des terres vaines et vagues de Bretagne.

Les dispositions relatives à la procédure de partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne sont issues de la loi du 6 décembre 1850 qui a été prorogée à diverses reprises et la dernière fois, pour dix ans, par la loi du 23 juillet 1921.

Elles ont été incorporées au code rural par le décret n° 55-1265 du 27 septembre 1955 et ont force de loi depuis la publication de la loi n° 58-346 du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes.

Les dispositions prises par le législateur en 1850 s'expliquaient par l'existence, en Bretagne, de vastes étendues inexploitées.

Dès les années vingt, le législateur estimait que ces dispositions n'étaient plus nécessaires : une nouvelle prorogation de la loi de 1850 lorsque ses effets ont pris fin, le 31 décembre 1930, n'avait pas été prévue.

A l'évidence, les motivations du législateur tendant à favoriser le partage des terres vaines et vagues de Bretagne ont perdu de leur actualité.

En effet, là où existaient des potentialités de production, l'état d'inculture a disparu. En outre, l'objectif actuel est, aujourd'hui, plutôt, de protéger les landes, là où elles subsistent.

Enfin, dans les zones difficiles, c'est bien davantage la recherche de formes collectives de gestion de l'espace plutôt que l'appropriation individuelle des biens qui est envisagée. D'autres solutions, préférables au "partage", existent pour régler les problèmes de gestion et de mise en valeur des "terres vaines et vagues".

Il apparaît ainsi que la procédure de partage des terres vaines et vagues de Bretagne est, à bien des égards, anachronique et difficilement praticable, ne serait-ce que pour définir les ayants-droits.

Les commentateurs du code rural s'accordent d'ailleurs pour souligner l'anachronisme du maintien de ces dispositions :

"Malgré la multiplication des textes relatifs à l'aménagement foncier et à la récupération des terres incultes, les règles initialement instituées en faveur des cinq départements bretons subsistent.

Il peut paraître regrettable, alors qu'un arsenal de mesures propres à lutter contre la désertification du sol français vient d'être mis en place par les lois n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et n° 85-1496 du 31 décembre 1985 consacrée à l'aménagement foncier, que l'occasion n'ait pas été saisie de vérifier l'intérêt pratique du dispositif prévu en 1850"(1).

(1) LITEC, Code rural, 1990, page 53.

2. les articles 128.1 à 128.5 concernant les établissements publics administratifs pour l'utilisation des eaux d'irrigation et organisations collectives d'irrigation.

Les dispositions de ces articles sont issues de la loi n° 60.792 du 2 août 1960 relative au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements (article 19).

Les articles 128.1 à 128.5 du code rural prévoient un certain nombre de dispositions tendant à améliorer les conditions d'utilisation de l'eau en vue de l'irrigation, avec notamment :

. la possibilité de créer des établissements publics administratifs compétents pour proposer le règlement des problèmes relatifs aux réseaux d'irrigation agricole et ayant, en particulier, qualité pour proposer à l'autorité administrative de modifier les autorisations de prise d'eau antérieurement accordées ;

. le pouvoir donné à l'administration d'établir des règlements techniques qui s'imposent aux "organisations collectives d'irrigation", terme dont la signification juridique reste imprécise;

. des limitations apportées au "droit à l'arrosage gratuit".

A ce jour les dispositions votées, il y a près de trente ans n'ont toujours pas reçu d'application pratique.

Il apparaît, d'ailleurs, que l'évolution de la législation actuelle en matière de gestion de ressources en eau ne conduit pas à envisager l'éventualité d'une mise en oeuvre de ces dispositions.

Ces articles ont d'ailleurs posé quelque problème à votre commission : abrogés par le paragraphe I de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, leurs dispositions restent applicables jusqu'à la parution des décrets d'application des dispositions qui s'y subsituent (paragraphe IV du même article)... Dans l'immédiat, votre commission vous en proposera l'abrogation "complète", conformément à la position de principe adoptée pour l'article additionnel avant l'article premier.

3. les articles 147 à 150 relatifs aux travaux de mise en valeur de marais et de terres incultes appartenant aux communes.

Les articles 147 à 150 du code rural sont issus de la loi du 28 juillet 1860 relative à la mise en valeur des marais et terres incultes appartenant aux communes. Les dispositions d'application

sont celles du décret impérial du 6 février 1861 portant règlement d'administration publique.

Ces dispositions tendent à assurer l'exécution de travaux de dessèchement et de mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes et sections de communes, soit par les communes elles-mêmes, soit par l'Etat en cas de refus du conseil municipal ou en cas d'inexécution ou d'abandon des travaux. Les dépenses sont à la charge des communes, l'Etat se remboursant des avances qu'il aurait pu faire au moyen de la vente publique d'une partie des terres améliorées, sauf si la commune fait abandon de la moitié des terrains mis en valeur.

Elles imposent aux communes la réalisation de travaux dont l'intérêt est aujourd'hui contesté dans la mesure où la protection de certains milieux naturels apparaît au moins aussi importante que le dessèchement et la mise en valeur des marais et des terres incultes.

En outre les dispositions des articles 147 à 150 du code rural paraissent, à bien des égards, contraires aux principes fondamentaux posés par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Pour cet ensemble de raisons, votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article premier

Livre premier (nouveau) du code rural

Cet article prévoit que les dispositions annexées au présent projet de loi constituent la partie législative du livre premier (nouveau) du code rural, dont l'intitulé : *"L'aménagement et l'équipement de l'espace rural"* diffère de l'intitulé actuel : *"Régime du sol"*. On pourra regretter que, contrairement à la présentation retenue pour le code de la propriété intellectuelle, les quelque trois cents articles annexés ne soient pas précédés d'un sommaire permettant d'apprécier facilement l'économie du livre premier.

Les amendements que votre commission vous propose d'adopter sur les dispositions annexées à la présente loi sont présentées pages 59 et suivantes.

Sous réserve de l'adoption de ces amendements votre commission vous demande d'adopter cet article.

On trouvera dans les tableaux ci-après le sommaire du livre premier (nouveau) ainsi que l'origine des dispositions qui y sont reprises.

Table analytique et de concordance du livre I (nouveau) du code rural

L'aménagement et l'équipement de l'espace rural

SOMMAIRE	ARTICLES DU CODE	TEXTES D'ORIGINE
<p>TITRE I LE DEVELOPPEMENT ET L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL</p>		
<p>CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	<p>L.111-1 L.111-2</p>	<p>Loi n° 80-502 du 4.07.80, article 72, alinéa 1. Loi n° 80-502 du 4.07.80, article 72, alinéas 2 à 9</p>
<p>CHAPITRE II L'AMÉNAGEMENT RURAL</p>		
<p>Section 1 L'élaboration des documents d'urbanisme</p>	<p>L.112-1 L.112-2 L.112-3</p>	<p>Loi n° 80-502 du 4.07.80, article 72 alinéa 10 Loi n° 80-502 du 4.07.80, article 73, alinéa 1 Loi n° 80-502 du 4.07.80, article 73, alinéa 2</p>
<p>Section 2 Les chartes intercommunales de développement et d'aménagement</p>	<p>L.112-4 L.112-5 L.112-6 L.112-7</p>	<p>Loi n° 83-8 du 7.01.83, article 29, alinéas 1 à 3 Loi n° 83-8 du 7.01.83, article 29, alinéa 4 Loi n° 83-8 du 7.01.83, article 29, alinéa 5 Loi n° 83-8 du 7.01.83, article 30.</p>
<p>Section 3 Les organismes de développement et d'aménagement rural</p>		
<p>Sous-section 1 Les sociétés d'aménagement régional</p>	<p>L.112-8 L.112-9</p>	<p>Loi n° 51-592 du 24.5.51, article 9 Loi n° 83-8 du 7.1.83, article 34</p>
<p>Sous-section 2 Les offices de Corse</p>	<p>L.112-10 L.112-11 L.112-12 L.112-13 L.112-14 L.112-15</p>	<p>Loi n° 91-428 du 13.5.91, article 64 Loi n° 91-428 du 13.5.91, article 65 Loi n° 91-428 du 13.5.91, article 66 Loi n° 91-428 du 13.5.91, article 67 Loi n° 91-428 du 13.5.91, article 68 Loi n° 91-428 du 13.5.91, article 90 partie.</p>

SOMMAIRE	ARTICLES DU CODE	TEXTES D'ORIGINE
<p align="center">CHAPITRE III L'AGRICULTURE DE MONTAGNE ET DE CERTAINES ZONES DEFAVORISEES</p> <p>Section 1 L'agriculture de montagne</p> <p>Section 2 La mise en valeur pastorale</p>	<p>L.113-1</p> <p>L.113-2 L.113-3 L.113-4</p> <p>L.113-5 L.113-6</p>	<p>Loi n° 85-30 du 9.1.85, article 18</p> <p>Loi n° 72-12 du 3.1.72, article 1, alinéa 1 Loi n° 72-12 du 3.1.72, article 11 Loi n° 72-12 du 3.1.72, article 12 Code général des impôts, article 824 A. Loi n° 72-12 du 3.1.72, article 1, alinéa 2 Loi n° 72-12 du 3.1.72, article 15, partie</p>
<p align="center">TITRE II L'AMENAGEMENT FONCIER RURAL</p> <p align="center">CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS MODES D'AMENAGEMENT FONCIER</p> <p>Section 1 Les commissions d'aménagement foncier</p>	<p>L.121-1</p> <p>L.121-1 L.121-2 L.121-3 L.121-4 L.121-5 L.121-6 L.121-7 L.121-8 L.121-9 L.121-10 L.121-11 L.121-12</p>	<p>Code rural, article 1</p> <p>Code rural, article 1 Code rural, article 2 Code rural, article 2-1 Code rural, article 2-2 Code rural, article 2-3 Code rural, article 2-3-1 Code rural, article 2-4 Code rural, article 2-5 Code rural, article 2-6 Code rural, article 2-7 Code rural, articles 2-8 et 2-9 Code rural, article 3.</p>

SOMMAIRE	ARTICLES DU CODE	TEXTES D'ORIGINE
<p>Section 2 Choix du mode d'aménagement foncier et détermination du périmètre</p>	<p>L.121-13 L.121-14</p>	<p>Code rural, article 4 Code rural, article 4-1</p>
<p>Section 3 Financement et exécution des opérations</p>	<p>L.121-15 L.121-16</p>	<p>Code rural, article 5 Code rural, article 5-1</p>
<p>Section 4 Modification de la voirie</p>	<p>L.121-17 L.121-18</p>	<p>Code rural, article 6 Code rural, article 6-1</p>
<p>Section 5 Dispositions conservatoires et clôture des opérations</p>	<p>L.121-19 L.121-20 L.121-21</p>	<p>Code rural, article 7, alinéas 1,3 et 4 (partie) Code rural, article 7-1 Code rural, article 8</p>
<p>Section 6 Dispositions pénales</p>	<p>L.121-22 L.121-23</p>	<p>Code rural, article 8-1 Code rural, article 7, 4° alinéa (partie)</p>
<p>Section 7 Dispositions d'application</p>	<p>L.121-24</p>	<p>Code rural, article 54 (partie)</p>
<p>CHAPITRE II LA REORGANISATION FONCIERE</p>	<p>L.122-1 L.122-2 L.122-3 L.122-4 L.122-5 L.122-6 L.122-7 L.122-8 L.122-9 L.122-10 L.122-11 L.122-12</p>	<p>Code rural, article 9 Code rural, article 10 Code rural, article 11 Code rural, article 12 Code rural, article 13 Code rural, article 14 Code rural, article 15 Code rural, article 16 Code rural, article 17 Code rural, article 17-1 Code rural, article 18 Code rural, article 54 (partie)</p>
<p>CHAPITRE III LE REMEMBREMENT RURAL</p> <p>Section 1 La nouvelle distribution parcellaire</p>	<p>L.123-1 L.123-2 L.123-3</p>	<p>Code rural, article 19 Code rural, article 20, alinéa 1 Code rural, article 20, alinéas 2 à 7 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 1° du II de l'article 13-15</p>

SOMMAIRE	ARTICLES DU CODE	TEXTES D'ORIGINE
	L.123-4 L.123-5 L.123-6 L.123-7	Code rural, article 21, sauf l'alinéa 2 Code rural, article 22 Code rural, article 23, première phrase Code rural, article 21-1
<p align="center">Section 2 Les chemins d'exploitation et les travaux connexes d'amélioration foncière</p>	L.123-8 L.123-9	Code rural, article 25 Code rural, article 27, alinéas 1 et 3
<p align="center">Section 3 Les effets du remembrement</p>	L.123-10 L.123-11 L.123-12 L.123-13 L.123-14 L.123-15 L.123-16 L.123-17	Code rural, article 23-1 Code rural, article 29 Code rural, article 30 Code rural, article 31 Code rural article 32, Code civil, reproduction de l'article 703 Code rural, article 33 Code rural, article 32-1 Code rural, article 35
<p align="center">Section 4 Dispositions particulières</p>	L.123-18 L.123-19 L.123-20 L.123-21 L.123-22 L.123-23	Code rural, article 19-1 Code rural, article 19-2 Code rural, article 7, alinéa 2 Code rural, article 19, alinéa 4 Code rural, article 20, dernier alinéa Code rural, article 21, alinéa 2 Code rural, article 23, seconde phrase Code rural, article 19-3 Code rural, article 19-4
<p align="center">Sous-section 2 Les opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics</p>	L.123-24 L.123-25 L.123-26	Loi 62-933 du 8.8.62 article 10, alinéas 1 (partie) et 2 Code rural, article 10, alinéas 3 à 9 Code rural, article 10, alinéas 10, 11 et 12
<p align="center">Sous-section 3 Les aménagements et équipements communaux</p>	L.123-27 L.123-28 L.123-29 L.123-30 L.123-31	Ordonnance n° 67-809 du 22.9.67, article 1, alinéas 1 et 2 Ordonnance n° 67-809 du 22.9.67, article 1, alinéa 3 Ordonnance n° 67-809 du 22.9.67, article 2 Ordonnance n° 67-809 du 22.9.67, article 3 Ordonnance n° 67-809 du 22.9.67, article 5

SOMMAIRE	ARTICLES DU CODE	TEXTES D'ORIGINE
<p>Sous-section 4 Le remembrement en zone viticole</p>	<p>L.123-32 L.123-33 L.123-34</p>	<p>Loi n° 60-792 du 2 août 1960, article 14, alinéas 1 et 2 Loi n° 60-792 du 2 août 1960, article 14, alinéas 3 et 4 Loi n° 60-792 du 2 août 1960, article 14, alinéa 6</p>
<p>Section 5 Dispositions d'application</p>	<p>L.123-35</p>	<p>Code rural, article 54 (partie)</p>
<p>CHAPITRE IV LES ECHANGES D'IMMEUBLES RURaux</p>	<p>L.124-1 L.124-2 L.124-3 L.124-4 L.124-5 L.124-6</p>	<p>Code rural, article 37 Code rural, article 38 Code rural, article 38-1 Code général des impôts, reproduction des articles 708 et 709 Loi n° 60-792 du 2 août 1960, article 14, alinéas 5 et 6 Code rural, article 38-8</p>
<p>CHAPITRE V LA MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES OU MANIFESTEMENT SOUS- EXPLOITEES</p>	<p>L.125-1 L.125-2 L.125-3 L.125-4 L.125-5 L.125-6 L.125-7 L.125-8 L.125-9 L.125-10 L.125-11 L.125-12 L.125-13 L.125-14 L.125-15</p>	<p>Code rural, article 39 paragraphe I Code rural, article 39 paragraphe II, alinéa 2 Code rural, article 39 paragraphe II, alinéa 1 et 3 à 8 Code rural, article 39 paragraphe III Code rural, article 40 paragraphe I Code rural, article 40 paragraphe II Code rural, article 40 paragraphe III Code rural, article 40-1 Code rural, article 40-2 Code rural, article 40-3 Code rural, article 41 Code rural, article 43 Code rural, article 44 Code général des impôts, reproduction de l'article 1025, alinéa 1 Code rural, article 45</p>

SOMMAIRE	ARTICLES DU CODE	TEXTES D'ORIGINE
<p align="center">CHAPITRE VI L'AMENAGEMENT AGRICOLE ET FORESTIER</p>	<p>L.126-1 L.126-2</p> <p>L.126-3 L.126-4 L.126-5 L.126-6</p>	<p align="center">Code rural, article 52-1</p> <p>Code rural, article 52-2, alinéas 1, 2, 3 et 8 (première phrase)</p> <p align="center">Code rural, article 52-2, alinéas 4 à 7</p> <p align="center">Code rural, article 52-3</p> <p align="center">Code rural, article 52-4</p> <p align="center">Code rural, article 52-7</p>
<p align="center">CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES ET COMMUNES</p>	<p>L.127-1 L.127-2</p> <p>L.127-3</p>	<p align="center">Code rural, article 55</p> <p align="center">Code rural, article 36</p> <p align="center">Code général des impôts, reproduction de l'article 1023</p> <p align="center">Code rural, article 54, alinéas 2 et 3</p>
<p align="center">CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>		
<p align="center">Section 1 Dispositions particulières aux départements du Haut-Rhin, Bas- Rhin et Moselle</p>	<p>L.128-1</p>	<p align="center">Code rural, article 58, alinéas 1 à 3</p>
<p align="center">Section 2 Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Corse</p>	<p>L.128-2</p>	<p align="center">Code rural, article 57</p>
<p align="center">Section 3 Dispositions particulières aux départements d'outre mer</p>	<p>L.128-3 L.128-4 L.128-5 L.128-6 L.128-7 L.128-8 L.128-9 L.128-10 L.128-11 L.128-12</p>	<p align="center">Code rural, article 56</p> <p align="center">Code rural, article 58-17 paragraphe I</p> <p align="center">Code rural, article 58-17 paragraphe II</p> <p align="center">Code rural, article 58-17 paragraphe III</p> <p align="center">Code rural, article 58-18</p> <p align="center">Code rural, article 58-19</p> <p align="center">Code rural, article 58-20</p> <p align="center">Code rural, article 58-21</p> <p align="center">Code rural, article 58-22</p> <p align="center">Code rural, article 58-23</p>

SOMMAIRE	ARTICLES DU CODE	TEXTES D'ORIGINE
<p align="center">Section 4 Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint- Pierre-et-Miquelon</p>	L.128-13	Ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977, article 12
<p align="center">CHAPITRE IX PARTAGE DES TERRES VAINES ET VAGUES DE BRETAGNE</p>	L.129-1 L.129-2 L.129-3 L.129-4 L.129-5 L.129-6	Code rural, article 58-1 Code rural, article 58-7 partie Code rural, article 58-9, alinéas 1, 2 et 8 (sauf la deuxième phrase) Code rural, article 58-10 et article 58-14 Code rural, article 58-15, alinéas 1 et 2 (partie) Code rural, article 58-16
<p align="center">TITRE III LES ASSOCIATIONS FONCIERES</p>		
<p align="center">CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS COMMUNES</p>	L.131-1	Code rural, article 17-2, alinéa 1 dernière phrase, article, 27, alinéa 1 (partie), article 52-2-3°, première phrase (partie) Loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, article 2, alinéa 1, première phrase Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, article 12 (partie)
<p align="center">CHAPITRE II LES ASSOCIATIONS FONCIERES DE REORGANISATION FONCIERE</p>	L.132-1 L.132-2 L.132-3	Code rural, article 17, alinéa 2 (partie) article 17-1, première phrase (partie) Code rural, article 17-2, alinéas 1 et 2 Code rural, article 17-2, alinéa 3
<p align="center">CHAPITRE III LES ASSOCIATIONS FONCIERES DE REMEMBREMENT</p>	L.133-1 L.133-2 L.133-3 L.133-4 L.133-5 L.133-6	Code rural, article 27, alinéas 1 et 3 (parties) Code rural, article 27, alinéas 2, 4 et 5 Code rural, article 25-1 Code rural, article 28, alinéa 4 (3°) Code rural, article 28, alinéa 1, 2 et 3 Code rural, article 28, alinéa 5 à 9
<p align="center">CHAPITRE IV LES ASSOCIATIONS FONCIERES D'AMENAGEMENT AGRICOLE ET FORESTIER</p>	L.134-1 L.134-2 L.134-3 L.134-4	Code rural, article 52-2, alinéas 8 à 10 (3°) Code rural, article 52-5 Code rural, article 52-6 Code rural, article 52-7

SOMMAIRE	ARTICLES DU CODE	TEXTES D'ORIGINE
<p style="text-align: center;">CHAPITRE V LES ASSOCIATIONS FONCIERES PASTORALES</p>	<p>L.135-1 L.135-2 L.135-3 L.135-4 L.135-5 L.135-6 L.135-7 L.135-8 L.135-9 L.135-10 L.135-11 L.135-12</p>	<p>Loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, article 2 Loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, article 3 Loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, article 4 Loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, article 5 Loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, article 6 Loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, article 7 Loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, article 8 Loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, article 9 Loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, article 10 paragraphes I et II Loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, article 10, paragraphe III Loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, article 10 bis Loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, article 15</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE VI LES ASSOCIATIONS FONCIERES AGRICOLES</p>	<p>L.136-1 L.136-2 L.136-3 L.136-4 L.136-5 L.136-6 L.136-7 L.136-8 L.136-9 L.136-10 L.136-11 L.136-12</p>	<p>Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, article 12 Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, article 13 Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, article 14 Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, article 15 Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, article 17 Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, article 18 Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, article 19 Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, article 20 Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, article 16 Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, article 21 Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, article 22 Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, article 25</p>
<p style="text-align: center;">TITRE IV LES SOCIETES D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I MISSIONS ET FONCTIONNEMENT</p>		

SOMMAIRE	ARTICLES DU CODE	TEXTES D'ORIGINE
<p>Section 1 Missions</p>	<p>L.141-1 L.141-2 L.141-3 L.141-4 L.141-5</p>	<p>Loi n° 60-808 du 5 août 1960, article 15, alinéas 1 et 2 Loi n° 60-808 du 5 août 1960, article 15, alinéas 3 et 4 Loi n° 60-808 du 5 août 1960, article 15, alinéa 5 Loi n° 60-808 du 5 août 1960, article 15, alinéa 7 Loi n° 60-808 du 5 août 1960, article 15, alinéa 8</p>
<p>Section 2 Fonctionnement</p>	<p>L.141-6 L.141-7 L.141-8 L.141-9</p>	<p>Loi n° 60-808 du 5 août 1960, article 15, alinéa 10 Loi n° 60-808 du 5 août 1960, article 15, alinéa 11 Loi n° 60-808 du 5 août 1960, article 15, alinéa 12 Loi n° 60-808 du 5 août 1960, article 18</p>
<p>CHAPITRE II OPERATIONS IMMOBILIERES</p>		
<p>Section 1 Acquisitions et cessions</p>	<p>L.142-1 L.142-2 L.142-3 L.142-4 L.142-5</p>	<p>Loi n° 60-808 du 5 août 1960, article 15, alinéa 6 Loi n° 60-808 du 5 août 1960, article 16 Loi n° 60-808 du 5 août 1960, article 16-1 Code général des impôts, reproduction des articles 261-5-1°-d et d bis, 1028 bis, Loi n° 60-808 du 5 août 1960, article 17, alinéa 1 Loi n° 60-808 du 5 août 1960, article 17, alinéas 2 à 6</p>
<p>Section 2 Mise à disposition d'immeubles</p>	<p>L.142-6 L.142-7</p>	<p>Loi n° 60-808 du 5 août 1960, article 18-1 Code général des impôts, reproduction de l'article 1025 quater Code rural, article 42</p>

SOMMAIRE	ARTICLES DU CODE	TEXTES D'ORIGINE
<p style="text-align: center;">Section 3 Dispositions d'application</p>	L.142-8	Loi n° 60-808 du 5 août 1960, article 18
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III DROIT DE PREEMPTION</p>		
<p style="text-align: center;">Section 1 Objet et champ d'application</p>	<p>L.143-1</p> <p>L.143-2</p> <p>L.143-3</p> <p>L.143-4</p> <p>L.143-5</p> <p>L.143-6</p> <p>L.143-7</p>	<p>Loi n° 62-933 du 8 août 1962, article 7 paragraphe I, alinéa 1</p> <p>Loi n° 62-933 du 8 août 1962, article 7 paragraphe I, alinéa 2 à 9</p> <p>Loi n° 62-933 du 8 août 1962, article 7 paragraphe I, alinéa 10</p> <p>Loi n° 62-933 du 8 août 1962, article 7 paragraphe IV, alinéas 1 à 16</p> <p>Loi n° 62-933 du 8 août 1962, article 7 paragraphe IV, alinéa 17</p> <p>Loi n° 62-933 du 8 août 1962, article 7 paragraphe III, alinéas 1 et 2</p> <p>Loi n° 62-933 du 8 août 1962, article 7 paragraphe I, dernier alinéa et paragraphe II</p>
<p style="text-align: center;">Section 2 Conditions d'exercice</p>	<p>L.143-8</p> <p>L.143-9</p>	<p>Loi n° 62-933 du 8 août 1962, articles 7 paragraphe III, alinéa 3 et paragraphe IV, alinéa 20</p> <p>Loi n° 62-933 du 8 août 1962, articles 7 paragraphe III, alinéa 5</p> <p>Code général des impôts, reproduction de l'article L.264</p>
<p style="text-align: center;">Sous-section 2 Fixation du prix</p>	L.143-10	Loi n° 62-933 du 8 août 1962, article 7 paragraphe IV, alinéa 18
<p style="text-align: center;">Sous-section 3 Dispositions applicables en cas d'adjudication</p>	<p>L.143-11</p> <p>L.143-12</p>	<p>Loi n° 62-933 du 8 août 1962, article 7 paragraphe III, alinéa 4</p> <p>Loi n° 62-933 du 8 août 1962, article 7 paragraphe IV, alinéa 19</p>

SOMMAIRE	ARTICLES DU CODE	TEXTES D'ORIGINE
Sous-section 4 Contentieux	L.143-13	Loi n° 62-933 du 8 août 1962, paragraphe IV, alinéa 21
	L.143-14	Loi n° 62-933 du 8 août 1962, paragraphe IV, alinéa 22
Section 3 Dispositions diverses	L.143-15	Loi n° 62-933 du 8 août 1962, paragraphe IV, dernier alinéa
CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES		
Section 1 Dispositions particulières aux départements d'outre-mer	L.144-1 L.144-2 L.144-3	Décret n° 64-865 du 20 août 1964, article 1er (partie) Loi n° 60-808 du 5 août 1960, article 15, alinéa 9 Loi n° 60-808 du 5 août 1960, article 16
	L.144-4	Décret n° 64-865 du 20 août 1964, article 3 Loi n° 62-933 du 8 août 1962, article 7, paragraphe IV, alinéa 7 (4° b(partie))
	L.144-5	Loi n° 62-933 du 8 août 1962, article 7, paragraphe III, alinéa 3, première phrase
Section 2 Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint- Pierre-et-Miquelon	L.144-6	Ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977, article 14,1°
TITRE V LES EQUIPEMENTS ET LES TRAVAUX DE MISE EN VALEUR		
CHAPITRE PREMIER LES TRAVAUX OU OUVRAGES		

SOMMAIRE	ARTICLES DU CODE	TEXTES D'ORIGINE
<p align="center">Section I Les travaux exécutés par l'Etat</p>		
<p align="center">Sous-section 1 Travaux excédant les possibilités des collectivités territoriales</p>	<p>L.151-1 L.151-2 L.151-3 L.151-4 L.151-5 L.151-6 L.151-7 L.151-8</p>	<p>Code rural, article 140 Code rural, article 141 Code rural, article 142 Code rural, article 143 Code rural, article 144 Code rural, article 145 Code rural, article 146 Code rural, article 150</p>
<p align="center">Sous-section 2 Travaux exécutés à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics</p>	<p>L.151-9</p>	<p>Code rural, article 151-1</p>
<p align="center">Sous-section 3 Travaux de recherche d'eau</p>	<p>L.151-10 L.151-11</p>	<p>Code rural, article 151, alinéa 1 Code rural, article 151, alinéas 2 et 3</p>
<p align="center">Sous-section 4 Travaux de drainage</p>	<p>L.151-12</p>	<p>Code rural, article 151-3</p>
<p align="center">Sous-section 5 Dispositions communes</p>	<p>L.151-13</p>	<p>Code rural, article 151-2</p>
<p align="center">Section II Les travaux concédés par l'Etat</p>		
<p align="center">Sous-section 1 Travaux d'assainissement, d'aménagement ou d'exploitation en vue de la remise en culture du sol</p>	<p>L.151-14</p>	<p>Code rural, article 152</p>

SOMMAIRE	ARTICLES DU CODE	TEXTES D'ORIGINE
<p style="text-align: center;">Sous-section 2 Travaux de dessèchement des marais</p>	<p>L.151-15 L.151-16 L.151-17 L.151-18 L.151-19 L.151-20 L.151-21 L.151-22 L.151-23 L.151-24</p> <p>L.151-25 L.151-26 L.151-27 L.151-28 L.151-29</p>	<p>Code rural, article 153 Code rural, article 154 Code rural, article 155, alinéas 1 et 2 Code rural, article 156 Code rural, article 162, alinéas 2 et 3 Code rural, article 173 Code rural, article 174 Code rural, article 163 Code rural, article 166 Code rural, article 167, alinéas 1 et 2 (première partie de la phrase) Code rural, article 168 (partie) Code rural, article 169 Code rural, article 170 Code rural, article 171 Code rural, article 172</p>
<p style="text-align: center;">Sous-section 3 Travaux d'irrigation</p>	<p>L.151-30 L.151-31 L.151-32 L.151-33 L.151-34 L.151-35</p>	<p>Code rural, article 129 Code rural, article 130 Code rural, article 131 Code rural, article 132 Code rural, article 133 Code rural, articles 128-8 et 128-9</p>
<p style="text-align: center;">Section 3 Les travaux exécutés par les personnes morales autres que l'Etat</p>		
<p style="text-align: center;">Sous-section 1 Travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs organismes et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités</p>	<p>L.151-36 L.151-37 L.151-38 L.151-39 L.151-40</p>	<p>Code rural, article 175 Code rural, article 176 Code rural, article 177 Code rural, article 178 Code rural, article 179</p>
<p style="text-align: center;">Sous-section 2 Travaux exécutés par les associations syndicales</p>	<p>L.151-41</p>	<p>Renvoi de coordination à la loi du 21 juin 1865</p>

SOMMAIRE	ARTICLES DU CODE	TEXTES D'ORIGINE
<p style="text-align: center;">Section 5 Servitude dite d'aqueduc</p>	<p>L.152-13 L.152-14 L.152-15 L.152-16</p>	<p>Code rural, article 138-1 Code rural, article 123 Code rural, article 124 Code rural, article 125, alinéa 1</p>
<p style="text-align: center;">Section 6 Servitude d'appui</p>	<p>L.152-17 L.152-18 L.152-19</p>	<p>Code rural, article 126 Code rural, article 127 Code rural, article 128, alinéa 1</p>
<p style="text-align: center;">Section 7 Servitude d'écoulement</p>	<p>L.152-20 L.152-21 L.152-22 L.152-23</p>	<p>Code rural, article 135 Code rural, article 136 Code rural, article 137 Code rural, article 138, alinéa 1</p>
<p style="text-align: center;">Section 8 Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint- Pierre-et-Miquelon</p>	<p>L.152-24</p>	<p>Ordonnance n°77-1106 du 26 septembre 1977, article 12,1°</p>
CHAPITRE III OPERATIONS PARTICULIERES		
<p style="text-align: center;">Section 1 La suppression des étangs insalubres</p>	<p>L.153-1</p>	<p>Code rural, article 134</p>
<p style="text-align: center;">Section 2 Les travaux de mise en valeur de marais et de terres incultes appartenant aux communes</p>	<p>L.153-2 L.153-3 L.153-4 L.153-5</p>	<p>Code rural, article 147 Code rural, article 148 Code rural, article 149 Code rural, article 150</p>

SOMMAIRE	ARTICLES DU CODE	TEXTES D'ORIGINE
<p>TITRE VI LES CHEMINS RURAUX ET LES CHEMINS D'EXPLOITATION</p> <p>CHAPITRE PREMIER LES CHEMINS RURAUX</p> <p>CHAPITRE II LES CHEMINS ET LES SENTIERS D'EXPLOITATION</p> <p>CHAPITRE III DISPOSITIONS COMMUNES</p>	<p>L.161-1 L.161-2 L.161-3 L.161-4 L.161-5 L.161-6 L.161-7</p> <p>L.161-8 L.161-9 L.161-10 L.161-11 L.161-12 L.161-13 L.161-14</p> <p>L.162-1 L.162-2 L.162-3 L.162-4 L.162-5 L.162-6</p> <p>L.163-1</p>	<p>Code rural, article 59 Code rural, article 60 Code rural, article 61 Code rural, article 62 Code rural, article 64 Code rural, article 65 Code rural, article 66</p> <p>Code des communes, reproduction de l'article L.231-13</p> <p>Code rural, article 67 Code rural, article 68 Code rural, article 69 Code rural, article 70 Code rural, article 71</p> <p>Code de la voirie routière, article L.161-2 (partie) Ordonnance n° 77-1099 du 26 septembre 1977, article 15,2°</p> <p>Code rural, article 92 Code rural, article 93 Code rural, article 94 Code rural, article 96 Code rural, article 95</p> <p>Ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977, article 12,1°</p> <p>Code forestier, reproduction des articles L.322-6, L.322-7 et L.322-8 alinéas 2 à 5</p>

Article 2

Coordination

Cet article prévoit que les références faites, dans des dispositions de nature législative, à des dispositions que le présent projet de loi abroge sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du livre premier nouveau.

Il s'agit là d'une simple mesure de coordination tendant à éviter la modification individuelle de chacune des références afin d'y substituer celles issues de la refonte du livre premier (nouveau).

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 3

Modification des dispositions d'autres codes reproduites

Comme le relève l'exposé des motifs, le souci de faciliter l'utilisation du nouveau code rural a conduit à reproduire certaines dispositions d'autres codes (théorie du code "pilote" et du code "suiveur").

Afin d'éviter que les modifications ultérieures aux dispositions reproduites n'entraîne la nécessité de modifier les dispositions du code rural, en l'espèce code "suiveur", cet article prévoit que les dispositions du code rural qui reproduisent les dispositions d'autres codes seront modifiées de plein droit si ces dernières étaient amenées à être modifiées.

Lors de l'examen du projet de loi sur le code de la propriété intellectuelle, le Sénat avait estimé souhaitable de limiter cette modification d'office à la seule partie législative du code, estimant qu'il appartenait au Gouvernement de procéder, le cas échéant, de même dans le décret de codification de la partie réglementaire.

Votre commission vous demande par conséquent d'adopter un amendement en ce sens, puis l'article ainsi amendé.

Article 4

Abrogation

L'objet de cet article est d'abroger celles des dispositions du livre premier actuel du code rural et de différentes lois, qui sont reprises dans les dispositions annexées qui constitueront, en application de l'article premier, le livre premier (nouveau) du code rural.

Un sort particulier est fait aux articles 180 à 188, relatifs à la restauration de l'habitat rural qui sont abrogés mais ne sont pas repris dans le livre premier (nouveau).

En revanche, les dispositions d'abrogation contenues dans cet article ne portent pas :

- pour le livre premier du code rural, sur le titre III (articles 97 à 122) ni sur le titre VII (articles 188-1 à 188-10) ;

- sur les articles d'autres codes simplement reproduits dans le livre premier (nouveau) du code rural, code "suiveur" ;

- sur les articles 29 et 30 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatifs aux chartes intercommunales de développement et d'aménagement. Ces dispositions introduites dans la section 2 du chapitre II "L'aménagement rural" du titre premier du livre premier (nouveau) du code rural sont en effet appelées à être incorporées dans le code des collectivités territoriales en cours d'élaboration qui, en cette matière, sera le code "pilote". La rédaction des articles L. 112-4 à L. 112-7 du livre premier (nouveau) du code rural devra être adaptée en conséquence, au moment de l'adoption par le Parlement du code des collectivités territoriales.

Les trois amendements que vous propose d'adopter votre commission visent :

- au septième alinéa, à abroger la totalité de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 avril 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, dont, par coordination, les dispositions non reprises dans le projet de loi seront introduites par amendement dans le texte proposé pour l'article L. 123-24 ;

- au dixième alinéa, à rectifier une erreur de renvoi ;

- à l'avant dernier alinéa, à abroger les articles 12 à 25, dans la mesure où les articles 23 et 24 sont, soit déjà abrogés, soit déjà repris dans la partie législative du livre IV (nouveau) du code rural.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

On trouvera dans la table de concordance figurant ci-après la correspondance entre les dispositions abrogées par cet article et les articles du livre premier qui les reprennent.

TABLE DE CONCORDANCE DES TEXTES D'ORIGINE AUX ARTICLES DU CODE

Textes d'origine	Articles
A. CODE RURAL	
Article 1	L. 121-1
Article 2	L.121-2
Article 2-1	L.121-3
Article 2-2	L.121-4
Article 2-3	L.121-5
Article 2-3-1	L.121-6
Article 2-4	L.121-7
Article 2-5	L.121-8
Article 2-6	L.121-9
Article 2-7	L.121-10
Article 2-8	L.121-11
Article 2-9	L.121-11
Article 3	L.121-12
Article 4	L.121-13
Article 4-1	L.121-14
Article 5	L.121-15
Article 5-1	L.121-16
Article 6	L.121-17
Article 6-1	L.121-18
Article 7, alinéas 1, 3 et alinéa 4 première et deuxième phrases	L.121-19
Article 7, alinéa 2	L.123-20
Article 7, alinéa 4, dernière phrase	L.121-23
Article 7-1	L.121-20
Article 8	L.121-21
Article 8-1	L.121-22
Article 9	L.122-1

Textes d'origine	Articles
A. CODE RURAL.	
Article 10	L.122-2
Article 11	L.122-3
Article 12	L.122-4
Article 13	L.122-5
Article 14	L.122-6
Article 15	L.122-7
Article 16	L.122-8
Article 17	L.122-9 et L.132-1
Article 17-1	L.122-10 et L.132-1
Article 17-2, alinéa 1 dernière phrase	L.131-1
Article 17-2, alinéas 1 et 2	L.132-2
Article 17-2, alinéa 3	L.132-3
Article 18	L.122-11
Article 19, alinéas 1, 2 et 3	L.123-1
Article 19, alinéa 4	L.123-21
Article 19-1	L.123-18
Article 19-2	L.123-19
Article 19-3	L.123-22
Article 19-4	L.123-23
Article 20, alinéa 1	L.123-2
Article 20, alinéa 2 à 7	L.123-3
Article 20, alinéa 8	L.123-21
Article 21, à l'exception de l'alinéa 2	L.123-4
Article 21, alinéa 2	L.123-21
Article 21-1	L.123-7
Article 22	L.123-5

Textes d'origine	Articles
A. CODE RURAL	
Article 23, première phrase	L.123-6
deuxième phrase	L.123-21
Article 23-1	L.123-10
Article 25	L.123-8
Article 25-1	L.133-3
Article 27, alinéa 1	L.123-9
alinéa 2	L.131-1
alinéa 3	L.133-1
alinéa 4	L.133-2
alinéa 5	L.123-9 et L 133-1
Article 28, alinéas 1 à 3	L.133-2
alinéa 4 (3°)	L.133-2
alinéas 5 à 9	L.133-5
Article 29	L.133-4
Article 30	L.133-6
Article 31	L.123-11
Article 32	L.123-12
Article 32-1	L.123-13
Article 33	L.123-14
Article 35	L.123-16
Article 36	L.123-15
Article 37	L.123-17
Article 38	L.127-2
Article 38-1	L.124-1
Article 38-8	L.124-2
Article 39 paragraphe I	L.124-3
	L.124-6
	L.125-1

Textes d'origine	Articles
A. CODE RURAL	
Article 39 paragraphe II, alinéas 1, 3 et suivants	I.125-3
alinéa 2	L.125-2
Article 39 paragraphe III	L.125-4
Article 40 paragraphe I	L.125-5
Article 40 paragraphe II	L.125-6
Article 40 paragraphe III	L.125-7
Article 40-1	L.125-8
Article 40-2	L.125-9
Article 40-3	L.125-10
Article 41	L.125-11
Article 42	I. 42-7
Article 43	I 25-12
Article 44	L.125-13
Article 45	L.125-15
Article 52-1	L.126-1
Article 52-2 alinéas 1,2 et 3 et première phrase du 3°	L.126-2
alinéas 4, 5, 6 et 7	L.126-3
3e (partie)	L.134-1
Article 52-3	L.126-4
Article 52-4	L.126-5
Article 52-5	L.134-2
Article 52-6	L.134-3
Article 52-7	L.134-4
Article 54, alinéa 1 partie	L.126-6
Article 54, alinéa 1 partie	L.121-24
Article 54, alinéa 1 partie	L.122-12
Article 54, alinéa 1 partie	L.123-35
alinéa 2 et 3	L.127-3
Article 55	L.127-1

Textes d'origine	Articles
A. CODE RURAL	
Article 56	L.128-3
Article 57	L.128-2
Article 58, alinéas 1, 2 et 3	L.128-1
Article 58-1	L.129-1
Article 58-7 (partie)	L.129-2
Article 58-9, alinéas 1, 2 et 4 (partie)	L.129-3
Article 58-10	L.129-4
Article 58-14 (partie)	L.129-4
Article 58-15, alinéas 1 et 2 (partie)	L.129-5
Article 58-16	L.129-6
Article 58-17-I	L.128-4
Article 58-17-II	L.128-5
Article 58-17-III	L.128-6
Article 58-18	L.128-7
Article 58-19	L.128-8
Article 58-20	L.128-9
Article 58-21	L.128-10
Article 58-22	L.128-11
Article 58-23	L.128-12
Article 59	L.161-1
Article 60	L.161-2
Article 61	L.161-3
Article 62	L.161-4
Article 64	L.161-5
Article 65	L.161-6
Article 66	L.161-7
Article 67	L.161-8
Article 68	L.161-9
Article 69	L.161-10

Textes d'origine	Articles
A. CODE RURAL	
Article 70	L.161-11
Article 71 1er alinéa (partie)	L.161-12
Article 92	L.162-1
Article 93	L.162-2
Article 94	L.162-3
Article 95	L.162-5
Article 96	L.162-4
Article 123	L.152-14
Article 124	L.152-15
Article 125, alinéa 1	L.152-16
Article 126	L.152-17
Article 127	L.152-18
Article 128, alinéa 1	L.152-19
Article 128-1	L.151-42
Article 128-2	L.151-43
Article 128-3	L.151-44
Article 128-4	L.151-45
Article 128-5	L.151-46
Article 128-6, alinéas 1 à 4	L.152-7
alinéas 5 et 6	L.152-8
alinéas 7 et 8	L.152-9
alinéa 9	L.152-10
Article 128-7, alinéa 1	L.152-3
alinéa 2	L.152-4
Article 128-8	L.151-35
Article 128-9 (partie)	L.151-35
	L.152-6
	L.152-12
	L.151-47

Textes d'origine	Articles
A. CODE RURAL.	
Article 129	L.151-30
Article 130	L.151-31
Article 131	L.151-32
Article 132	L.151-33
Article 133	L.151-34
Article 134	L.153-1
Article 135	L.152-20
Article 136	L.152-21
Article 137	L.152-22
Article 138, alinéa 1	L.152-23
Article 138-1	L.152-13
Article 140	L.151-1
Article 141	L.151-2
Article 142	L.151-3
Article 143	L.151-4
Article 144	L.151-5
Article 145	L.151-6
Article 146	L.151-7
Article 147	L.153-2
Article 148	L.153-3
Article 149	L.153-4
Article 150	L.151-8
Article 151, alinéa 1	L.151-10
alinéas 2 et 3	L.151-11
Article 151-1	L.151-9
Article 151-2	L.151-13
Article 151-3	L.151-12

Textes d'origine	Articles
A. CODE RURAL	
Article 152	L.151-14
Article 153	L.151-15
Article 154	L.151-16
Article 155, alinéas 1 et 2	L.151-17
Article 156	L.151-18
Article 162, alinéas 2 et 3 (partie)	L.151-19
Article 163	L.151-22
Article 166	L.151-23
Article 167, alinéas 1 et 2 (partie)	L.151-24
Article 168 (partie)	L.151-25
Article 169	L.151-26
Article 170	L.151-27
Article 171	L.151-28
Article 172	L.151-29
Article 173	L.151-20
Article 174	L.151-21
Article 175	L.151-36
Article 176	L.151-37
Article 177	L.151-38
Article 178	L.151-39
Article 179	L.151-40
B. Autres textes	
Loi n° 51-592 du 24 mai 1951	
Article 9	L.112-8

Textes d'origine	Articles
B. Autres textes	
Loi n° 60-792 du 2 août 1960 :	
Article 14, alinéas 1 et 2	L.123-32
alinéas 3 et 4	L.123-33
alinéa 6	L.123-34
alinéas 5 et 6	L.124-5
Loi n° 60-808 du 5 août 1960 :	
Article 15, alinéas 1 et 2	L.141-1
alinéas 3 et 4	L.141-2
alinéa 5	L.141-3
alinéa 6	L.142-1
alinéa 7	L.141-4
alinéa 8	L.141-5
alinéa 9	L.144-2
alinéa 10	L.141-6
alinéa 11	L.141-7
alinéa 12	L.141-8
Article 16	L.142-2
.....	L.144-3
Article 16-1	L.142-3
Article 17, alinéa 1	L.142-4
alinéa 2	L.142-5
Article 18	L.141-9
.....	L.142-8
Article 18-1	L.142-6
Loi n° 62-904 du 4 août 1962 :	
Articles 1 et 3	L.152-1
Article 2	L.152-2

Textes d'origine	Articles
B. Autres textes	
Loi n° 62-933 du 8 août 1962 :	
Article 7-I, alinéa 1	L.143-1
alinéas 2 à 9	L.143-2
alinéa 10	L.143-3
alinéa 11	L.143-7
Article 7-II	L.143-7
Article 7-III, alinéas 1 et 2	L.143-6
alinéa 3	L.143-8
.....	L.144-5
alinéa 4	L.143-11
alinéa 5	L.143-9
Article 7-IV, alinéas 1 à 16	L.143-4
alinéa 17	L.143-5 et L.144-4
alinéa 18	L.143-10
alinéa 19	L.143-12
alinéa 20	L.143-8
alinéa 21	L.143-13
alinéa 22	L.143-14
alinéa 24	L.143-15
Article 10, alinéa 1 et 2	L.123-24
alinéa 3 à 9	L.123-25
alinéa 10 à 12	L.123-26

Textes d'origine	Articles
B. Autres textes	
Ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967 :	
Article 1, alinéas 1 et 2	L.123-27
alinéa 3	L.123-28
Article 2	L.123-29
Article 3	L.123-30
Article 5	L.123-31
Loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 :	
Article 1, alinéa 1	L.113-2
alinéas 2 à 4	L.113-5
Article 2	L.135-1
Article 3	L.135-2
Article 4	L.135-3
Article 5	L.135-4
Article 6	L.135-5
Article 7	L.135-6
Article 8	L.135-7
Article 9	L.135-8
Article 10-I et II	L.135-9
III	L.135-10
Article 10 bis	L.135-11
Article 11	L.113-3
Article 12	L.113-4
Article 15, première phrase (partie)	L.113-6
Article 15 (partie)	L.135-12
Ordonnance n° 77-1099 du 26 septembre 1977 :	
Article 15, 2°	L.161-14

Textes d'origine	Articles
B. Autres textes	
Ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 :	
Article 12, 1°	L.128-13
.....	L.151-48
.....	L.152-24
.....	L.162-6
Article 14, 1°	L.144-6
Loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 :	
Article 72, alinéa 1	L.111-1
alinéa 2 à 9	L.111-2
alinéa 10	L.112-1
Article 73, alinéa 1	L.112-2
alinéa 2	L.112-3
Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	
Article 29, alinéa 1, 2 et 3	L.112-4
alinéa 4	L.112-5
alinéa 5	L.112-6
Article 30	L.112-7
Article 34	L.112-9
Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 :	
Article 18	L.113-1
Loi n° 85-595 du 11 juin 1985 :	
Article 48	L.144-6
Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 :	
Article 12 (partie)	L.136-1
Article 13	L.136-2
Article 14	L.136-3

Textes d'origine	Articles
Article 15	L.136-4
Article 16	L.136-9
Article 17	L.136-5
Article 18	L.136-6
Article 19	L.136-7
Article 20	L.136-8
Article 21	L.136-10
Article 22	L.136-11
Article 25	L.136-12
Loi n° 91-428 du 13 mai 1991	
Article 64	L.112-10
Article 65	L.112-11
Article 66	L.112-12
Article 67	L.112-13
Article 68	L.112-14
Article 90 (partie)	L.112-15
Décret n° 64-865 du 20 août 1964 :	
Article 1 (partie)	L.144-1
Article 3	L.144-3

Article 5

Modification de loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse

Cet article modifie l'article 65 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse pour d'une part, renvoyer aux articles L. 112-10 à L. 112-15 du livre premier nouveau pour les offices du développement agricole et rural et d'équipement hydraulique, d'autre part, abroger les dispositions de ces articles dont la substance est reprise dans les articles précités du livre premier.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 5

Codification de dispositions abrogées

L'objet de cet article additionnel est de reprendre dans le livre IV, sous un article L. 481-2 (nouveau) les dispositions de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale, selon lesquelles les contestations relatives aux conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

L'article 4 du projet de loi prévoit, en effet, l'abrogation de la loi de 1972 sans que les dispositions de son article 14 soient reprises par ailleurs.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

ANNEXE

Article L.112-4

Chartes intercommunales

L'amendement que vous demande d'adopter votre commission tend à compléter l'article L.112-4 pour y introduire les dispositions de l'article 31 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Ces dispositions affirment le rôle joué par le département dans l'équipement rural et précisent que son programme d'aide doit prendre en compte, le cas échéant, les chartes intercommunales définies au présent article.

Article L.112-5

Parc naturel régional

L'amendement que vous demande d'adopter votre commission réécrit le texte proposé pour l'article L.112-5 afin de rétablir la rédaction en vigueur de l'article 29 de la loi de 1983 précitée, notamment la mention de l'*"acte institutif du parc national régional"*.

Article L.113-2

Zones d'application de dispositions spécifiques

Votre commission vous demande d'adopter un amendement tendant à compléter cet article afin d'y faire figurer les dispositions de l'article L.113-5, conformément à la rédaction retenue par la loi de 1972.

Article L.113-3

Groupements patronaux

Votre commission vous demande d'adopter deux amendements de coordination avec la rédaction retenue pour l'article L.113-2.

Article L.113-5

Zones d'application de dispositions spécifiques

Votre commission vous demande d'adopter par coordination un amendement tendant à remplacer les dispositions prévues à l'article L.113-5, reprise à l'article L.113-2, par celles prévues par le projet de loi pour l'article L.113-6.

Article L.113-6

Décret en Conseil d'Etat

Par coordination, votre commission vous demande de supprimer cet article.

Article L.121-2

Institution d'une commission communale d'aménagement foncier

L'amendement de votre commission tend à prévoir que le zonage, mis en oeuvre en application du 3°, s'effectue par décret, le renvoi à la voie réglementaire, insuffisamment précise, pouvant constituer une source de confusion.

Article L.122-7

Réclamations portées devant la commission communale d'aménagement foncier

L'amendement que vous demande d'adopter votre commission tend à corriger une erreur dans le visa de l'article applicable.

Article L.123-3

Fonds devant, en cas de remembrement, être restitués à leur propriétaire

L'amendement présenté tend à supprimer le renvoi à l'article 13.15, paragraphe II du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui n'améliore pas la compréhension du présent article et est, en outre, incomplètement reproduit.

Article L.123-19

Attribution des terres dans la surface affectée à l'urbanisation

L'amendement proposé tend à rectifier une erreur de décompte d'alinéa.

Article L.123-24

Expropriation réalisée dans le cadre de grands travaux

Cet article reprend une partie de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. L'objet de l'amendement de votre commission est, dans un souci de clarté, de reprendre la totalité des dispositions de cet article, dont une partie pourra ensuite être "transférée" dans le livre III à venir, consacré à l'exploitation agricole, afin d'abroger, à l'article 4 du présent projet, la totalité de l'article 10 précité. L'abrogation partielle a paru à votre commission de nature à susciter des confusions, dans la mesure notamment où les dispositions subsistant renvoyaient à des dispositions abrogées, puisque reprises dans le livre premier (nouveau).

Articles L. 123-34 et L. 124-5

Incessibilité des droits de plantation

L'objet des deux amendements proposés sur ces articles tend à supprimer la mention d'un caractère d'incessibilité prévue par décret.

Article L.125-10

Information des propriétaires

Dans un souci de lisibilité, l'amendement de votre commission tend à rétablir pour partie la rédaction actuelle des dispositions reprises, afin de préciser qu'à défaut d'identification, il doit être procédé à affichage en mairie et publication.

Article L.125-12

Contestations relatives à l'état d'inculture

L'amendement proposé tend à rectifier une erreur de renvoi aux articles concernés par les dispositions du présent article.

Article L.126-2

Mesures spécifiques dans certains périmètres

L'amendement de votre commission tend à rétablir les dispositions du 2° de cet article dans la rédaction aujourd'hui en vigueur, laquelle prévoit que le barème des primes est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances. Dans une situation similaire, lors de l'examen du code de la propriété intellectuelle, votre Assemblée avait estimé qu'en pareil cas, le choix de l'autorité était un élément essentiel du dispositif justifiant pleinement l'intervention du législateur.

Section 4 du chapitre VIII du Titre II (article L.128-13)

Section 2 du chapitre V du Titre IV (article L.144-6)

Section 4 du chapitre premier du Titre V (article L.151-48)

Section 8 du chapitre II du Titre V (article L.152-24)

Article L.161-14

Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon

Votre commission estime que les sections consacrées aux dispositions particulières applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et prévoyant l'extension des dispositions du présent livre à cette collectivité sont inutiles dans la mesure où, à la publication de la présente loi, les dispositions annexées constitueront la partie législative du livre premier du code rural dont les dispositions seront de droit applicable dans cette collectivité.

En effet, comme le rappelle une circulaire en date du 21 avril 1988 relative à l'applicabilité des textes législatifs et réglementaires outre-mer, à la consultation des assemblées locales de l'outre-mer et au contreseing des ministres chargés des DOM-TOM, la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon dispose, dans son article 22, qu'en dehors des matières qui relèvent de la compétence du conseil général "la loi est applicable de plein droit à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon".

Aucune mention expresse d'application des lois et décrets à Saint-Pierre-et-Miquelon n'est nécessaire.

Chapitre IX du Titre II (articles L.129-1 à L.129-6)

Partage des terres vaines et vagues de Bretagne

Compte tenu de l'amendement tendant à l'insertion d'un article additionnel avant l'article premier, les amendements de conséquence présentés à ces articles proposés suppriment les

dispositions relatives au partage des terres vaines et vagues de Bretagne (articles L.129-1 à L.129-6, ainsi que la division et son intitulé).

Article L.133-5

Travaux effectués par les associations foncières de remembrement

Les deux amendements de votre commission tendent à rectifier une erreur de visa : les articles auxquels il est renvoyé n'ayant pas été repris, en définitive, dans le livre premier (nouveau) du code rural.

Article L.135-10

Cantonement des droits de jouissance

L'amendement que vous demande d'adopter votre commission tend à rectifier une erreur de renvoi à l'article applicable.

Chapitre VI

(avant l'article L.136-1 et l'article L.136-4)

Associations foncières agricoles

Avant l'article L.136-1 et l'article L.136-4, votre commission vous demande par amendements d'insérer deux divisions additionnelles, expressément souhaitées par le législateur lors de la discussion de la loi de 1991 dont les dispositions du présent chapitre sont reproduites.

Article L.136-10

Distraction des terres

L'objet de l'amendement que vous propose d'adopter votre commission est de rectifier une erreur de décompte d'alinéa.

Article L.143-10

Fixation du prix en cas de préemption

L'objet de l'amendement proposé par votre commission est de rétablir la rédaction en vigueur selon laquelle la SAFER peut faire une offre d'achat après accord des commissaires du Gouvernement. La rédaction proposée, mentionnant seulement l'"*autorité administrative*", est source d'incertitude et ne facilite à l'évidence pas la lisibilité des dispositions applicables, sauf à se reporter à la partie réglementaire.

Article L.144-2

Concours technique des SAFER dans les DOM

L'objet de cet amendement est de supprimer la mention d'un critère numérique de population, devenu sans objet depuis la modification apportée en 1991 aux conditions dans lesquelles les SAFER peuvent apporter leur concours technique aux collectivités locales.

Article L.151-5

Evaluation de la plus-value

**L'amendement tend à rectifier une erreur de décompte
d'alinéa.**

Article L.151-6

Cotisation afférente à chaque fonds

**L'amendement tend à rectifier une erreur de décompte
d'alinéa.**

Articles L.151-10 et L.151-11

Travaux de recherche d'eau

**Les deux amendements que votre commission vous
demande d'adopter tendent à rapprocher la rédaction de ces deux
articles de celle figurant dans les dispositions actuellement en
vigueur.**

Article L.151-19

Estimation de la valeur des fonds

L'amendement proposé, de portée rédactionnelle, tend à supprimer un membre de phrase rendu inutile, compte tenu de la refonte des articles codifiés.

Intitulé de la sous-section 1 de la section 3 du Titre V

(avant l'article L.151-36)

Travaux exécutés par les personnes morales autres que l'État

L'objet de cet amendement est de rétablir la rédaction actuellement en vigueur, en remplaçant le terme "organismes" par celui de "groupements".

Sous-section 3 de la section 3 du Titre V

(articles L.151-42 à L.151-47)

Travaux pour l'utilisation des eaux d'irrigation

En relation avec l'abrogation prévue dans l'article additionnel avant l'article premier, votre commission vous demande par ces amendements de conséquence de supprimer la totalité de cette sous-section.

Articles L.152-14, L.152-15, L.152-20

Servitudes

Les trois amendements que votre commission vous propose d'adopter tendent à uniformiser le régime applicable aux fonds exemptés de servitudes, en rapprochant la rédaction de ces articles de celles des dispositions en vigueur.

Section 2 du chapitre III du Titre V

(articles L.153-2 à L.153-5)

Mise en valeur de marais et de terres incultes

L'objet des amendements de conséquence proposés par votre commission est de supprimer dans la partie annexée les dispositions abrogées par l'article additionnel avant l'article premier.

Article L.162-1

Chemins et sentiers d'exploitation

L'objet de cet amendement, de portée rédactionnelle, est d'harmoniser la rédaction retenue pour cet article avec celle des autres articles du livre premier, en remplaçant le terme "héritages" par celui de "fonds", comme la commission de codification l'a fait systématiquement pour les autres articles du vote.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
(Voir en annexe du projet de loi)	<p data-bbox="491 651 858 740">Projet de loi relatif à la partie législative du livre premier (nouveau) du code rural</p> <p data-bbox="577 1051 772 1078">Article premier</p> <p data-bbox="467 1108 879 1293">Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative du livre premier (nouveau) du code rural intitulé " L'aménagement et l'équipement de l'espace rural " .</p> <p data-bbox="639 1353 710 1381">Art. 2</p> <p data-bbox="467 1410 879 1655">Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 4 de la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du livre premier (nouveau) du code rural.</p>	<p data-bbox="916 651 1286 740">Projet de loi relatif à la partie législative du livre premier (nouveau) du code rural</p> <p data-bbox="893 810 1304 868"><i>Article additionnel avant l'article premier</i></p> <p data-bbox="893 902 1304 991"><i>Les articles 58-1 à 58-16, 128-1 à 128-5 et 147 à 150 du livre premier du code rural sont abrogés.</i></p> <p data-bbox="998 1051 1197 1078">Article premier</p> <p data-bbox="989 1108 1201 1136">Sans modification</p> <p data-bbox="1060 1353 1131 1381">Art. 2</p> <p data-bbox="989 1410 1201 1438">Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 3

Les dispositions du livre premier (nouveau) du code rural qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Art. 3

Les dispositions de la partie législative du livre premier ...

...articles.

Art. 4

Sont abrogés :

Art. 4

Alinéa sans modification

(Voir en annexe)

. le livre premier du code rural " Régime du sol ", à l'exception de son titre III " Des cours d'eau non domaniaux " et de son titre VII " Du contrôle des structures des exploitations agricoles " ;

Alinéa sans modification

(Voir en annexe)

. l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 ;

Alinéa sans modification

(Voir en annexe)

. les articles 14 et 23 de la loi n° 60-792 du 2 août 1960 relative au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements ;

Alinéa sans modification

(Voir en annexe)

. les articles 15 à 18-1 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

Alinéa sans modification

(Voir en annexe)

. la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement ;

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

(Voir en annexe)

. l'article 7 et l'article 10 (à l'exception des dispositions des alinéas 2 et 8 relatives à l'installation sur des exploitations nouvelles ou à la reconversion de certains agriculteurs) de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole;

. les articles 7 et 10 de la loi...

...d'orientation agricole;

(Voir en annexe)

. l'ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967 tendant à permettre, dans le cadre du remembrement rural, l'affectation aux communes de terrains nécessaires à la réalisation d'équipements communaux;

Alinéa sans modification

(Voir en annexe)

. la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale;

Alinéa sans modification

(Voir en annexe)

. l'article 15-2 de l'ordonnance n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux collectivités locales;

. le troisième alinéa (2°) de l'article 15 de l'ordonnance...

...locales;

(Voir en annexe)

. l'article 12-1° et l'article 14-1°, en tant qu'il concerne les articles 15 à 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et les articles 7 à 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 de l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial;

Alinéa sans modification

(Voir en annexe)

. les articles 72 et 73 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole;

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

(Voir en annexe)

. l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Alinéa sans modification

(Voir en annexe)

. l'article 18 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Alinéa sans modification

(Voir en annexe)

. les articles 12 à 22 et l'article 25 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ;

. les articles 12 à 25 de la loi...
...et social ;

(Voir en annexe)

. l'article 64 et les articles 66 à 68 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

Alinéa sans modification

Art. 5

Art. 5

I. . Le premier alinéa de l'article 65 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse est remplacé par les dispositions suivantes :

I. . Sans modification

" L'office du développement agricole et rural de Corse est régi par les dispositions des articles L. 112-10 à L. 112-15 du code rural. "

II. . Le troisième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

II. . Sans modification

" L'office d'équipement hydraulique de Corse est régi par les dispositions des articles L. 112-10 à L. 112-15 du code rural. "

III. . Les quatrième et cinquième alinéas du même article sont abrogés.

III. . Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 5

Il est inséré après l'article L. 481-1 du code rural un article ainsi rédigé :

"Art. L. 481-2 - Les contestations relatives à l'application des dispositions de l'article L. 481-1 sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux".

ANNEXE DU PROJET DE LOI

Texte du projet de loi
ANNEXE

Propositions de la commission

LIVRE PREMIER (NOUVEAU)

LIVRE PREMIER (NOUVEAU)

L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT
DE L'ESPACE RURAL

L'AMENAGEMENT ET L'EQUIPEMENT
DE L'ESPACE RURAL

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

LE DEVELOPPEMENT ET L'AMENAGEMENT
DE L'ESPACE RURAL

LE DEVELOPPEMENT ET L'AMENAGEMENT
DE L'ESPACE RURAL

.....
CHAPITRE II

.....
CHAPITRE II

L'aménagement rural

L'aménagement rural

.....
SECTION 2

.....
SECTION 2

**Les chartes intercommunales de développement
et d'aménagement**

**Les chartes intercommunales de développement
et d'aménagement**

Art. L. 112-4. . Les communes peuvent élaborer et approuver les chartes intercommunales de développement et d'aménagement qui définissent les perspectives à moyen terme de leur développement économique, social et culturel, déterminent les programmes d'action correspondants, précisent les conditions d'organisation et de fonctionnement des équipements et services publics.

Art. L. 112-4. . Alinéa sans modification.

Sur proposition des communes intéressées, les périmètres des zones concernées sont arrêtés par le préfet, après avis du conseil général. Dans le cas d'agglomération de plus de 100 000 habitants ou d'ensemble de communes situées dans plusieurs départements, le préfet de région arrête le périmètre après avis du conseil régional et des conseils généraux concernés.

Alinéa sans modification.

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Propositions de la commission

Les communes s'associent pour l'élaboration de leur charte et déterminent les modalités de concertation avec l'Etat, la région, le département et les principaux organismes professionnels, économiques ou sociaux qui le demandent.

Alinéa sans modification.

Le département établit un programme d'aide à l'équipement rural au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les communes.

Lors de l'élaboration de son programme d'aide, le département prend en compte les priorités définies par les communes, ou le cas échéant par les chartes intercommunales prévues au présent article.

Art. L. 112-5. . Lorsqu'une zone faisant l'objet de chartes intercommunales constitue un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche, elle peut, à l'initiative de la région et avec l'accord des départements et des communes concernées, être classée en parc naturel régional, dans des conditions fixées par voie réglementaire. Dans ce cas, la charte intercommunale prévoit les voies et moyens propres à réaliser ses objectifs et le statut de l'organisme chargé de sa gestion.

Art. L. 112-5. . Lorsqu'une ...

...communes
concernés, être...
... fixées par décret. Dans ce cas, l'acte constitutif du parc naturel régional prévoit...
...sa gestion.

CHAPITRE III

**L'agriculture de montagne
et de certaines zones défavorisées.**

CHAPITRE III

**L'agriculture de montagne
et de certaines zones défavorisées.**

SECTION 2

La mise en valeur pastorale.

Art. L. 113-2. . Dans les régions où la création ou le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale ou extensive sont, en raison de la vocation générale du terroir, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, des dispositions adaptées aux conditions particulières de ces régions seront prises pour assurer ce maintien.

SECTION 2

La mise en valeur pastorale.

Art. L. 113-2. . Alinéa sans modification.

Ces dispositions comportent les mesures prévues aux articles L. 113-3, L.113-4 et L. 135-1 à L.135-11 qui sont applicables :

Texte du projet de loi
ANNEXE

Propositions de la commission

Art. L. 113-3. . Dans les régions délimitées à l'article L. 113-2, des groupements dits "groupements pastoraux " peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, en vue de l'exploitation de pâturages. Si une personne morale autre que les sociétés d'intérêt collectif agricole, groupements agricoles d'exploitation en commun ou cooperatives agricoles adhère au groupement pastoral, celui-ci ne peut être constitué que sous la forme d'une société dans laquelle les exploitants agricoles locaux doivent détenir la majorité du capital social.

Les groupements pastoraux sont soumis à l'agrément du préfet et doivent avoir une durée minimale de neuf ans.

Lorsque les pâturages à exploiter inclus dans le périmètre d'une association foncière pastorale sont situés principalement en zone de montagne, une priorité d'utilisation est accordée, sous réserve des dispositions de l'article L. 411-15, aux groupements pastoraux comptant le plus d'agriculteurs locaux ou, à défaut, comptant le plus d'agriculteurs installés dans les zones de montagne mentionnées au 1° de l'article L. 113-5.

Art. L. 113-5. . Les dispositions des articles L. 113-2 à L. 113-4 sont applicables :

1° dans les communes classées en zone de montagne en application des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

1° dans les communes classées en zone de montagne ;

2° sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures, dans les communes comprises dans les zones délimitées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances.

Art. L. 113-3. . Dans les régions délimitées en application de l'article L. 113-2...

...capital social.

Alinéa sans modification.

Lorsque...

... mentionnées à l'article L. 113-2.

Art. L. 113-5. . Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

1° supprimé

Texte du projet de loi
ANNEXE

2° sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures, dans les communes comprises dans les zones délimitées par l'autorité administrative.

Art. L. 113-6. . Les conditions d'application des articles L. 113-2 à L. 113-5 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE II

L'AMENAGEMENT FONCIER RURAL

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions communes
aux divers modes d'aménagement foncier.**

SECTION 1

Les commissions d'aménagement foncier.

Art. L. 121-2. . Le préfet peut instituer une commission communale d'aménagement foncier, après avis du conseil général, lorsque l'utilité d'un aménagement foncier lui est signalée, notamment par le conseil municipal ou par des propriétaires ou des exploitants de la commune.

L'institution d'une commission communale d'aménagement foncier est de droit :

1° si le conseil général le demande ;

2° en cas de mise en œuvre de l'article L. 123-24 ;

3° en zone de montagne, lorsqu'elle est demandée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan d'occupation des sols et, dans les mêmes conditions, dans les zones définies par voie réglementaire après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et accord du conseil général ;

Propositions de la commission

2° *supprimé*

Art. L. 113-6. . *Supprimé*

TITRE II

L'AMENAGEMENT FONCIER RURAL

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions communes
aux divers modes d'aménagement foncier.**

SECTION 1

Les commissions d'aménagement foncier.

Art. L. 121-2. . Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

1° sans modification

2° sans modification

3° en zone ...

après...

...conseil général ;

...par décret

Texte du projet de loi
ANNEXE

4° après avis du conseil municipal de la commune, lorsque le programme d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement approuvé a prévu la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier.

CHAPITRE II

La réorganisation foncière

Art. L. 122-7. . A l'issue de l'enquête, la commission départementale d'aménagement foncier statue, en application de l'article L. 121-7, sur les réclamations qui lui sont soumises. En outre, les échanges portant sur les biens appartenant aux propriétaires ou aux indivisaires représentés selon les modalités prévues à l'article L. 122-3 ne peuvent être effectués que sur décision motivée de la commission.

Lorsque des réclamations portant sur la valeur vénale des terrains émanent de propriétaires n'ayant pas donné l'accord exprès prévu au dernier alinéa de l'article L. 122-5 et qu'il n'est pas possible d'établir l'égalité de valeur sans bouleverser le plan des échanges accepté, la commission, si elle décide de procéder aux échanges, prévoit, au besoin après expertise, le paiement d'une soulte pour rétablir l'égalité. Les soultes sont supportées par les propriétaires bénéficiaires des échanges.

Propositions de la commission

4° sans modification

CHAPITRE II

La réorganisation foncière

Art. L. 122-7. . Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi.
ANNEXE

Après avoir statué sur les réclamations dont elle a été saisie, la commission départementale consulte les propriétaires intéressés par les modifications apportées au projet établi par la commission communale, ainsi que par les soultes ci-dessus mentionnées. S'il apparaît alors que des oppositions au projet d'échanges, ainsi établi, émanent de moins de la moitié des propriétaires intéressés représentant moins du quart de la superficie soumise à échanges, la commission départementale d'aménagement foncier peut décider que les échanges contestés seront, en totalité ou en partie, obligatoirement réalisés, sauf s'ils concernent des terrains mentionnés aux 1^o à 5^o de l'article L. 123-3, ainsi que les dépendances indispensables et immédiates mentionnées au premier alinéa dudit article.

CHAPITRE III

Le remembrement rural.

SECTION 1

La nouvelle distribution parcellaire.

Art. L. 123-3. . Doivent être réattribués à leurs propriétaires, sauf accord contraire, et ne subir que les modifications de limites indispensables à l'aménagement :

1° les terrains clos de murs qui ne sont pas en état d'abandon caractérisé ;

2° les immeubles où se trouvent des sources d'eau minérale, en tant qu'ils sont nécessaires à l'utilisation convenable de ces sources ;

3° les mines et les carrières dont l'exploitation est autorisée au sens du code minier, ainsi que les terrains destinés à l'extraction des substances minérales sur lesquels un exploitant de carrières peut se prévaloir d'un titre de propriété ou d'un droit de forage enregistré depuis au moins deux ans à la date de la décision préfectorale fixant le périmètre, prise dans les conditions de l'article L. 121-14 ;

Propositions de la commission

Après...

...mentionnées à l'article L. 123-2.

CHAPITRE III

Le remembrement rural.

SECTION 1

La nouvelle distribution parcellaire.

Art. L. 123-3. . Alinéa sans modification.

1° sans modification.

2° sans modification.

3° sans modification.

Texte du projet de loi.
ANNEXE

Propositions de la commission

4° les immeubles présentant, à la date de l'arrêté fixant le périmètre de remembrement, les caractéristiques d'un terrain à bâtir au sens de l'article L. 13-15, II, 1° du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique *ci-après reproduit* :

* Art. L. 13-15. . II. . 1° la qualification de terrain à bâtir, au sens du présent code, est réservée aux terrains qui sont, quelle que soit leur utilisation, tout à la fois :

" a) effectivement desservis par une voie d'accès, un réseau électrique, un réseau d'eau potable et, dans la mesure où les règles relatives à l'urbanisme et à la santé publique l'exigent pour construire sur ces terrains, un réseau d'assainissement, à condition que ces divers réseaux soient situés à proximité immédiate des terrains en cause et soient de dimensions adaptées à la capacité de construction de ces terrains. Lorsqu'il s'agit de terrains situés dans une zone désignée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé comme devant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble, la dimension de ces réseaux est appréciée au regard de l'ensemble de la zone,

" b) situés dans un secteur désigné comme constructible par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou bien, en l'absence d'un tel document, situés soit dans une partie actuellement urbanisée d'une commune, soit dans une partie de commune désignée conjointement comme constructible par le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département, en application de l'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme ;"

5° de façon générale, les immeubles dont les propriétaires ne peuvent bénéficier de l'opération de remembrement, en raison de l'utilisation spéciale desdits immeubles.

4° les immeubles ...

...au sens du 1° du
paragraphe II de l'article L.13-15 du code ...
...publique.

Alinéa supprimé.

" a) *supprimé*

" b) *supprimé*

5° sans modification.

Texte du projet de loi
ANNEXE

SECTION 4

Dispositions particulières.

Sous-section 1.

Le remembrement-aménagement.

.....

Art. L. 123-19. . Si la commune le demande, l'équivalent des terres qu'elle apporte au remembrement-aménagement lui est attribué dans la surface affectée à l'urbanisation. Cette attribution ne peut toutefois excéder la moitié de ladite surface. Les attributions aux autres propriétaires sont faites, selon le pourcentage défini à l'alinéa 2 de l'article L. 123-18, sur la superficie restante.

Les terres attribuées à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans la surface affectée à l'urbanisation sont cédées par cette société dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 141-2 et au premier alinéa de l'article L. 142-1.

Tout propriétaire peut demander à la commission communale d'aménagement foncier la totalité de ses attributions en terrains agricoles. La demande peut être rejetée si elle est de nature à compromettre la bonne réalisation de l'opération de remembrement-aménagement. Les conditions de présentation et d'instruction des demandes, ainsi que le moment des opérations où les demandes ne seront plus recevables sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

.....

Propositions de la commission

SECTION 4

Dispositions particulières.

Sous-section 1.

Le remembrement-aménagement.

.....

Art. L. 123-19. . Alinéa sans modification

Les terres ...

...prévues au second alinéa de l'article L. 141-2 et à l'article L. 142-1.

Alinéa sans modification

.....

Texte du projet de loi
ANNEXE

Sous-section 2.

**Les opérations liées à la réalisation
de grands ouvrages publics.**

Art. L. 123-24. . Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes.

La même obligation est faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser, ou de constitution de réserves foncières.

Propositions de la commission

Sous-section 2.

**Les opérations liées à la réalisation
de grands ouvrages publics.**

Art. L. 123-24. . Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Au titre de l'obligation mentionnée aux alinéas ci-dessus le maître d'ouvrage participe financièrement à l'installation sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité. S'ils le demandent, ces agriculteurs bénéficient d'une priorité d'attribution par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sur l'ensemble du territoire, sauf si, devant être installés sur une exploitation entièrement différente de la précédente, ils refusent de céder au maître de l'ouvrage ou aux sociétés susmentionnées les terres dont ils restent propriétaires dans un périmètre déterminé conformément au 3° de l'article L. 142-5.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage devra apporter une contribution financière aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ou aux sociétés d'aménagement régional prévues à l'article L. 112-8, lorsque ces sociétés assurent l'établissement sur de nouvelles exploitations des agriculteurs expropriés dans les conditions prévues au présent article ainsi que des agriculteurs que les opérations de remembrement prévues à l'article L. 132-25 n'ont pas permis de maintenir sur place.

Texte du projet de loi
ANNEXE

—
Sous-section 4.

Le remembrement en zone viticole .

.....
Art. L. 123-34. . Les dispositions des articles L. 123-32 et L. 123-33 suppriment, pour les opérations mentionnées auxdits articles, le caractère d'incessibilité des droits de plantation prévu par l'article 35 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953.

CHAPITRE IV

Les échanges d'immeubles ruraux.

.....
Art. L. 124-5. . Lorsqu'un transfert de propriété résulte d'un échange amiable, un droit de plantation de vigne d'une surface au plus égale à celle du fonds transféré est également cessible, même si le fonds transféré n'est pas planté en vigne au jour de l'échange.

Cette disposition supprime, pour les opérations mentionnées au premier alinéa, le caractère d'incessibilité des droits de plantation prévu par l'article 35 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953.

CHAPITRE V

La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

.....
Art. L. 125-10. . Les propriétaires de parcelles reconnues incultes ou manifestement sous-exploitées, en application des dispositions des articles L. 125-5 et L. 125-9 et dont la mise en valeur forestière a été jugée possible et opportune, doivent réaliser cette mise en valeur dans un délai fixé par la commission communale, compte tenu de l'importance de l'opération, et selon un plan soumis à l'agrément du préfet après avis du centre régional de la propriété forestière.

Propositions de la commission

—
Sous-section 4.

Le remembrement en zone viticole

.....
**Art. L. 123-34. . Les dispositions ...
...de plantation .**

CHAPITRE IV

Les échanges d'immeubles ruraux.

.....
Art. L. 124-5. . Alinéa sans modification

Cette disposition ...

...de plantation .

CHAPITRE V

La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

.....
Art. L. 125-10. . Alinéa sans modification

Texte du projet de loi
ANNEXE

Propositions de la commission

La présentation par le propriétaire de l'une des garanties de bonne gestion mentionnées à l'article L. 101 du code forestier satisfait à l'obligation de mise en valeur.

Alinéa sans modification

Dans le cas où la mise en valeur n'est pas réalisée dans le délai fixé, la commission communale avertit les propriétaires, ou leurs ayants droit, soit par notification, soit, à défaut d'identification, par publication, qu'ils ont l'obligation de réaliser les travaux de mise en valeur ou de présenter l'une des garanties de bonne gestion mentionnées à l'article L. 101 du code forestier dans un délai maximum de douze mois après l'expiration du délai initial. A défaut, les terrains pourront être expropriés au profit de la commune pour être soumis au régime forestier ou pour être apportés, par la commune, à un groupement forestier ou à une association syndicale de gestion forestière dans les conditions respectivement fixées à l'article L. 241-6 et au dernier alinéa de l'article L. 247-1 du code forestier. Les formes de l'expropriation, les règles d'évaluation de l'indemnité ainsi que les conditions et délais de paiement sont fixés conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans le cas ...

...d'identification, par
affichage en mairie et par publication...

...publique.

.....
Art. L. 125-12. . Les contestations relatives à la constatation de l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste prévue aux articles L. 125-1 à L. 125-4 sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

.....
Art. L. 125-12. . Alinéa sans modification

Les contestations relatives à l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités dressé en application des articles L. 125-5 à L. 125-7 et à l'autorisation d'exploiter accordée par le préfet en vertu de ce même article sont portées devant la juridiction administrative. Celle-ci peut ordonner le sursis à l'exécution.

Les contestations ...

...vertu de ces mêmes articles sont ...

...à l'exécution.
.....

Texte du projet de loi
ANNEXE

CHAPITRE VI

L'aménagement agricole et forestier.

.....
Art. L. 126-2. . Dans les périmètres mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 126-1 :

1° le préfet approuve, après consultation des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, un plan d'aménagement de mise en valeur et d'équipement de l'ensemble du périmètre et délimite notamment les territoires à maintenir en nature de bois pour assurer soit l'équilibre du milieu physique, soit l'approvisionnement en produits forestiers, soit la satisfaction des besoins en espaces verts des populations, soit l'équilibre biologique de la région ;

2° l'Etat peut provoquer ou faciliter la création de groupements forestiers en attribuant à chaque apporteur une prime déterminée selon un barème et dans la limite d'un maximum fixé par voie réglementaire ;

3° le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article L. 134-1, constituer une ou plusieurs associations foncières entre les propriétaires intéressés en vue de procéder à la prise en charge, à la gestion et l'entretien des ouvrages généraux d'infrastructure nécessaires à la mise en valeur des terrains situés dans le périmètre.

.....

Propositions de la commission

CHAPITRE VI

L'aménagement agricole et forestier.

.....
Art. L. 126-2. . Alinea sans modification

1° sans modification

2° l'Etat...

**... fixé par arrêté
conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre
chargé de l'économie et des finances;**

3° sans modification

.....

Texte du projet de loi
ANNEXE

CHAPITRE VIII

**Dispositions particulières
à certaines collectivités territoriales.**

SECTION 4

**Dispositions particulières à la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Art. L. 128-13. . Sont étendues à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions des chapitres I à V et VII du présent titre, ainsi que les dispositions des articles L. 128-4 à L. 128-12.

CHAPITRE IX

Partage des terres vaines et vagues de Bretagne.

Art. L. 129-1. . Dans les départements de Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan, la procédure pour parvenir au partage des terres vaines et vagues dont la propriété, reconnue par l'article 10 de la loi du 28 août 1792, est encore indivise, est suivie conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. L. 129-2. . Le conseil municipal délibère sur les droits de la commune à la propriété de tout ou partie des terres à partager.

A défaut par la commune de faire valoir les droits qu'elle pourrait avoir, le préfet peut les exercer devant le juge compétent de l'ordre judiciaire.

Propositions de la commission

CHAPITRE VIII

**Dispositions particulières
à certaines collectivités territoriales.**

SECTION 4

Supprimée

Art. L. 128-13. . *Supprimé*

CHAPITRE IX

Supprimé

Art. L. 129-1. . *Supprimé*

Art. L. 129-2. . *Supprimé*

Texte du projet de loi
ANNEXE

Propositions de la commission

Art. L. 129-3. . En cas de conciliation entre les parties présentes ou représentées, le juge dresse un procès-verbal de l'arrangement intervenu sur le partage. Le procès-verbal a force exécutoire et doit être rendu public.

Art. L. 129-3. *Supprimé*

Le procès-verbal, régulièrement publié, est opposable à tous ayants droit qui, dans le délai d'un an à compter de sa date, n'ont pas fait opposition à l'arrangement intervenu.

En cas d'opposition, le juge tente à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de concilier les opposants et les parties qui ont déjà comparu. Si le juge parvient à les concilier, le partage ainsi effectué est opposable à tous les intéressés.

Art. L. 129-4. *Supprimé*

Art. L. 129-4. . En cas de non-conciliation, le juge peut ordonner une expertise par un ou plusieurs experts. Il peut également ordonner une descente sur les lieux.

A l'issue de la procédure, le juge statue sur toute contestation éventuelle et prononce le partage par un jugement qui a les effets d'un jugement contradictoire à l'égard de tous les intéressés, qu'ils soient ou non intervenus à l'instance.

Le partage a lieu par attribution de lots.

Art. L. 129-5. *Supprimé*

Art. L. 129-5. . Seules les parties qui ont comparu en première instance peuvent interjeter appel ou être intimées sur l'appel.

La juridiction d'appel peut ordonner les mesures d'instruction mentionnées à l'article L. 129-4.

Art. L. 129-6. *Supprimé*

Art. L. 129-6. . Les partages opérés conformément au présent chapitre ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, notamment par la voie de la tierce opposition, de la part des intéressés qui ne sont pas intervenus à l'instance.

Texte du projet de loi
ANNEXE

TITRE III

LES ASSOCIATIONS FONCIERES

CHAPITRE III

Les associations foncières de remembrement.

Art. L. 133-5. . Les associations foncières de remembrement ou leurs unions peuvent également :

1° poursuivre l'exécution, l'entretien et l'exploitation des travaux énumérés à l'article premier de la loi du 21 juin 1865, sans préjudice éventuellement des dispositions de l'article 26 de ladite loi et des articles L. 173-1 et suivants ;

2° exécuter tous travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux, même non accessoires des travaux de curage. L'article L. 173-7 est applicable. Si les travaux intéressent la salubrité publique, une partie de la dépense peut être mise à la charge d'une ou plusieurs communes intéressées dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE V

Les associations foncières pastorales.

Art. L. 135-10. . Si des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire-valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur, conforme à l'intérêt général, des terres regroupées, l'association peut, à défaut d'accord amiable avec l'exploitant, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire de décider, sous réserve, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice, que le droit de jouissance de l'exploitant soit cantonné comme il est dit ci-dessus.

Propositions de la commission

TITRE III

LES ASSOCIATIONS FONCIERES

CHAPITRE III

Les associations foncières de remembrement.

Art. L. 133-5. . Alinéa sans modification

1° poursuivre ...

... des articles 114 à 122 du code rural ;

2° exécuter...

... curage. Les articles 120 et 121 du code rural sont applicables. Si...

... Conseil d'Etat.

CHAPITRE V

Les associations foncières pastorales.

Art. L. 135-10. . Si ...

... il est dit à l'article L. 135-9.

Texte du projet de loi
ANNEXE

CHAPITRE VI

Les associations foncières agricoles.

Art. L. 136-1. . Les associations foncières agricoles sont des associations syndicales, libres ou autorisées, constituées entre propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière pour réaliser les opérations mentionnées à l'article L. 136-2.

Art. L. 136-4. . Le préfet soumet le projet de constitution d'une association foncière agricole autorisée à l'enquête administrative prévue aux articles 10 et 11 de la loi du 21 juin 1865.

Le dossier d'enquête comprend notamment le périmètre englobant les terrains intéressés, l'état des propriétés, l'indication de l'objet de l'association et le projet des statuts.

Art. L. 136-10. . La distraction des terres incluses dans le périmètre d'une association foncière agricole peut être autorisée par décision préfectorale, en vue d'une affectation non agricole et de contribuer au développement rural :

a) soit dans le cadre d'un plan d'occupation des sols ;

b) soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale d'aménagement foncier.

Toutefois, la distraction des terres acquises en application de l'article L. 136-8 par une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou l'association ne peut être autorisée que dans les conditions de majorité prévues au 1^o de l'alinéa premier de l'article L. 136-7.

Propositions de la commission

CHAPITRE VI

Les associations foncières agricoles.

Section 1 : Dispositions communes

Art. L. 136-1. . Sans modification

Section 2 : Associations foncières agricoles autorisées

Art. L. 136-4. . Sans modification

Art. L. 136-10. . Alinéa sans modification

a) sans modification

b) sans modification

Toutefois...

à l'article L. 136-7.

...prévues

Texte du projet de loi
ANNEXE

Les propriétaires des fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

Les terres qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par décision préfectorale.

TITRE IV

**LES SOCIÉTÉS D'AMÉNAGEMENT
FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT
RURAL**

CHAPITRE III

Droit de préemption.

SECTION 2

Conditions d'exercice.

Sous-section 2

Fixation du prix.

Art. L. 143-10. . Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural déclare vouloir faire usage de son droit de préemption et qu'elle estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés, notamment en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle adresse au vendeur, après accord de l'autorité administrative, une offre d'achat établie à ses propres conditions.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

TITRE IV

**LES SOCIÉTÉS D'AMÉNAGEMENT
FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT
RURAL**

CHAPITRE III

Droit de préemption.

SECTION 2

Conditions d'exercice.

Sous-section 2

Fixation du prix.

Art. L. 143-10. . Lorsque ...

... vendeur, après accord
des commissaires du Gouvernement, une offre...
... conditions.

**Texte du projet de loi,
ANNEXE**

CHAPITRE IV

Dispositions particulières.

SECTION 1

**Dispositions particulières aux départements
d'outre-mer.**

.....

Art. L. 144-2. . Dans les départements d'outre-mer et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le concours technique prévu à l'article L. 141-5 peut s'exercer sur la partie du territoire des communes qui n'a pas les caractéristiques de terrains à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique *et sans limitation numérique de population.*

.....

SECTION 2

**Dispositions particulières à la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Art. L. 144-6. . Sont étendues à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions des chapitres I, II et III du présent titre.

.....

Propositions de la commission

CHAPITRE IV

Dispositions particulières.

SECTION 1

**Dispositions particulières aux départements
d'outre-mer.**

.....

Art. L. 144-2. . Dans ...

... publique.

.....

SECTION 2

Supprimée

Art. L. 144-6. . *Supprimé*

.....

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

TITRE V

**LES EQUIPEMENTS ET LES TRAVAUX
DE MISE EN VALEUR**

CHAPITRE PREMIER

Les travaux ou ouvrages.

SECTION 1

Les travaux exécutés par l'Etat.

Sous-section 1.

**Travaux excédant les possibilités
des collectivités territoriales.**

Propositions de la commission

TITRE V

**LES EQUIPEMENTS ET LES TRAVAUX
DE MISE EN VALEUR**

CHAPITRE PREMIER

Les travaux ou ouvrages.

SECTION 1

Les travaux exécutés par l'Etat.

Sous-section 1.

**Travaux excédant les possibilités
des collectivités territoriales.**

.....
**Art. L. 151-5. . Un décret en Conseil d'Etat
détermine après enquête publique :**

**1° le ou les chiffres auxquels devra être
évaluée. à partir de la cinquième année après la mise
en exploitation des ouvrages, la plus-value annuelle
apportée par cette exploitation à la productivité des
fonds intéressés, l'évaluation s'effectuant au sein du
périmètre de chaque association syndicale par zones
de plus-value sensiblement égale et étant révisée
dans la même forme lorsque, par suite de variation
dans les prix, elle différera de 25 % en plus ou en
moins de la plus-value ainsi fixée ;**

**2° la fraction de la plus-value annuelle que les
intéressés devront verser et dont l'association
syndicale sera débitrice vis-à-vis de l'Etat ;**

**3° la durée des versements, la totalité de la
plus-value demeurant acquise aux intéressés à
l'expiration de cette durée.**

**Les modalités de l'enquête prévue à l'alinéa
précédent sont fixées par décret en Conseil d'Etat.**

.....
Art. L. 151-5. Alinéa sans modification

1° sans modification

2° sans modification

3° sans modification

**Les modalités ...
alinéa sont ...** **... prévue au premier
...d'Etat.**

Texte du projet de loi
ANNEXE

Art. L. 151-6. . Sous réserve de dispositions particulières et, éventuellement, des dérogations édictées par décret en Conseil d'Etat, la cotisation afférente à chaque fonds, calculée en fonction de la plus-value annuelle apportée à la productivité du fonds, est établie et recouvrée dans les conditions prévues par les textes relatifs aux associations syndicales.

Les intéressés groupés en association syndicale autorisée ne peuvent se soustraire à son paiement qu'en délaissant leur propriété au profit de l'Etat ; l'indemnité de délaissement est fixée dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 21 juin 1865, compte non tenu de la plus-value résultant pour le fonds des travaux exécutés.

L'association syndicale est débitrice à l'égard de l'Etat d'une somme égale à la fraction fixée dans les conditions prévues à l'article L. 151-5, alinéa 1, 2° de la plus-value totale constatée dans son périmètre. Elle peut toutefois, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, obtenir des délais de paiement ou exceptionnellement une remise partielle de sa dette si elle établit n'avoir pu, malgré sa diligence, assurer le recouvrement de certaines cotisations.

Sous-section 3.

Travaux de recherche d'eau.

Art. L. 151-10. . Les travaux de recherche d'eau en vue de la réalisation des projets d'alimentation en eau potable des communes rurales peuvent être exécutés par l'Etat avec une participation financière ultérieure des collectivités utilisatrices comprise entre 5 % et 25 % des dépenses.

Propositions de la commission

Art. L. 151-6. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

L'association ...

... prévues au 2° de l'article L. 151-5 de la plus-value ...

... cotisations.

Sous-section 3.

Travaux de recherche d'eau.

Art. L. 151-10. Alinéa sans modification

Le montant de la participation financière des collectivités utilisatrices est versé, à titre de fonds de concours, au budget de l'Etat.

Texte du projet de loi
ANNEXE

Art. L. 151-11. . Les dépenses afférentes aux travaux mentionnés à l'article L. 151-10 sont inscrites au budget de l'Etat.

La participation financière ultérieure des collectivités utilisatrices présente un caractère de fonds de concours pour dépense d'intérêt public.

SECTION 2

Les travaux concédés par l'Etat.

Sous-section 2.

Travaux de dessèchement des marais.

Art. L. 151-19. . Dans tous les cas, l'estimation est soumise à une commission spéciale pour être jugée et homologuée par elle ; cette commission peut décider outre et contre l'avis des experts mentionnés à l'article L. 151-18.

S'il survient des réclamations, elles sont portées devant la juridiction administrative.

SECTION 3

Les travaux exécutés par les personnes morales autres que l'Etat.

Sous-section 1.

Travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs organismes et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités.

Propositions de la commission

Art. L. 151-11. . Les modalités d'application de l'article L. 151-10, en particulier la détermination du montant de la participation financière des collectivités utilisatrices, sont fixées par décret.

SECTION 2

Les travaux concédés par l'Etat.

Sous-section 2.

Travaux de dessèchement des marais.

Art. L. 151-19. . L'estimation ...

... L. 151-18.

Alinéa sans modification

SECTION 3

Les travaux exécutés par les personnes morales autres que l'Etat.

Sous-section 1.

**Travaux ...
... communes, leurs groupements et les syndicats...**

... collectivités.

Texte du projet de loi
ANNEXE

Sous-section 3.

Travaux exécutés par les établissements publics pour l'utilisation des eaux d'irrigation et les organisations collectives d'irrigation.

Art. L. 151-42. En vue d'assurer aux irrigants des garanties supplémentaires dans l'exercice de leurs droits et de faciliter le développement des irrigations, il peut être institué, sous réserve des conventions particulières ou des dispositions prévues par la réglementation des eaux de la Durance, et notamment celles de la loi du 11 juillet 1907, par décret en Conseil d'Etat, pour un bassin ou pour un cours d'eau ou section de cours d'eau désigné par le ministre de l'agriculture, en accord, s'il s'agit de cours d'eaux domaniaux, avec le ministre chargé des travaux publics, un établissement public administratif compétent pour proposer le règlement des problèmes relatifs aux réseaux d'irrigation agricole alimentés par un bassin ou cours d'eau.

L'organisme directeur de cet établissement public doit comporter une représentation majoritaire d'agriculteurs usagers. Il est pourvu aux dépenses de l'établissement au moyen de redevances dont l'assiette est déterminée conformément aux dispositions du décret créant l'établissement et dont le taux est arrêté par le préfet.

Art. L. 151-43. L'établissement public prévu par l'article L. 151-42 a qualité pour proposer au préfet de modifier de façon définitive ou temporaire les différentes autorisations de prises d'eau pour l'irrigation, de façon à affecter à chaque prise une dotation normale en eau, tenant compte de l'utilisation la meilleure de l'eau et respectant les besoins réels, résultant eux-mêmes d'éléments tels que la nature des cultures, des sols et du climat, la surface irriguée, les investissements déjà réalisés par les particuliers ou les collectivités d'irrigants, les usages de l'eau antérieurs à la date de promulgation de la loi n° 60-792 du 2 août 1960.

La révision des autorisations intervenant ainsi a lieu dans les conditions du droit commun et sous réserves des droits des tiers.

Le préfet peut, en outre, sur proposition de l'établissement public prévu à l'article L. 151-42, déterminer, en cas de pénurie d'eau et en fonction de cette pénurie, l'importance des réductions à apporter temporairement au prélèvement autorisé. Les prélèvements qui seront autorisés dans ce cas le seront pour assurer l'utilisation de l'eau dans les conditions ci-dessus définies.

Propositions de la commission

Sous-section 3.

Supprimée

Art. L. 151-42. *Supprimé*

Art. L. 151-43. *Supprimé*

Texte du projet de loi
ANNEXE

Art. L. 151-44. . Les organisations collectives d'irrigation sont tenues, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, d'effectuer les irrigations conformément aux prescriptions des règlements techniques qui peuvent être établis par le ministre de l'agriculture pour les différents modes d'irrigation.

Ces règlements doivent tenir compte des caractéristiques des installations existantes et des nécessités régionales.

Art. L. 151-45. . Le droit à l'arrosage gratuit exercé à l'égard des organisations collectives d'irrigation est limité à la fourniture, pendant la période des arrosages, d'une quantité d'eau correspondant à un litre par seconde et par hectare effectivement irrigué, le module d'irrigation étant adapté à la nature des sols, des cultures et à l'importance des parcelles.

Les titulaires de droit à l'arrosage gratuit qui établissent que cette limitation met obstacle à l'irrigation rationnelle de leurs terres peuvent néanmoins obtenir des autorités qualifiées pour fixer la quantité d'eau mise à la disposition de chaque irrigant que celle mise gratuitement à leur disposition soit majorée exceptionnellement dans la mesure nécessaire à cette irrigation. Cette limitation ne concerne pas les prélèvements sur la nappe phréatique, sauf décision préfectorale contraire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux arrosages destinés aux zones rizicoles, aux zones viticoles menacées par le phylloxéra, ni aux zones de terres salées, dont le périmètre sera délimité par les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Art. L. 151-46. . Les dispositions mentionnées par les articles L. 151-43 à L. 151-45 ne s'appliquent pas au prélèvement d'eau souterraine réalisé par les exploitants sur leur propre terre, tant en ce qui concerne la dotation dont ils disposent que la gratuité des droits sur l'eau. Ces dispositions ne remettent pas davantage en cause la gratuité de l'eau dérivée de cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat.

Art. L. 151-47. . Les modalités d'application des articles L. 151-42 à L. 151-46 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Propositions de la commission

Art. L. 151-44. . *Supprimé*

Art. L. 151-45. *Supprimé*

Art. L. 151-46. *Supprimé*

Art. L. 151-47. *Supprimé*

Texte du projet de loi
ANNEXE

SECTION 4

Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. L. 151-48. . Sont étendues à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions des articles L. 151-1 à L. 151-46.

CHAPITRE II

Les servitudes.

SECTION 5

Servitude dite d'aqueduc.

Art. L. 152-14. . Toute personne physique ou morale, qui veut user pour l'alimentation en eau potable, pour l'irrigation ou, plus généralement, pour les besoins de son exploitation, des eaux dont elle a le droit de disposer, peut obtenir le passage par conduite souterraine de ces eaux sur les fonds intermédiaires, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future de ces fonds, à charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les *bâtiments*, les cours et jardins attenants aux habitations.

Cette servitude s'applique également en zone de montagne pour obtenir le passage des eaux destinées à l'irrigation par aqueduc ou à ciel ouvert dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

Art. L. 152-15. . Les propriétaires des fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écoulent des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui peut leur être due.

Sont exceptés de cette servitude les *bâtiments*, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Propositions de la commission

SECTION 4

Supprimée

Art. L. 151-48. . *Supprimé*

CHAPITRE II

Les servitudes.

SECTION 5

Servitude dite d'aqueduc.

Art. L. 152-14. Alinéa sans modification

Sont exceptés de cette servitude les habitations et les cours et jardins y attenants.

Alinéa sans modification

Art. L. 152-15. Alinéa sans modification

Sont exceptés de cette servitude les habitations et les cours, jardins, parcs et enclos y attenants.

Texte du projet de loi
ANNEXE

SECTION 7

Servitudes d'écoulement.

Art. L. 152-20. . Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

SECTION 8

Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. L. 152-24. . Sont étendues à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions des articles L. 152-1 à L. 152-23.

CHAPITRE III

Opérations particulières.

SECTION 2

Les travaux de mise en valeur de marais et de terres incultes appartenant aux communes.

Art. L. 153-2. . Lorsque l'Etat entreprend des travaux ayant pour objet le dessèchement de marais ou la mise en valeur de terres incultes appartenant à des communes ou sections de communes, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil général et délibération du conseil municipal, peut prévoir que les travaux sont exécutés aux frais de la commune ou des sections propriétaires.

Si les sommes nécessaires à ces dépenses ne sont pas fournies par les communes, elles sont avancées par l'Etat, qui se rembourse de ses avances, en principal et intérêts, au moyen de la vente publique d'une partie des terrains améliorés, opérée par lots s'il y a lieu.

Propositions de la commission

SECTION 7

Servitudes d'écoulement.

Art. L. 152-20. Alinéa sans modification

Sont exceptés de cette servitude les habitations et les cours, jardins, parcs et enclos y attenants.

SECTION 8

Supprimée

Art. L. 152-24. . *Supprimé*

CHAPITRE III

Opérations particulières.

SECTION 2

Supprimée

Art. L. 153-2. . *Supprimé*

Texte du projet de loi
ANNEXE

Art. L. 153-3. . Les communes peuvent s'exonérer de toute répétition de la part de l'Etat en faisant l'abandon de la moitié des terrains mis en valeur.

Cet abandon est fait, sous peine de déchéance, dans l'année qui suit l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'abandon, l'Etat vend les terrains à lui délaissés, dans la forme déterminée par l'article L. 153-2.

Art. L. 153-4. . Le décret prévu à l'article L. 153-2 peut ordonner que les marais ou autres terrains communaux soient affermés.

Cette location est faite aux enchères, à la charge par l'adjudicataire d'opérer la mise en valeur des marais ou terrains affermés.

La durée du bail ne peut excéder vingt-sept ans.

Art. L. 153-5. . Les conditions d'application des articles L. 153-2 et L. 153-4 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE VI

LES CHEMINS RURAUX ET LES CHEMINS D'EXPLOITATION

CHAPITRE PREMIER

Les chemins ruraux.

.....
Art. L. 161-14. . Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Propositions de la commission

TITRE VI

LES CHEMINS RURAUX ET LES CHEMINS D'EXPLOITATION

CHAPITRE PREMIER

Les chemins ruraux.

.....
Art. L. 161-14. *Supprimé*

Texte du projet de loi
ANNEXE

CHAPITRE II

Les chemins et les sentiers d'exploitation

Art. L. 162-1. . Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers héritages, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

Propositions de la commission

CHAPITRE II

Les chemins et les sentiers d'exploitation

Art. L. 162-1. . Les chemins ...

... divers *fonds*, ou à leur ...

... public.

ANNEXES

**DISPOSITIONS DONT L'ABROGATION EST PROPOSÉE À
L'ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI**

CODE RURAL

LIVRE I^{er} REGIME DU SOL

TITRE I^{er} DE L'AMENAGEMENT FONCIER (D. n. 55-1265, 27 sept. 1955)

CHAPITRE I^{er} DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS MODES D'AMENAGEMENT FONCIER

(L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 1^{er})

Art. 1^{er} (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 1^{er}). — L'aménagement foncier rural a pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles ou forestières.

Il contribue également à l'aménagement du territoire communal défini par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Il est réalisé par la mise en œuvre, de façon indépendante ou coordonnée, des modes d'aménagement foncier suivants :

1^o La réorganisation foncière régie par le chapitre II du présent titre ;

2^o Le remembrement ou le remembrement-aménagement régis par le chapitre III du présent titre ;

3^o Les échanges d'immeubles ruraux régis par le chapitre IV du présent titre ;

4^o La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées régies par le chapitre V du présent titre ;

5^o L'aménagement foncier forestier régi par le chapitre II du titre I^{er} du livre V du Code forestier ;

6^o L'aménagement foncier agricole et forestier régi par la section II du chapitre VI du présent titre et le chapitre II du titre I^{er} du livre V du Code forestier ;

7^o La réglementation des boisements régie par la section I^{er} du chapitre VI du présent titre.

Les opérations d'aménagement foncier sont conduites, sous la responsabilité de l'Etat, par des commissions d'aménagement foncier, conformément à la politique des structures des exploitations

agricoles, à la politique forestière et dans le respect du milieu naturel. Ces commissions doivent favoriser la concertation entre toutes les parties intéressées.

L'aménagement foncier rural s'applique aux propriétés rurales non bâties et, dans les conditions fixées par les dispositions législatives propres à chaque mode d'aménagement foncier, à des propriétés bâties.

Section I. — Les commissions d'aménagement foncier

Art. 2 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 1^{er}). — Le représentant de l'Etat dans le département peut instituer une commission communale d'aménagement foncier, après avis du conseil général, lorsque l'utilité d'un aménagement foncier lui est signalée, notamment par le conseil municipal ou par des propriétaires ou des exploitants de la commune.

L'institution d'une commission communale d'aménagement foncier est de droit :

1^o Si le conseil général le demande ;

2^o En cas de mise en œuvre de l'article 10 de la loi n. 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

3^o En zone de montagne, lorsqu'elle est demandée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan d'occupation des sols, et, dans les mêmes conditions, dans les zones définies par décret pris après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et accord du conseil général ;

4^o Après avis du conseil municipal de la commune, lorsque le programme d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement approuvé a prévu la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier.

Art. 2-1 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 1^{er}) (1). — La commission communale d'aménagement foncier est présidée par un des juges

chargés du service du tribunal d'instance dans le ressort duquel la commission a son siège, désigné par le premier président de la cour d'appel, ou par un suppléant du juge d'instance, désigné dans les conditions prévues par le Code de l'organisation judiciaire. Un président suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

La commission comprend également :

1° Le maire ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui ;
2° Trois exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire d'une commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe ainsi que deux suppléants, désignés par la chambre d'agriculture ;

3° Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants, élus par le conseil municipal ;

4° Une personne qualifiée en matière de protection de la nature, désignée par le représentant de l'Etat dans le département ;

5° Deux fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;

6° Un délégué du directeur des services fiscaux.

A défaut de désignation des exploitants par la chambre d'agriculture ou d'élection des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur désignation.

La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Art. 2-2 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 1°) (1). — Lorsque l'aménagement foncier concerne le territoire de plusieurs communes limitrophes, les terres peuvent être comprises dans un même périmètre d'aménagement foncier. Dans ce cas, et sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 4, le représentant de l'Etat dans le département institue, dans les conditions prévues à l'article 2, une commission intercommunale qui a les mêmes pouvoirs que la commission communale.

Si le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements, les compétences attribuées au représentant de l'Etat dans le département et à la commission départementale d'aménagement foncier par le présent titre sont exercées par le représentant de l'Etat et la commission du département où se trouve la plus grande étendue de terrains concernés par l'opération.

Le président et le président suppléant de la commission intercommunale d'aménagement foncier sont désignés dans les mêmes conditions que le président et le président suppléant de la commission communale.

La commission intercommunale comprend également :

1° Le maire de chaque commune intéressée ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui ;

2° Deux exploitants titulaires et un suppléant, ainsi que deux propriétaires titulaires et un suppléant, pour chaque commune, désignés ou élus dans les conditions prévues pour la commission communale ;

3° Une personne qualifiée en matière de protection de la nature, désignée par le représentant de l'Etat dans le département ;

4° Deux fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat dans le département ;

5° Un délégué du directeur des services fiscaux.

La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Art. 2-3 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 1°) (1). — La commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est complétée par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière, deux suppléants étant en outre désignés suivant la même procédure, et par deux propriétaires forestiers de la

commune désignés par le conseil municipal qui désigne en outre deux suppléants, lorsque la commission :

1° Dresse l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités en vertu de l'article 40 du présent code ;

2° Donne son avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en vertu de l'article 52-1 du présent code ;

3° Intervient au titre de l'aménagement foncier forestier et de l'aménagement foncier agricole et forestier ;

4° Intervient au titre de la réorganisation foncière chaque fois que l'opération peut inclure des terrains boisés ou à boiser.

A défaut de propriétaires forestiers en nombre suffisant, les membres titulaires ou suppléants sont désignés selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article parmi des personnalités qualifiées en raison de leur expérience en matière d'aménagement forestier.

En outre, lorsque des parcelles soumises au régime forestier sont intéressées par l'une des opérations mentionnées ci-dessus, le représentant de l'Office national des forêts fait partie de droit de la commission communale ou intercommunale.

Art. 2-3-1 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 1°). — La désignation des membres propriétaires et exploitants des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier a lieu six mois au plus tard après les élections des conseillers municipaux organisées en application de l'article L. 227 du Code électoral, dans les conditions définies respectivement aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 du présent code.

Art. 2-4 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 1°). — Les décisions prises par la commission communale ou intercommunale peuvent être portées par les intéressés ou par le représentant de l'Etat dans le département devant la commission départementale d'aménagement foncier.

Art. 2-5 (Ancien art. 5 ; L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 28-11 ; L. n. 84-741, 1^{er} août 1984, art. 39-1 et 11 ; L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 1^{er} et 20). — La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

— un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel ;

— quatre conseillers généraux et deux maires de communes rurales ;

— six fonctionnaires désignés par le préfet ;

— le président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture ;

— les présidents, ou leurs représentants, de la fédération ou de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national ;

— les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental ;

— le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

— deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs, désignés par le préfet, sur trois listes comprenant chacune six noms, établies par la chambre d'agriculture.

Le préfet choisit, en outre, sur ces listes, six suppléants, à raison d'un par membre titulaire, appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

La désignation des conseillers généraux et des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux.

La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture.

La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.

Art. 2-6 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 1^{er}). — Lorsque les décisions prises par la commission communale ou intercommunale dans l'un des cas prévus à l'article 2-3 ci-dessus sont portées devant la commission départementale d'aménagement foncier, celle-ci est complétée par :

1^o Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;

2^o Un représentant de l'Office national des forêts ;

3^o Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;

4^o Deux propriétaires forestiers et deux suppléants choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste d'au moins six noms, présentée par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière ;

5^o Deux maires ou deux délégués communaux élus par les conseils municipaux représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 111-1 du Code forestier, désignés par la réunion des maires ou des délégués communaux de ces communes dans le département.

Les propriétaires forestiers désignés comme membres suppléants siègent soit en cas d'absence des membres titulaires, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

Art. 2-7 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 1^{er}). — La commission départementale d'aménagement foncier a qualité pour modifier les opérations décidées par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Ses décisions peuvent, à l'exclusion de tout recours administratif, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par les intéressés ou par le représentant de l'Etat dans le département devant le tribunal administratif.

En cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission départementale, la nouvelle décision de la commission doit intervenir dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision de la juridiction administrative est devenue définitive.

Art. 2-8 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 1^{er}). — Lorsque la commission départementale d'aménagement foncier, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, n'a pas pris de nouvelle décision dans le délai d'un an prévu à l'article 2-7 ou lorsque deux décisions d'une commission départementale relatives aux mêmes apports ont été annulées pour le même motif par le juge administratif, l'affaire peut être déléguée par le ministre de l'agriculture ou par les intéressés à une commission nationale d'aménagement foncier qui statue à la place de la commission départementale. Cette commission, dont les règles de désignation des membres et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est présidée par un membre du Conseil d'Etat et comprend :

1^o Deux magistrats de l'ordre administratif ;

2^o Deux magistrats de l'ordre judiciaire ;

3^o Deux représentants du ministre de l'agriculture ;

4^o Un représentant du ministre du budget ;

5^o Une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier.

Un suppléant à chacune de ces personnes est également nommé.

La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Les avis et décisions des commissions nationale et départementales d'aménagement foncier se substituent aux actes similaires des commissions départementales et communales ou intercommunales d'aménagement foncier.

Les décisions de la commission nationale d'aménagement foncier peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Art. 2-9 (L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 33). — Lorsque la commission nationale d'aménagement foncier est saisie, dans les conditions

prévues au premier alinéa de l'article 2-8, d'un litige en matière de remembrement rural et qu'elle constate que la modification du parcellaire qui serait nécessaire pour assurer intégralement par des attributions en nature le rétablissement dans ses droits du propriétaire intéressé aurait des conséquences excessives sur la situation d'autres exploitations et compromettrait la finalité du remembrement, elle peut, à titre exceptionnel et par décision motivée, prévoir que ce rétablissement sera assuré par le versement d'une indemnité à la charge de l'Etat dont elle détermine le montant. Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 1^{er}). — Au cas d'annulation par le juge administratif d'une décision de la commission départementale ou nationale d'aménagement foncier, les bénéficiaires du transfert de propriété intervenu à la suite de l'affichage en mairie de l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département ordonnant la clôture des opérations d'aménagement foncier demeurent en possession jusqu'à l'affichage en mairie consécutif à la nouvelle décision prise par la commission départementale ou nationale en exécution de ladite annulation. Ils sont dans l'obligation, pendant cette période, de conserver l'assolement en vigueur au moment où la décision d'annulation leur a été notifiée.

Section II. — Choix du mode d'aménagement foncier et détermination du périmètre

Art. 4 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 1^{er}). — Le département fait établir, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, tous documents nécessaires à la détermination du ou des modes d'aménagement foncier à mettre en œuvre.

La commission propose le ou les modes d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le ou les périmètres correspondants.

Les limites territoriales de l'aménagement englobant un ou plusieurs périmètres peuvent comprendre les parties de territoire de communes limitrophes, dans la limite du dixième du territoire de chacune d'elles ou, avec l'accord du conseil municipal de la commune intéressée, du quart du territoire de chacune d'elles, lorsque la commission communale estime que l'aménagement comporte, au sens du présent titre, un intérêt pour les propriétaires ou les exploitants de ces parties de territoires.

L'avis de la commission est porté à la connaissance des intéressés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cet avis mentionne que les propriétaires doivent signaler au président de la commission, dans un délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours. L'avis de la commission doit, dans ce cas, être notifié aux auteurs de ces contestations judiciaires qui pourront intervenir dans les procédures d'aménagement foncier, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.

Au vu des observations émises par les intéressés, la commission peut proposer les modifications de périmètre qu'elle estime fondées.

Art. 4-1 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 1^{er}). — La commission départementale d'aménagement foncier est saisie des propositions de la commission communale ou intercommunale sur lesquelles elle émet un avis. Elle adresse ces propositions accompagnées de son avis et, si elle le juge opportun, ses propres propositions au représentant de l'Etat dans le département.

Après avoir transmis le dossier au conseil général et recueilli son avis, le représentant de l'Etat dans le département, au vu de l'ensemble de ces propositions et avis, ordonne les opérations et fixe par arrêté le ou les périmètres d'aménagement foncier correspondants.

Le ou les périmètres d'aménagement foncier peuvent être modifiés, dans les formes prévues pour leur délimitation, jusqu'à la clôture des opérations. Lorsqu'une décision de la commission départementale ou de la commission nationale a été annulée par le juge administratif, le ou les périmètres peuvent être modifiés pour assurer l'exécution de la chose jugée.

Section III. — Financement et exécution des opérations

Art. 5 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 1^{er}). — Le département engage et règle les dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier.

Il est créé à la section Investissement du budget du département un fonds de concours destiné à recevoir la participation des communes, de la région, de tous établissements publics, des maîtres d'ouvrages visés à l'article 10 de la loi n. 62-933 du 8 août 1962 ainsi que des particuliers.

(L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 34-1.) Dans les communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet de l'un des modes d'aménagement foncier rural mentionnés au 1^{er}, 2^e, 5^e et 6^e de l'article 1^{er} et lorsque les deux tiers des propriétaires, représentant les trois quarts de la surface, ou les trois quarts des propriétaires, représentant les deux tiers de la surface situés dans les nouveaux périmètres proposés par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, sont d'accord pour s'engager financièrement dans de nouvelles opérations d'aménagement foncier utilisant l'un de ces modes, le département peut exiger une participation de l'ensemble des propriétaires ou des exploitants concernés. La participation des intéressés, qui peut aller jusqu'à la prise en charge de la totalité des frais engagés, est calculée sur les bases de répartition fixées par le département. Elle est recouvrée au plus tard dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée au fonds de concours qui en aura fait l'avance. Les modalités de cette participation font l'objet d'une consultation préalable des propriétaires concernés organisée par le département concomitamment à la procédure prévue à l'article 4, dans des conditions identiques et suivant une formalité unique. Au moment de la consultation, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge la participation ou la totalité des frais engagés. L'aménagement foncier est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. Aucune participation des intéressés ne peut être exigée lorsque l'aménagement foncier est réalisé en application de l'article 10 de la loi n. 62-933 du 8 août 1962. Les résultats de la consultation accompagnent les propositions de la commission communale ou intercommunale mentionnées à l'article 4-1.

Art. 5-1 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 1^{er}). — La préparation et l'exécution des opérations d'aménagement foncier sont assurées, sous la direction des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier, par des techniciens rémunérés par le département en application de barèmes fixés, après avis du comité des finances locales prévu à l'article L. 234-20 du Code des communes, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une opération de remembrement, de remembrement-aménagement, de réorganisation foncière, d'aménagement foncier forestier ou d'aménagement foncier agricole et forestier, le technicien est choisi sur la liste des géomètres agréés établie par le ministre de l'agriculture.

Pour chaque opération, ce technicien est désigné par le président du conseil général sur proposition de la commission communale ou intercommunale après avis du représentant de l'Etat dans le département, et après avis du conseil municipal s'il s'agit d'une opération de remembrement-aménagement.

Section IV. — Voies communales et départementales

Art. 6 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 1^{er}). — La commission communale, au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal, propose à l'approbation du conseil municipal l'état :

1^o Des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés, dont l'assiette peut être comprise dans le périmètre d'aménagement foncier, au titre de propriété privée de la commune ;

2^o Des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales.

De même, le conseil municipal indique à la commission communale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la

création nécessaire à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectués dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés sans enquête. Sont, dans les mêmes conditions, dispensées d'enquêtes toutes les modifications apportées au réseau des chemins ruraux.

Les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par le présent article sont à la charge de la commune. Si le chemin est en partie limitrophe de deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie. Le conseil municipal peut charger l'association foncière de la réorganisation d'une partie ou de la totalité des chemins ruraux, ainsi que de l'entretien et de la gestion de ceux-ci.

Les servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés sont supprimées avec eux.

Le conseil municipal, lorsqu'il est saisi par la commission communale d'aménagement foncier de propositions tendant à la suppression de chemins ruraux ou à la modification de leur tracé ou de leur emprise, est tenu de se prononcer dans le délai de deux mois à compter de la notification qui en sera faite au maire et qui devra reproduire le texte du présent article. Ce délai expiré, le conseil municipal est réputé avoir approuvé les suppressions ou modifications demandées.

La suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du conseil municipal, qui doit avoir proposé au conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

La création de chemins ruraux, la création et les modifications de tracé ou d'emprise des voies communales ne peuvent intervenir que sur décision expresse du conseil municipal.

Art. 6-1 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 1^{er}). — La commission communale d'aménagement foncier peut proposer au conseil général les modifications de tracé et d'emprise qu'il conviendrait d'apporter au réseau des chemins départementaux.

Ces modifications de tracé et d'emprise sont prononcées sans enquête spécifique après délibération du conseil général. Les dépenses correspondantes sont à la charge du département.

Section V. — Dispositions conservatoires et clôture des opérations

Art. 7 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 1^{er}). — Le représentant de l'Etat peut interdire à l'intérieur des périmètres soumis aux diverses opérations d'aménagement foncier, à partir de la date de l'arrêté prévu à l'article 4-1 jusqu'à la date de clôture des opérations, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux à la date de l'arrêté précité, tels que semis et plantations, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies.

A l'intérieur des périmètres de remembrement-aménagement, l'autorité compétente peut décider de sursoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisations concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du remembrement-aménagement.

Pour chaque opération d'aménagement foncier, la liste des interdictions est limitativement fixée, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, par l'arrêté prévu à l'article 4-1. Ces interdictions n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en Conseil

d'Etat. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 500 F à 20 000 F.

Art. 7-1 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 1^{er}). — A dater de l'arrêt du représentant de l'Etat dans le département fixant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la commission communale ou intercommunale.

Si cette commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la commission départementale d'aménagement foncier.

La mutation sur laquelle la commission départementale n'a pas statué dans un délai de trois mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de présentation et d'instruction des demandes d'autorisation de mutation ainsi que la date à partir de laquelle ces demandes ne sont plus recevables.

Art. 8 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 1^{er}). — Lorsque le plan des aménagements fonciers est devenu définitif, le représentant de l'Etat dans le département en assure la publicité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Section VI. — Constat des infractions

Art. 8-1 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 1^{er}). — Les infractions en matière d'aménagement foncier peuvent être constatées par des agents assermentés du ministère de l'agriculture dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

CHAPITRE II

DE LA REORGANISATION FONCIERE

(L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 2) (1)

Art. 9 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 2). — La réorganisation foncière a pour objet d'améliorer à l'intérieur d'un périmètre déterminé la structure des fonds agricoles et forestiers par voie d'échanges de parcelles et de mettre en valeur les terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

Art. 10 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 2). — Lorsque le représentant de l'Etat dans le département a ordonné une opération de réorganisation foncière et a fixé le périmètre correspondant, la commission communale d'aménagement foncier prescrit une enquête publique destinée à recueillir les observations des propriétaires et exploitants de parcelles situées à l'intérieur de ce périmètre sur l'étendue de leurs droits et l'état de leurs parcelles. Les modalités de cette enquête sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 2). — A la demande du représentant de l'Etat dans le département, le juge chargé du service du tribunal d'instance du lieu de la situation des biens peut désigner une personne physique ou morale chargée de représenter, dans la procédure de réorganisation foncière, le propriétaire dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée. En cas d'indivision, il peut désigner l'un des propriétaires indivisaires en vue de cette représentation. Il peut à tout moment remplacer la personne désignée ou mettre fin à sa mission. Les propriétaires non représentés dans la procédure ne participent pas aux échanges.

Art. 12 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 2). — Préalablement à l'enquête prévue à l'article 10 ci-dessus, la commission communale ou intercommunale recense les parcelles incultes ou manifestement

sous-exploitées au sens du paragraphe I de l'article 39 et de l'article 40-2 du présent code dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune. Un extrait de l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités est notifié à chaque titulaire du droit d'exploitation et au propriétaire. La notification de l'extrait vaut mise en demeure du propriétaire et, le cas échéant, du titulaire du droit d'exploitation de mettre en valeur le fonds inculte ou manifestement sous-exploité.

Pendant l'enquête prévue à l'article 10 ci-dessus, le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître à la commission communale qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds dans un délai d'un an ou qu'il y renonce. L'absence de réponse vaut renonciation.

Lorsque la renonciation émane du titulaire du droit d'exploitation, le propriétaire peut reprendre la disposition du fonds et en assurer la mise en valeur dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 39 du présent code.

Lorsque la renonciation émane du propriétaire, le fonds est déclaré inculte ou manifestement sous-exploité et peut donner lieu à l'application du paragraphe II de l'article 40 du présent code.

Le représentant de l'Etat dans le département procède à une publicité destinée à faire connaître, aux personnes qui souhaitent recevoir un droit d'exploitation, la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter les fonds incultes ou manifestement sous-exploités. Sont alors applicables les dispositions des paragraphes II et III de l'article 40 et de l'article 40-1 du présent code.

Art. 13 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 2). — A l'intérieur du périmètre de réorganisation foncière et compte tenu, le cas échéant, des autorisations d'exploiter les fonds incultes ou manifestement sous-exploités accordées dans les conditions prévues à l'article 12, la commission communale ou intercommunale propose un plan d'échanges des parcelles agricoles et forestières.

Les biens faisant partie du domaine privé de l'Etat ne peuvent donner lieu à échanges sans l'accord exprès du ministre affectataire.

Sauf accord exprès de l'intéressé, chaque propriétaire doit recevoir des attributions d'une valeur vénale équivalente à celle de ses apports et d'une superficie qui ne doit être ni inférieure ni supérieure de plus de 10 % à celle desdits apports.

Art. 14 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 2). — Après avoir fixé le plan des échanges prévu à l'article 13, la commission communale ou intercommunale le soumet à l'enquête publique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (V. D. n. 86-1416, 31 déc. 1986).

Art. 15 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 2). — A l'issue de l'enquête, la commission départementale d'aménagement foncier statue, en application de l'article 2-4 du présent code, sur les réclamations qui lui sont soumises. En outre, les échanges portant sur les biens appartenant aux propriétaires ou aux indivisaires représentés selon les modalités prévues à l'article 11 ne peuvent être effectués que sur décision motivée de la commission.

Lorsque des réclamations portant sur la valeur vénale des terrains émanent de propriétaires n'ayant pas donné l'accord exprès prévu au dernier alinéa de l'article 13 et qu'il n'est pas possible d'établir l'égalité de valeur sans bouleverser le plan des échanges accepté, la commission, si elle décide de procéder aux échanges, prévoit, au besoin après expertise, le paiement d'une soulte pour rétablir l'égalité. Les soultes sont supportées par les propriétaires bénéficiaires des échanges.

Après avoir statué sur les réclamations dont elle a été saisie, la commission départementale consulte les propriétaires intéressés par les modifications apportées au projet établi par la commission communale, ainsi que par les soultes ci-dessus mentionnées. S'il apparaît alors que des oppositions au projet d'échanges, ainsi établi, émanent de moins de la moitié des propriétaires intéressés représentant moins du quart de la superficie soumise à échanges, la commission départementale d'aménagement foncier peut décider que les échanges contestés seront, en totalité ou en partie, obligatoirement réalisés, sauf s'ils concernent des terrains mentionnés

aux 1° à 5° de l'article 20 du présent code, ainsi que les dépendances indispensables et immédiates mentionnées au premier alinéa dudit article.

Art. 16 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 2). — Lorsque les opérations de réorganisation foncière ont pris fin, soit par l'absence de recours devant la commission départementale, soit par la décision de ladite commission, le plan de mutation de propriété est déposé à la mairie. Le dépôt du plan à la mairie vaut clôture des opérations de mutation de propriété et entraîne transfert de propriété.

Lorsque les réclamations dont la commission départementale est saisie ne sont pas de nature à remettre en cause certains échanges acceptés par les propriétaires, le plan de ces échanges peut, sur décision de ladite commission, donner immédiatement lieu au dépôt en mairie.

Art. 17 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 2). — La commission communale ou intercommunale peut établir les projets de réalisation de certains des travaux énumérés à l'article 25 du présent code.

La commission communale ou intercommunale peut proposer au représentant de l'Etat dans le département la constitution d'une ou plusieurs associations foncières chargées d'assurer, après la réalisation des échanges, l'exécution des travaux visés au premier alinéa ainsi que la gestion et l'entretien des ouvrages issus de ces travaux.

Art. 17-1 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 2). — La commission communale peut, en outre, proposer au représentant de l'Etat dans le département, à l'intérieur de tout ou partie du périmètre de réorganisation foncière, la constitution d'une ou plusieurs associations foncières chargées de la mise en valeur et de la gestion des fonds à vocation agricole ou pastorale. Ces associations pourront notamment mettre en œuvre le plan d'échanges des droits d'exploitation arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. Pour les échanges réalisés en conformité avec ce plan, la part du fonds loué susceptible d'être échangé ne peut être inférieure à la moitié de la surface totale du fonds loué.

Art. 17-2 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 2). — Les associations foncières prévues aux articles 17 et 17-1 peuvent être créées à la double condition que la proposition de la commission communale ait recueilli l'accord de la commission départementale et que la création de l'association n'ait pas suscité au cours de l'enquête prévue à l'article 14 l'opposition de la moitié au moins des propriétaires ou d'un nombre de propriétaires représentant la moitié au moins des surfaces concernées. Ces associations foncières sont soumises au régime prévu par la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales.

Les dépenses d'investissement, d'entretien et de gestion sont réparties entre les propriétaires de terrains compris dans le périmètre de réorganisation foncière en fonction de l'intérêt qu'ils ont aux travaux et ouvrages.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de constitution et de fonctionnement de ces associations foncières (V. D. n. 86-1416, 31 déc. 1986).

Art. 18 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 2). — L'article 35 du présent code s'applique aux parcelles ayant donné lieu à des échanges en application du présent chapitre.

CHAPITRE III

DU REMEMBREMENT RURAL

(D. n. 55-1265, 27 sept. 1955; L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 3.)

Art. 19 (D. n. 63-611, 24 juin 1963, art. 2; L. n. 75-621, 11 juill. 1975, art. 4-I et II; L. n. 83-3, 7 janv. 1983, art. 32-II et III). — Le remembrement, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.

Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'amé-

liorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre.

Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principal, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire.

(L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 22-I) Lorsqu'a été ordonné un remembrement-aménagement en vertu de l'article 19-1, les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article relatives à l'amélioration des conditions d'exploitation ne s'appliquent qu'aux terres agricoles visées au II dudit article.

(Cinquième à septième alinéas abrogés, L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 20 et L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 34-II).

Art. 19-1 (L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 76-A; L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 22-II; L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 26-II). — I. — Lorsque, dans une ou plusieurs communes, l'élaboration ou la révision d'un plan d'occupation des sols est prescrite et qu'une commission communale ou intercommunale est instituée, le représentant de l'Etat dans le département, après accord du ou des conseils municipaux, ordonne le remembrement-aménagement dans les conditions prévues à l'article 4-1 et en fixe le périmètre.

II. — Dans le périmètre de remembrement-aménagement, la part de surface agricole affectée à l'urbanisation et à la constitution de réserves foncières destinées aux équipements collectifs et aux zones d'activité détermine le pourcentage de superficie que chaque propriétaire se voit attribuer au prorata de ses droits, respectivement en terrains urbanisables et en terres agricoles.

III. — Les prélèvements opérés à l'occasion d'une opération de remembrement-aménagement prennent notamment en considération la valeur agronomique des sols ainsi que les structures agricoles et l'existence des zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants.

Art. 19-2 (L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 22-III). — Si la commune le demande, l'équivalent des terres qu'elle apporte au remembrement-aménagement lui est attribué dans la surface affectée à l'urbanisation. Cette attribution ne peut toutefois excéder la moitié de ladite surface. Les attributions aux autres propriétaires sont faites, selon le pourcentage défini au II de l'article 19-1, sur la superficie restante.

Les terres attribuées à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans la surface affectée à l'urbanisation sont cédées par cette société dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 15 de la loi n. 60-808 du 5 août 1960.

Tout propriétaire peut demander à la commission communale d'aménagement foncier la totalité de ses attributions en terrains agricoles. La demande peut être rejetée si elle est de nature à compromettre la bonne réalisation de l'opération de remembrement-aménagement. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de présentation et d'instruction des demandes, ainsi que le moment des opérations où les demandes ne seront plus recevables (V. D. n. 86-1418, 31 déc. 1986, art. 8).

Art. 19-3 (L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 22-IV). — La commission communale d'aménagement foncier, après accord du conseil municipal, peut décider que l'attribution de terrains dans la surface affectée à l'urbanisation entraîne de plein droit, dès la clôture des opérations de remembrement, l'adhésion du propriétaire à une association foncière urbaine, dont elle détermine le périmètre.

Lorsqu'une association foncière urbaine n'est pas créée, les terrains sur lesquels il ne peut être construit, en raison de leur forme ou de leur surface non conformes aux prescriptions édictées par le règlement du plan d'occupation des sols, sont regroupés et attribués en indivision, en une ou plusieurs parcelles constructibles au regard dudit règlement.

Art. 19-4 (L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 22-V; L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 26-III). — Si une association foncière urbaine n'est pas créée, les travaux de voirie et d'équipement en réseaux divers de la

surface affectée à l'urbanisation sont décidés par la commission communale d'aménagement foncier et exécutés, aux frais des propriétaires, par l'association foncière visée à l'article 27.

La répartition des dépenses entre les propriétaires de terrains intéressés est faite dans les conditions prévues à l'article 27 susvisé.

L'assiette des ouvrages collectifs est prélevée sans indemnité sur la totalité de la surface affectée à l'urbanisation.

Art. 20 (L. n. 60-792, 2 août 1960, art. 3; L. n. 75-621, 11 juill. 1975, art. 5; L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 76-B; L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 4-I à III) (1). — Les bâtiments, ainsi que les terrains qui en constituent, au sens de l'article 1381 du Code général des impôts, des dépendances indispensables et immédiates, peuvent être inclus dans le périmètre de remembrement. Toutefois, à l'exception des bâtiments légers ou de peu de valeur qui ne sont que l'accessoire du fonds, ainsi que de leurs dépendances, ces bâtiments et terrains doivent, sauf accord exprès de leur propriétaire, être réattribués sans modification de limites.

Doivent être réattribués à leurs propriétaires, sauf accord contraire, et ne subir que les modifications de limites indispensables à l'aménagement :

1° Les terrains clos de murs qui ne sont pas en état d'abandon caractérisé ;

2° Les immeubles où se trouvent des sources d'eau minérale en tant qu'ils sont nécessaires à l'utilisation convenable de ces sources ;

3° Les mines et les carrières dont l'exploitation est autorisée au sens du Code minier, ainsi que les terrains destinés à l'extraction des substances minérales sur lesquels un exploitant de carrières peut se prévaloir d'un titre de propriété ou d'un droit de foretage enregistré depuis au moins deux ans à la date de l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département fixant le périmètre, pris dans les conditions de l'article 4-1 du présent code ;

4° Les immeubles présentant, à la date de l'arrêté fixant le périmètre de remembrement, les caractéristiques d'un terrain à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

5° De façon générale, les immeubles dont les propriétaires ne peuvent bénéficier de l'opération de remembrement, en raison de l'utilisation spéciale desdits immeubles.

Les dispositions du 4° ci-dessus ne sont pas applicables au remembrement-aménagement.

Art. 21 (L. n. 60-792, 2 août 1960, art. 1°; L. n. 75-621, 11 juill. 1975, art. 6-I; L. n. 83-8, 7 janv. 1983, art. 32-II; L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 22-VI). — Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs visés à l'article 25 du présent code, et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.

En cas de remembrement-aménagement, ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du périmètre.

Lorsque des terrains ne peuvent être réattribués conformément aux dispositions de l'article 20 du présent code, en raison de la création des aires nécessaires aux ouvrages collectifs communaux, il peut être attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale.

L'attribution d'une soulte en espèces, faite le cas échéant comme en matière d'expropriation, peut être accordée.

Sauf accord exprès des intéressés, l'équivalence en valeur de productivité réelle doit, en outre, être assurée par la commission communale dans chacune des natures de culture qu'elle aura déterminées. Il peut toutefois être dérogé, dans les limites qu'aura fixées la commission départementale pour chaque région agricole du département, à l'obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture.

La commission départementale détermine, à cet effet :

1° Après avis de la chambre d'agriculture, des tolérances exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture et ne pouvant excéder 20 % de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune d'elles ;

2° Une surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différents et qui ne peut excéder 50 ares évalués en polyculture, ou 1 % de la surface minimum d'installation si celle-ci est supérieure à 50 hectares.

La dérogation prévue au 2° ci-dessus n'est pas applicable, sans leur accord exprès, aux propriétaires dont les apports ne comprennent qu'une seule nature de culture.

Le paiement d'une soulte en espèces est autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser le propriétaire du terrain cédé des plus-values transitoires qui s'y trouvent incorporées et qui sont définies par la commission. Le montant de la soulte n'est versé directement au bénéficiaire que si l'immeuble qu'il cède est libre de toute charge réelle, à l'exception des servitudes maintenues. La dépense engagée par le département au titre du remembrement de la commune comprend dans la limite de 1 % de cette dépense les soultes ainsi définies.

Le paiement de soultes en espèces est également autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires de terrains cédés des plus-values à caractère permanent. Dans ce cas, le montant des soultes fixé par la commission communale est versé à l'association foncière par l'attributaire des biens comprenant la plus-value. Le recouvrement des soultes auprès de cet attributaire s'effectue comme en matière de contributions directes. Le versement des soultes aux propriétaires des terrains cédés est assuré par le président de l'association foncière sur décision de la commission communale.

Exceptionnellement, une soulte en nature peut être attribuée avec l'accord des propriétaires intéressés.

Art. 21-1 (L. n. 75-621, 11 juill. 1975, art. 7; L. n. 83-8, 7 janv. 1983, art. 32-II). — A l'intérieur du périmètre de remembrement, la commission peut décider la destruction des semis et plantations existant sur des parcelles de faible étendue et isolées lorsqu'elle estime que leur maintien est gênant pour la culture.

Elle fixe l'indemnité à verser aux propriétaires de ces parcelles pour reconstitution de semis ou plantations équivalents dans les zones de boisement et pour perte d'avenir.

Les frais de destruction et les indemnités sont pris en charge par le département.

Art. 22 (Premier alinéa abrogé, L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 20).

Lorsque les nécessités du remembrement justifient la modification de la circonscription territoriale des communes, cette modification est prononcée par le préfet, sans qu'il y ait lieu de faire application de l'article 2, alinéa 2, de l'article 3 et des trois premiers alinéas de l'article 5 de l'ordonnance n. 45-2604 du 2 novembre 1945.

L'arrêté du préfet est publié en même temps que l'arrêté ordonnant le dépôt et l'affichage du plan définitif de remembrement.

Art. 23 (L. n. 75-621, 11 juill. 1975, art. 8; L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 22-VII). — Sauf exception justifiée, il n'est créé qu'une seule parcelle par propriétaire dans une masse de répartition. Il peut toutefois être dérogé à cette obligation dans la surface affectée à l'urbanisation à l'intérieur d'un périmètre de remembrement-aménagement.

Art. 23-1 (L. n. 60-792, 2 août 1960, art. 2). — La commission départementale peut, à la demande de la commission communale ou intercommunale, proposer l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles avant l'intervention de sa décision sur les réclamations.

Cet envoi en possession fait l'objet d'un arrêté préfectoral qui doit être publié à la mairie et notifié aux intéressés.

Art. 24 (Abrogé, L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 20).

Art. 25 (L. n. 64-1245, 16 déc. 1964, art. 27-II ; L. n. 75-621, 11 juill. 1975, art. 9 ; L. n. 83-8, 7 janv. 1983, art. 32-II ; L. n. 85-1273, 4 déc. 1985, art. 41-I et II ; L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 5-I et II). — La commission communale d'aménagement foncier a qualité pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :

1° L'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;

2° L'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;

3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ;

4° Les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non domaniaux, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison de l'exécution de travaux visés au 3° ;

5° L'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts.

L'assiette des ouvrages mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à remembrer.

(Trois derniers alinéas abrogés, L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 5-III.)

Art. 25-1 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 6). — La commission départementale d'aménagement foncier peut prescrire à l'association foncière mentionnée à l'article 27 du présent code de réaliser dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de propriété les accès qui conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles. La liste de ces parcelles et la nature des travaux à entreprendre sont ensuite arrêtées par la commission communale.

Art. 26 et 26-1 (Abrogés, L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 20).

Art. 27 (L. n. 60-792, 2 août 1960, art. 5 ; L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 22-VIII ; L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 7). — Dès que la commission communale s'est prononcée en application de l'article 25, il est constitué entre les propriétaires des parcelles à remembrer une association foncière soumise au régime prévu par la loi du 21 juin 1865 et dont les règles de constitution et de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat (V. D. n. 86-1417, 31 déc. 1986, art. 17 s.).

La constitution de l'association est obligatoire sauf si, à la demande de la commission communale d'aménagement foncier et après avis de la commission départementale, le conseil municipal s'engage à réaliser l'ensemble des travaux décidés par la commission communale.

Cette association a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles 19-4, 25 et 25-1 du présent code.

Lorsque ces travaux ou ouvrages présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'alinéa précédent, en unions d'associations foncières autorisées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. La décision d'adhésion à une union est valablement prise par les bureaux des associations foncières. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

L'association foncière assure le règlement des dépenses et recouvre les sommes correspondantes sur les propriétaires intéressés. Les conditions dans lesquelles sont fixées les bases de répartition sont déterminées par décret en Conseil d'Etat (V. D. n. 86-1417, 31 déc. 1986, art. 24).

Art. 28 (L. n. 64-1245, 16 déc. 1964, art. 27-II ; L. n. 75-621, 11 juill. 1975, art. 12 ; L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 22-IX). — Les associations foncières ainsi créées ou leurs unions pourront également :

1° Poursuivre l'exécution, l'entretien et l'exploitation des travaux énumérés à l'article 1° de la loi du 21 juin 1865, modifiée, sur les associations syndicales, sans préjudice éventuellement des dispositions de l'article 26 de ladite loi et des articles 114 et suivants du présent code ;

2° Exécuter tous travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux, même non accessoires des travaux de curage. Les articles 120 et 121 sont applicables. Si les travaux intéressent la salubrité publique, une partie de la dépense peut être mise à la charge d'une ou plusieurs communes intéressées dans les conditions qui sont fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54 ;

3° Assurer temporairement, à la demande des propriétaires de terrains attribués dans la surface affectée à l'urbanisation à l'intérieur d'un périmètre de remembrement-aménagement et après accord, le cas échéant, de l'association foncière urbaine, l'exploitation agricole de ces terrains. L'association foncière peut à cette fin conclure, pour le compte des propriétaires, des conventions qui ne relèvent pas de la législation sur le fermage.

Si les travaux visés aux 1° et 2° intéressent la totalité des propriétés comprises dans le périmètre de remembrement, une assemblée générale des propriétaires est convoquée. L'adoption du projet de travaux ne peut avoir lieu qu'aux majorités prévues par l'article 12 de la loi du 21 juin 1865 modifiée ; si les travaux n'intéressent qu'une partie des propriétés remembrées, seuls les propriétaires intéressés sont convoqués en une assemblée générale qui statue dans les conditions ci-dessus.

L'association peut en outre étendre son action à des terrains situés à l'extérieur du périmètre de remembrement, sous réserve des majorités requises en assemblée générale de tous les propriétaires intéressés.

Le règlement d'administration publique visé à l'article 54 détermine les conditions de convocation et de fonctionnement de l'assemblée générale ainsi que celles de la fixation des bases de répartition des dépenses entre les propriétaires selon la surface attribuée dans le remembrement, sauf en ce qui concerne les dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt ; il fixe également les modalités d'établissement et de recouvrement des taxes.

Lorsqu'il y a lieu à l'établissement des servitudes, conformément aux lois, les contestations sont jugées suivant les dispositions de l'article 138.

Les associations foncières ou leurs unions peuvent exproprier les immeubles nécessaires à leurs travaux dans les conditions prévues par les décrets du 8 août 1935 et du 30 octobre 1935 (1).

Art. 29. — Les résultats du remembrement sont incorporés dans les documents cadastraux après mise à jour de ces résultats au point de vue fiscal.

(L. n. 83-8, 7 janv. 1983, art. 32-II.) Si le remembrement est important et s'il s'agit d'une commune dont le cadastre n'a pas été renouvelé, il peut être procédé, aux frais du département, à la réfection du cadastre de la commune, soit concurremment avec les opérations de remembrement, soit postérieurement.

Art. 30. — Du jour du transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement, les immeubles qui en sont l'objet ne sont plus soumis qu'à l'exercice des droits et actions nés du chef du nouveau propriétaire.

La date de clôture des opérations est celle du dépôt en mairie du plan définitif du remembrement ; ce dépôt étant constaté par un certificat délivré par le maire.

(L. n. 60-792, 2 août 1960, art. 6.) Les contestations sur la propriété d'un immeuble compris dans le remembrement ou sur des droits ou actions relatifs à cet immeuble ne font pas obstacle à l'application des décisions, même juridictionnelles, statuant en matière de remembrement.

Art. 30-1 et 30-2 (Abrogé, L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 20).

Art. 31. — Les droits réels, autres que les servitudes, grevant les immeubles remembrés s'exercent sur les immeubles attribués par le remembrement.

Les effets de la publicité foncière légale faite avant le transfert de propriété visé à l'article 30 sont, en ce qui concerne les droits réels autres que les privilèges et les hypothèques, conservés à l'égard des immeubles attribués si cette publicité est renouvelée dans le délai et dans les conditions qui sont fixés par décret.

Les créances privilégiées et hypothécaires ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués par le remembrement que si la publicité est elle-même renouvelée dans les conditions et le délai fixés par un décret.

Les mesures d'exécution prises avant le transfert de propriété sont reportées sans frais sur les immeubles attribués dans les conditions qui sont fixées par le décret prévu à l'alinéa 2 du présent article.

Si le remembrement donne lieu au versement d'une soulte, les droits des titulaires de droits réels et des créanciers sont reportés, à due concurrence, sur le montant de celle-ci.

Art. 32. — Les servitudes existant au profit ou à l'encontre des fonds compris dans le remembrement et qui ne sont pas éteintes par l'application de l'article 703 du Code civil subsistent sans modification.

Il en est tenu compte pour la fixation de la valeur d'échange du fonds dominant et du fonds servant.

Art. 32-1 (L. n. 60-792, 2 août 1960, art. 9; L. n. 83-8, 7 janv. 1983, art. 32-11; L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 26-IV). — Sous réserve des droits des tiers, tout propriétaire ou titulaire de droits réels, évincé du fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses droits sur des parcelles peut, pendant une période de cinq années à compter de l'affichage en mairie prévu à l'article 3, saisir la commission départementale d'aménagement foncier aux fins de rectification des documents du remembrement.

Si la commission estime impossible de procéder à ladite rectification, elle attribue à l'intéressé une indemnité correspondant à l'intégralité du préjudice subi par lui. La charge de cette indemnité incombe au département, sous réserve, le cas échéant, de l'action récursoire de ce dernier contre les personnes ayant bénéficié de l'erreur commise. Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 33. — Le locataire d'une parcelle atteinte par le remembrement a le choix ou d'obtenir le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur, ou d'obtenir la résiliation totale ou partielle du bail, sans indemnité, dans la mesure où l'étendue de sa jouissance est diminuée par l'effet du remembrement.

Il en est de même pour le métayer ou colon partiaire.

Art. 34 (Abrogé, L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 20).

Art. 35. — En vue de conserver les effets du remembrement, toute division envisagée de parcelles comprises dans le périmètre où le remembrement a eu lieu, doit être soumise à la commission départementale d'aménagement foncier. La commission départementale procède au lotissement, sur les parcelles à diviser, des droits résultant du partage, de telle manière que les nouvelles parcelles créées se trouvent dans des conditions d'exploitation comparables à celles de l'immeuble divisé, notamment en ce qui concerne les accès.

Tous actes contraires aux dispositions de l'alinéa précédent sont nuls.

Art. 36. — Par application de l'article 1308 (1) du Code général des impôts et dans les conditions prévues audit article, les plans, procès-verbaux, certificats, significations, délibérations, décisions,

jugements, contrats, quittances et généralement tous les actes ou formalités exclusivement relatifs à l'application du titre I, chapitres I, II, III, VII et VIII du présent livre, ayant pour objet de faciliter le remembrement de la propriété rurale, sont exempts de tous droits d'enregistrement, de timbre ou d'hypothèques, ainsi que les extraits, copies ou expéditions qui en sont délivrés.

CHAPITRE IV

DES ECHANGES D'IMMEUBLES RURAUX

(D. n. 55-1265, 27 sept. 1955; L. n. 60-792, 2 août 1960, art. 12; L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 8.)

Art. 37 (Ord. n. 59-71, 7 janv. 1959, art. 2; L. n. 66-397, 17 juin 1966; L. n. 75-621, 11 juil. 1975, art. 14). — Les échanges d'immeubles ruraux sont, en ce qui concerne le transfert des privilèges, des hypothèques et des baux y afférents, assimilés aux échanges réalisés par voie de remembrement collectif lorsque les immeubles échangés sont situés, soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci.

En dehors de ces limites, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés de celui des échangeistes qui le recevra, ces immeubles devant en outre avoir été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueillis à titre héréditaire.

En cas d'opposition du titulaire de ces droits, l'acte d'échange est soumis, avant sa publication au bureau des hypothèques, à l'homologation du président du tribunal de grande instance statuant par voie d'ordonnance sur requête.

(Dernier alinéa supprimé, L. n. 80-502, 4 juil. 1980, art. 24.)

Art. 38 (Ord. n. 59-246, 4 fév. 1959, art. 12; L. n. 83-8, 7 janv. 1983, art. 32-11; L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 9). — Le département peut participer aux frais occasionnés par des échanges d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article 37 du présent code si la commission départementale d'aménagement foncier a reconnu l'utilité de ces échanges pour l'amélioration des conditions de l'exploitation agricole ou de la production forestière.

Art. 38-1 (L. n. 60-792, 2 août 1960, art. 13; L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 9). — Lorsqu'un ou plusieurs participants possédant moins du quart de la superficie envisagée et représentant moins de la moitié de l'ensemble des participants fait opposition à un échange multilatéral portant sur un périmètre déterminé conformément aux dispositions de l'article 4-1 du présent code, alors que sa participation est indispensable à la réalisation du projet, les autres échangeistes pourront solliciter l'arbitrage de la commission départementale. Celle-ci pourra fixer les conditions dans lesquelles l'échange multilatéral devra être réalisé.

La décision de la commission départementale d'aménagement foncier sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, qui pourra la rendre exécutoire.

Art. 38-2 à 38-4 (Abrogés, L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 20).

Art. 38-5 à 38-7 (Abrogés, Ord. n. 59-246, 4 fév. 1959, art. 12).

Art. 38-8. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE V

DE LA MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES OU MANIFESTEMENT SOUS-EXPLOITÉES

(L. n. 60-808, 5 août 1960, art. 19; L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 11.)

Art. 39 (L. n. 78-10, 4 janv. 1978, art. 1^{er}; L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 23). — I. — Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du livre I^{er} du présent code relatives au rattachement des structures des exploitations agricoles, toute personne physique ou morale peut demander au représentant de l'Etat dans le département l'autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale et inculte ou manifestement sous-exploitée.

dépasser au moins trois ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale similaires des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque, dans l'un ou l'autre cas, aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation. Le délai de trois ans visé ci-dessus est réduit à deux ans en zone de montagne.

Le représentant de l'Etat dans le département saisit la commission départementale d'aménagement foncier qui se prononce, après procédure contradictoire, sur l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste du fonds ainsi que sur les possibilités de mise en valeur agricole ou pastorale de celui-ci. Cette décision fait l'objet d'une publicité organisée par décret afin de permettre à d'éventuels demandeurs de se faire connaître du propriétaire ou du représentant de l'Etat dans le département.

II. — Si l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste a été reconnu et que le fonds en cause ne fait pas partie des biens dont le défrichement est soumis à autorisation, le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation sont mis en demeure par le représentant de l'Etat dans le département de mettre en valeur le fonds.

A la demande du représentant de l'Etat dans le département, le juge du tribunal d'instance du lieu de la situation des biens peut désigner un mandataire chargé de représenter, dans la procédure tendant à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées, le propriétaire ou les indivisaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée. S'il ne peut désigner un indivisaire comme mandataire, le juge peut confier ces fonctions à toute autre personne physique ou morale. Il peut à tout moment remplacer le mandataire ou mettre fin à sa mission.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure, le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds inculte ou manifestement sous-exploité dans un délai d'un an ou qu'il renonce. L'absence de réponse vaut renonciation. S'il s'engage à mettre en valeur le fonds, il doit joindre à sa réponse un plan de remise en valeur.

Lorsque le fonds est loué, le propriétaire peut en reprendre la disposition, sans indemnité, pour le mettre lui-même en valeur ou le donner à bail à un tiers si le titulaire du droit d'exploitation a renoncé expressément ou tacitement ou s'il n'a pas effectivement mis en valeur le fonds dans le délai d'un an visé ci-dessus. Le propriétaire dispose pour exercer cette reprise d'un délai de deux mois à compter de la date du fait qui lui en a ouvert le droit.

Le fonds repris doit être effectivement mis en valeur dans l'année qui suit la date de la reprise par le propriétaire.

Pendant les délais susvisés, tout boisement est soumis à autorisation préfectorale sauf dans les zones à vocation forestière définies en application de l'article 52-1.

Lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation ont fait connaître qu'ils renonçaient ou lorsque le fonds n'a pas effectivement été mis en valeur dans les délais prévus au présent article, le préfet le constate par arrêté dans un délai défini par décret.

L'arrêté prévu à l'alinéa précédent est notifié au propriétaire, aux demandeurs qui doivent confirmer leur demande en adressant un plan de remise en valeur et, en zone de montagne, à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

III. — Le représentant de l'Etat dans le département peut attribuer, après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la commission départementale d'aménagement foncier sur le plan de remise en valeur, l'autorisation d'exploiter. En cas de pluralité de demandes, cette autorisation est attribuée en priorité à un agriculteur qui s'installe ou, à défaut, à un exploitant agricole à titre principal. A défaut d'accord amiable entre le demandeur désigné par le représentant de l'Etat et le propriétaire, ainsi que lorsqu'un mandataire a été désigné en application du deuxième alinéa du paragraphe II ci-dessus, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage

conformément aux dispositions du titre premier du livre VI du présent code qui sont applicables de plein droit, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des dispositions des articles L. 416-1 à L. 416-9. Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire.

Sous peine de résiliation, le fonds doit être mis en valeur dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision est devenue exécutoire.

Lorsque l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds inclus dans une exploitation appartenant à un même propriétaire et faisant l'objet d'un bail unique, cette autorisation ne peut, sauf accord des parties, être donnée que pour une période n'excédant pas la durée du bail.

Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, ledit bail prend fin sans indemnité à la date de notification à l'ancien titulaire du droit d'exploitation de l'autorisation donnée au nouveau. La cessation du bail s'effectue dans les conditions de droit commun.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend le fonds dans l'état où il se trouve. Le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait des bâtiments.

Nonobstant les dispositions de l'article 830-1 (1), il ne peut être accordé d'indemnité au preneur évincé lorsque l'autorisation d'exploiter ayant porté sur des parcelles dont la destination agricole pouvait être changée en vertu de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, la résiliation intervient avant la fin de la troisième année du bail.

Lorsque le bien faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter est indivis, chaque indivisaire reçoit la part du fermage correspondant à ses droits dans l'indivision, établis par le titre de propriété, les énonciations cadastrales ou, à défaut, par tous moyens de preuve. Le montant du fermage dû aux ayants droit dont l'identité ou l'adresse est demeurée inconnue est déposé par le mandataire qui leur a été désigné chez un dépositaire agréé pour recevoir les capitaux appartenant à des mineurs.

Art. 40 (L. n. 62-933, 8 août 1962 ; L. n. 78-10, 4 janv. 1978, art. 2 ; L. n. 85-30, 9 janv. 1983, art. 24 ; L. n. 85-1273, 4 déc. 1983, art. 43 ; L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 12). — I. — Le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du conseil général ou de sa propre initiative, charge la commission départementale d'aménagement foncier de recenser les zones dans lesquelles il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de trois ans sans raison de force majeure. Ce délai est réduit à deux ans en zone de montagne. Le représentant de l'Etat dans le département présente pour avis, au conseil général et à la chambre d'agriculture, le rapport de la commission départementale d'aménagement foncier et arrête les périmètres dans lesquels sera mise en œuvre la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

Lorsque le périmètre a été arrêté en application de l'alinéa précédent ou des dispositions de l'article 4-1 du présent code, la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier dresse l'état des parcelles dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible ou opportune. La commission communale ou intercommunale formule éventuellement des propositions sur les interdictions ou réglementations de plantations et semis d'essences forestières susceptibles d'être ordonnées sur ces parcelles par le représentant de l'Etat dans le département.

Les intéressés, propriétaires ou exploitants, sont entendus comme en matière de remembrement.

Le préfet arrête cet état après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. Il est révisé tous les trois ans et publié dans les communes intéressées.

Un extrait est notifié pour ce qui le concerne à chaque propriétaire et, s'il y a lieu, à chaque titulaire du droit d'exploitation.

La notification de l'extrait vaut mise en demeure dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 39. Lorsque l'identité ou

l'adresse du propriétaire ou des indivisaires n'a pu être déterminée, les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 39 sont appliquées.

Le préfet procède, en outre, dans les conditions déterminées par décret, à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter. Si une ou plusieurs demandes d'attribution ont été formulées, le préfet en informe le propriétaire et, dans les zones de montagne, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

II. — Lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation, ont renoncé expressément ou tacitement à exploiter le fonds, ou lorsque celui-ci n'a pas effectivement été mis en valeur dans les délais prévus au II de l'article 39, le préfet le constate par arrêté dans un délai déterminé par décret.

Le préfet peut dès lors attribuer, après avis de la commission départementale des structures, l'autorisation d'exploiter à l'un des demandeurs ayant présenté un plan de remise en valeur.

L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre premier du livre VI du présent code sans permettre la vente sur pied de la récolte d'herbe ou de foin. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire de baux ruraux fixe les conditions de la jouissance et le prix du fermage, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des articles 870-24 à 870-29 (1). Le fonds doit être mis en valeur dans un délai d'un an, sous peine de résiliation.

Les dispositions des troisième à septième alinéas du paragraphe III de l'article 39 sont applicables.

III. — Le préfet peut aussi provoquer l'acquisition amiable ou, à défaut et après avis de la commission départementale des structures, l'expropriation des fonds visés au premier alinéa du II ci-dessus, au profit de l'Etat, des collectivités et établissements publics, afin notamment de les mettre à la disposition des SAFER dans le cadre des dispositions de l'article 42 du présent code.

Art. 40-1 (L. n. 78-10, 4 janv. 1978, art. 10; L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 25). — Dans les zones de montagne, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter prévue aux articles 39 et 40 du présent code.

Cette demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée à devenir titulaire du bail dans les délais prévus à l'alinéa suivant, à défaut de candidats. Cette collectivité peut librement céder le bail ou sous-louer, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent code.

Si cette autorisation lui est accordée, cette société doit, nonobstant les dispositions de l'article L. 411-35 du présent code, céder le bail dans les délais prévus à l'article 17 de la loi n. 60-808 du 5 août 1960. Cependant, le délai de cession est ramené à deux ans si le bail est conclu en application des dispositions de l'article 39.

La cession de bail ou la sous-location mentionnées ci-dessus doit intervenir, en priorité, au profit d'un agriculteur qui s'installe ou, à défaut, d'un agriculteur à titre principal.

Art. 40-2 (L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 26). — La durée pendant laquelle le fonds doit être resté inculte ou manifestement sous-exploité peut être réduite, sans aller en deçà d'un an, pour les communes et pour les natures de cultures pérennes, notamment la vigne et les arbres fruitiers, dont la liste aura été arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

Art. 40-3 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 13). — Les propriétaires de parcelles reconnues incultes ou manifestement sous-exploitées en application des dispositions du paragraphe I de l'article 40 et de l'article 40-2 du présent code, et dont la mise en valeur forestière a été jugée possible et opportune, doivent réaliser cette mise en valeur dans un délai fixé par la commission communale, compte tenu

de l'importance de l'opération, et selon un plan soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière.

La présentation par le propriétaire de l'une des garanties de bonne gestion mentionnées à l'article L. 101 du Code forestier satisfait à l'obligation de mise en valeur.

Dans le cas où la mise en valeur n'est pas réalisée dans le délai fixé, la commission communale avertit les propriétaires, ou leurs ayants droit, soit par une lettre recommandée, soit, à défaut d'identification, par voie d'affichage en mairie de la situation des biens et par publication dans un journal d'annonces du département, qu'ils ont l'obligation de réaliser les travaux de mise en valeur ou de présenter l'une des garanties de bonne gestion mentionnées à l'article L. 101 du Code forestier dans un délai maximum de douze mois après l'expiration du délai initial. A défaut, les terrains pourront être expropriés au profit de la commune pour être soumis au régime forestier ou pour être apportés, par la commune, à un groupement forestier ou à une association syndicale de gestion forestière dans les conditions respectivement fixées à l'article L. 241-6 et au dernier alinéa de l'article L. 247-1 du Code forestier. Les formes de l'expropriation, les règles d'évaluation de l'indemnité ainsi que les conditions et délais de paiement sont fixés conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 41. — L'Etat, les collectivités et établissements publics, les sociétés agréées d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, dans les conditions prévues aux articles 175 à 177 du Code rural, faire participer les personnes appelées à bénéficier des travaux de mise en valeur des terres incultes qu'ils entreprennent, aux dépenses de ces travaux.

Art. 42. — Sont fixées par décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles l'Etat, les collectivités et établissements publics peuvent mettre les immeubles dont ils ont la propriété ou qu'ils ont acquis en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement foncier, à la disposition des organismes prévus aux articles 175 à 177 de la loi n. 60-808 du 5 août 1960 chargés par le ministre de l'Agriculture, sous son contrôle, de faciliter l'établissement à la terre des agriculteurs (V. D. n. 67-739, 1^{er} sept. 1967).

Art. 43 (L. n. 78-10, 4 janv. 1978, art. 6; L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 28). — Les contestations relatives à la constatation de l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste prévues à l'article 39 sont portées devant le tribunal paritaire de baux ruraux.

Les contestations relatives à l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités dressé en application de l'article 40 et à l'autorisation d'exploiter accordée par le préfet en vertu de ce même article, sont portées devant le tribunal administratif. Celui-ci peut ordonner le sursis à l'exécution.

Art. 44 (L. n. 78-10, 4 janv. 1978, art. 7). — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux biens mentionnés aux articles L. 27 bis et L. 27 ter du Code du domaine de l'Etat, un an après l'achèvement des procédures qui y sont prévues.

Art. 45 (L. n. 78-10, 4 janv. 1978, art. 8). — Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées, en tant que de besoin, par décret du Conseil d'Etat (V. D. n. 78-1071, 8 nov. 1978).

Art. 46 à 52 (Abrogés, L. n. 60-808, 5 août 1960, art. 19).

CHAPITRE VI

DE L'AMENAGEMENT AGRICOLE ET FORESTIER

(Ancien chapitre V-1; L. n. 60-792, 2 août 1960, art. 24; L. n. 85-1273, 4 déc. 1985, art. 30; L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 14-II.)

Section I. — De la réglementation des boisements

(L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 14-II)

Art. 52-1 (L. n. 71-384, 22 mai 1971, art. 26; L. n. 85-1273, 4 déc. 1985, art. 31; L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 15-I et II; L. n. 87-565, 22 juil. 1987, art. 31). — Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces de

nature ou de loisirs en milieu rural, les représentants de l'Etat dans les départements peuvent, après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, procéder aux opérations suivantes :

1° Ils définissent les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés. Les interdictions et les réglementations ne seront pas applicables aux parcs ou jardins attenant à une habitation.

Au cas de plantations ou semis encourus en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements seront supprimés, les propriétaires pourront être tenus de détruire le boisement irrégulier et il pourra, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain ; il pourra être procédé à la destruction d'offices des boisements irréguliers ;

2° Ils définissent les périmètres dans lesquels seront développées, par priorité, les actions forestières ainsi que les utilisations des terres et les mesures d'accueil en milieu rural, complémentaires des actions forestières, à condition de maintenir dans la ou les régions naturelles intéressées un équilibre humain satisfaisant. Ces périmètres sont délimités en tenant compte des plans d'aménagement rural lorsqu'il en existe ;

3° Ils définissent des zones dégradées à faible taux de boisement, où les déboisements et défrichements pourront être interdits et où, par décret, des plantations et des semis d'essences forestières pourraient être rendus obligatoires dans le but de préserver les sols, les cultures et l'équilibre biologique, ces zones bénéficiant d'une priorité pour l'octroi des aides de l'Etat ;

4° Ils définissent les secteurs dans lesquels pourra être réalisé, à la demande du conseil général ou avec son accord, un aménagement agricole et forestier dans les conditions prévues par les articles 52-3 et 52-4 du présent code. Cet aménagement peut, en outre, être mis en œuvre dans les zones de montagne définies en application de la loi n. 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Art. 52-2 (L. n. 71-384, 22 mai 1971, art. 27). — Dans les périmètres visés au 2° et au 3° de l'article 52-1 du Code rural, les dispositions suivantes sont applicables :

1° Le préfet approuve, après consultation des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, un plan d'aménagement, de mise en valeur et d'équipement de l'ensemble du périmètre et délimite notamment les territoires à maintenir en nature de bois pour assurer soit l'équilibre du milieu physique, soit l'approvisionnement en produits forestiers, soit la satisfaction des besoins en espaces verts des populations, soit l'équilibre biologique de la région ;

2° L'Etat peut provoquer ou faciliter la création de groupements forestiers en attribuant à chaque apporteur une prime déterminée selon un barème et dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances (V. A. 28 avril 1980).

Lorsqu'un immeuble est apporté à un groupement forestier constitué à l'intérieur d'un périmètre visé au 2° de l'article 52-1 du Code rural, l'apporteur pourra, à défaut de titre régulier de propriété et sous réserve de l'exercice éventuel de l'action en revendication, justifier des faits de possession dans les termes de l'article 2229 du Code civil par la déclaration qu'il en fera en présence de deux témoins. Cette déclaration sera reçue par le notaire dans l'acte d'apport.

Les parts d'intérêt représentatives de l'apport d'un immeuble visé à l'alinéa précédent feront mention des conditions dans lesquelles la possession de l'immeuble a été établie.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'inscription d'un immeuble au livre foncier vaudra titre de propriété jusqu'à preuve contraire.

En cas d'action en revendication d'un immeuble apporté à un groupement forestier dans les conditions visées ci-dessus, le propriétaire peut seulement prétendre au transfert, à son profit, des parts d'intérêt représentatives dudit apport ; ce transfert est subor-

donné au remboursement des dépenses exposées par les précédents détenteurs de ces parts du fait de la constitution et du fonctionnement du groupement, diminuées des bénéfices éventuellement répartis par le groupement ;

3° Le préfet peut constituer une ou plusieurs associations foncières du type de celles prévues aux articles 27 et 28 du Code rural entre les propriétaires intéressés en vue de procéder à la prise en charge, à la gestion et l'entretien des ouvrages généraux d'infrastructure nécessaires à la mise en valeur des terrains situés dans le périmètre. Les règles de constitution et de fonctionnement de ces associations sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, une association foncière ne peut être constituée que si elle recueille l'avis favorable des propriétaires autres que l'Etat représentant au moins la moitié des surfaces en cause, sauf dans les zones visées au 3° de l'article 52-1.

Lorsque ces travaux présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer en unions autorisées par arrêté préfectoral.

Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture énumère les travaux qui peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat et définit les conditions dans lesquelles ces subventions sont allouées.

Section II. — De l'aménagement foncier agricole et forestier

(L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 14-11)

Art. 52-3 (L. n. 71-384, 22 mai 1971, art. 28 ; L. n. 85-1273, 4 déc. 1985, art. 32 ; L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 15-III et IV). — Dans les secteurs mentionnés au 4° de l'article 52-1, il est institué une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier qui est régie par le chapitre III du présent titre pour ce qui concerne les parcelles agricoles et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du Code forestier pour les parcelles boisées et à boisier. Cette procédure a pour objet de permettre les regroupements de parcelles à destination agricole et de parcelles à destination forestière.

Par dérogation à ces dispositions et notamment à l'article 21 du présent code et aux articles L. 512-2 et L. 512-3 du Code forestier, des apports de terrains boisés peuvent être compensés par des attributions de terrains non boisés et inversement. Cette compensation est possible, sans limitation, avec l'accord des intéressés. En l'absence de cet accord et à condition que cette mesure soit nécessaire à l'aménagement foncier, la compensation entre parcelles boisées et non boisées est possible dans la limite d'une surface maximum par propriétaire fixée, pour chaque secteur d'aménagement foncier agricole et forestier, par la commission départementale, après avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Elle ne peut excéder, pour chaque propriétaire, la surface de quatre hectares de parcelles non boisées apportées ou attribuées en échange de parcelles boisées.

Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, l'équivalence en valeur de productivité réelle des apports et des attributions de terrains doit être assurée sous réserve des déductions et servitudes mentionnées à l'article 21. Indépendamment de cette valeur, les peuplements forestiers situés sur les parcelles apportées ou attribuées font l'objet d'une évaluation qui donne lieu, le cas échéant, au paiement d'une soule en espèces dans les conditions prévues à l'article 21. Une soule en nature peut également être prévue avec l'accord des propriétaires intéressés.

Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, les parcelles boisées attribuées peuvent être plus éloignées des centres d'exploitation ou des voies de desserte existantes que les parcelles agricoles apportées.

Art. 52-4 (L. n. 85-1273, 4 déc. 1985, art. 33). — A l'issue des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, la commission communale propose au représentant de l'Etat dans le département une délimitation des terres agricoles d'une part, forestières d'autre part.

Dans les terres agricoles ainsi délimitées, la commission communale propose les mesures d'interdiction ou de réglementation des

boisements prévues au 1° de l'article 52-1, qui lui paraissent nécessaires.

Art. 52-5 (L. n. 85-1273, 4 déc. 1985, art. 33; L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 15-V; L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 35). — La compétence territoriale de l'association foncière constituée en application de l'article 27 du présent code peut être étendue à l'ensemble du secteur d'aménagement agricole et forestier défini en application du 4° de l'article 52-1, si la moitié au moins des propriétaires autres que l'Etat, représentant la moitié au moins des surfaces comprises dans ce secteur et extérieures au périmètre de l'aménagement foncier y sont favorables.

Art. 52-6 (L. n. 85-1273, 4 déc. 1985, art. 33). — Les travaux réalisés par l'association foncière font l'objet de deux rôles distincts, selon qu'ils se rapportent aux zones agricoles ou aux zones forestières. Les dépenses afférentes aux travaux communs aux zones agricoles et forestières sont réparties entre ces rôles en fonction de l'intérêt respectif des travaux pour les exploitations agricoles et pour les propriétés forestières.

Art. 52-7 (L. n. 85-1273, 4 déc. 1985, art. 33). — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 52-1 à 52-6 (V. DD. n. 86-1420 et n. 86-1421, 31 déc. 1986).

Art. 53 et 53-1 (Abrogés, L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 14-1).

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

(D. n. 55-1265, 27 sept. 1955)

Art. 54 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 19). — Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'exécution des chapitres qui précèdent et notamment, outre les modalités d'application des articles 2-2, 4, 4-1, 7, 7-1, 27 et 28, la procédure à suivre devant la commission départementale, les rapports avec les services des contributions directes et du cadastre, les conditions d'aliénation et de concession des lots créés et non attribués, la fixation des bases de répartition entre les intéressés des dépenses relatives aux opérations de remembrement, de réorganisation foncière et aux travaux d'améliorations foncières connexes à ces opérations, la gestion financière et l'ordonnement des dépenses. (V. DD. n. 86-1416 à n. 86-1421, 31 déc. 1986).

Un décret détermine les règles de forme applicables aux actes constatant les opérations d'aménagement foncier définies aux chapitres II et III ainsi que les opérations d'échanges amiables effectués en application du chapitre IV (V. D. n. 56-112, 24 janv. 1956).

Le même décret fixe également les modalités selon lesquelles sont requis les états d'inscriptions et effectuées les formalités de publicité hypothécaire concernant tant les opérations visées à l'alinéa précédent que le transfert des droits réels visant les immeubles remembrés ou échangés.

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de ce décret, les états sont requis et les formalités de publicité hypothécaire s'effectuent en conformité du titre VIII du décret du 7 janvier 1942.

Art. 55. — Les prescriptions de la loi n. 374 du 6 juillet 1943 sont applicables aux opérations de réorganisation foncière et de remembrement.

Art. 56 (Ord. n. 58-997, 23 oct. 1958; L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 27-II). — Les dispositions des chapitres I° à VII, à l'exception du chapitre V du présent titre, sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et de la Réunion.

Art. 56-1 (Abrogé, L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 20).

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS DEPARTEMENTS

(D. n. 55-1265, 27 sept. 1955; L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 16)

Art. 57 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 17). — Le président de l'office de développement agricole et rural de Corse ou son repré-

sentant est membre titulaire des commissions départementales d'aménagement foncier des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

Art. 58 (L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 18-1 à III). — Les dispositions des chapitres qui précèdent sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions ci-après.

La commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier comprend, en sus des membres prévus respectivement aux articles 2-1 et 2-2 du présent code, le juge du livre foncier dans le ressort duquel se trouve le siège de la commission.

Pour l'application du chapitre II du titre I° du présent code, l'état parcellaire des propriétés sera établi d'après le cadastre le livre foncier et ses références, notamment les droits réels y inscrits.

Les résultats du remembrement incorporés aux documents cadastraux en vertu de l'article 29 le sont également au livre foncier. Il en est de même des résultats des opérations d'aménagement foncier nécessitant publicité.

(Cinquième et sixième alinéas abrogés, L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 18-IV).

CHAPITRE IX DISPOSITIONS SPECIALES DE PROCEDURE CONCERNANT LE PARTAGE DES TERRES VAINES ET VAGUES DE BRETAGNE

(D. n. 55-1265, 27 sept. 1955)

Art. 58-1. — Dans les départements des Côtes-du-Nord (Côtes d'Armor), du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan, la procédure pour parvenir au partage des terres vaines et vagues dont la propriété, reconnue par l'article 10 de la loi du 28 août 1792, est encore indivise, est suivie conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 58-2. — Quelle que soit l'importance des terres à partager, la demande est de la compétence, à charge d'appel, du juge du tribunal d'instance de la situation des biens.

Art. 58-3. — La partie la plus diligente adresse par lettre ou dépose, en personne ou par mandataire, au greffe du tribunal d'instance, une requête au juge du tribunal d'instance contenant ses nom, prénoms, profession et domicile, l'objet de la demande et la désignation des terres à partager.

Art. 58-4. — Le greffier assure sans délai la publication d'un avis qui vaut, à l'égard de tous ayants droit, citation à comparaître à une date fixée par le juge.

Cette publication est faite par affichage à la mairie de chacune des communes intéressées et par insertion dans un ou plusieurs journaux désignés par le juge du tribunal d'instance et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales au lieu du tribunal d'instance.

La comparution des parties ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception par le greffier de la requête visée à l'article 58-3.

Art. 58-5. — L'avis prévu à l'article précédent contient :

1° Un extrait de la demande de la partie la plus diligente reproduisant les mentions énoncées à l'article 58-3;

2° L'indication du juge du tribunal d'instance saisi;

3° Les jour et heure fixés par le juge pour la comparution;

4° L'avertissement à tous les ayants droit qu'ils doivent faire parvenir au greffe, dix jours au moins avant la date de la comparution, tous renseignements en leur possession sur les droits invoqués par chacun d'eux;

5° La mention que cet avis vaut citation à l'égard de tous ayants droit.

Art. 58-6. — Les documents justificatifs produits par les parties sont conservés au greffe pendant la durée de la procédure, sauf décision contraire du juge.

Art. 58-7. — Dans la quinzaine de l'affichage à la mairie, le conseil municipal délibère sur les droits de la commune à la propriété de tout ou partie des terres à partager. Sa délibération est soumise au préfet dans la huitaine.

A défaut par la commune de faire valoir les droits qu'elle pourrait avoir, le préfet peut les exercer devant le juge du tribunal d'instance.

Art. 58-8. — A la date fixée pour comparaitre, le juge du tribunal d'instance entend les parties présentes ou représentées et tente de les concilier.

Art. 58-9. — En cas de conciliation, le juge du tribunal d'instance dresse procès-verbal de l'arrangement intervenu. Ce procès-verbal a force exécutoire. Il doit être rendu public comme il est dit à l'alinéa 3 du présent article.

Le procès-verbal, régulièrement publié, est opposable à tous ayant droit qui, dans le délai d'un an à compter de sa date, n'ont pas fait opposition à l'arrangement intervenu.

Le greffier doit assurer sans délai, suivant les modes prévus à l'article 58-4, la publication d'un avis qui contient :

- 1° La date du procès-verbal ;
- 2° Les noms, prénoms, professions et domiciles des parties ayant concouru à l'arrangement ;
- 3° La désignation des terres ayant fait l'objet du partage ;
- 4° L'avertissement à tous ayant droit que le procès-verbal leur sera opposable si, dans le délai d'un an à compter de la date de ce dernier, ils n'ont pas fait opposition à l'arrangement intervenu, par voie de déclaration au greffe, en personne ou par mandataire, ou par lettre adressée au greffier.

En cas d'opposition, le juge tente, à l'expiration du délai d'un an prévu au deuxième alinéa du présent article, de concilier les opposants et les parties qui ont déjà comparu. Les parties sont convoquées par les soins du greffier, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le juge parvient à les concilier, le partage ainsi effectué est opposable à tous intéressés.

Art. 58-10. — En cas de non-conciliation, le juge peut ordonner une expertise par un ou plusieurs experts. Il peut également ordonner une descente sur les lieux.

Art. 58-11. — L'expert désigné donne son avis, tant sur les demandes ou prétentions des parties en cause, que sur les droits des intéressés qui ne sont pas dans l'instance et qui croient devoir être admis d'office au partage. Conformément à cet avis et aux bases déterminées par le juge, il dresse le projet de partage.

L'expert peut prendre communication au greffe de tous les documents conservés en vertu de l'article 58-6.

Dans les trois mois de sa désignation, son rapport est déposé au greffe où toute personne peut en prendre communication et s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou des extraits ; il n'est pas signifié.

Art. 58-12. — A la suite de la visite des lieux, il est, dans tous les cas, dressé un procès-verbal qui est déposé au greffe où toute personne peut en prendre communication ou s'en faire délivrer, à ses frais, une copie ou des extraits. Ce procès-verbal n'est pas signifié.

Art. 58-13. — Avis du dépôt au greffe du rapport d'expert ou du procès-verbal de descente sur les lieux est publié sans délai, par les soins du greffier, suivant les modes prévus à l'article 58-4.

Cet avis mentionne la date à laquelle l'audience est poursuivie.

Il précise que toute partie intéressée qui veut intervenir à l'instance doit, dix jours au moins avant la date fixée pour l'audience, faire parvenir au greffe tous renseignements en sa possession sur les droits invoqués par elle.

L'audience ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt du rapport ou du procès-verbal.

Si le juge estime qu'il n'y a lieu ni à expertise, ni à descente sur les lieux, sa décision, qui fixe la date de la nouvelle audience, est publiée sans délai, par les soins du greffier suivant les modes prévus à l'article 58-4. L'avis contient la précision visée au troisième alinéa

du présent article. La nouvelle audience ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la décision du juge.

Art. 58-14. — A la date fixée conformément à l'article 58-13, le juge du tribunal d'instance statue sur toute contestation éventuelle et prononce le partage par un jugement qui a les effets d'un jugement contradictoire à l'égard de tous les intéressés, qu'ils soient ou non intervenus à l'instance.

Le partage a lieu par attribution de lots.

Art. 58-15. — Seules les parties qui ont comparu en première instance peuvent interjeter appel ou être intimées sur l'appel.

Le tribunal peut ordonner les mesures d'instruction prévues à l'article 58-10. Les articles 58-11 et 58-12 sont alors applicables.

Art. 58-16. — Les partages opérés conformément au présent chapitre ne peuvent être l'objet d'aucun recours, notamment par la voie de la tierce opposition, de la part des intéressés qui ne sont pas intervenus à l'instance.

CHAPITRE X

DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE DES TERRES INCULTES, DES TERRES LAISSEES A L'ABANDON ET DES TERRES INSUFFISAMMENT EXPLOITEES DE LA GUADELOUPE, DE LA MARTINIQUE, DE LA REUNION ET DE LA GUYANE.

(L. n. 61-813, 2 août 1961, art. 2)

Art. 58-17 (L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 100-1). — I. — De sa propre initiative ou à la demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, après enquête destinée à recueillir les observations des propriétaires et exploitants, sollicite l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier prévue par l'article 5 (1) du présent code sur l'opportunité de mettre en œuvre la procédure définie ci-après :

Le représentant de l'Etat met en demeure tout titulaire du droit d'exploitation de parcelles susceptibles d'une remise en état et incultes ou manifestement sous-exploitées depuis au moins trois ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque, dans l'un ou l'autre cas, aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation, soit de les mettre en valeur, soit de renoncer à son droit d'exploitation. Le délai de trois ans visé ci-dessus est réduit à deux ans dans les zones de montagne.

Le représentant de l'Etat dans le département met également en demeure le propriétaire de telles terres s'il en est lui-même l'exploitant soit de les mettre en valeur, soit de les donner à bail.

Si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit d'exploitation est inconnue de l'administration ou si le titulaire du droit d'exploitation a renoncé à son droit, n'a pas mis en valeur le fonds dans le délai fixé par la mise en demeure ou, après l'expiration de ce délai, a laissé à nouveau les terres dans un état de sous-exploitation manifeste, le propriétaire reprend, sans indemnité de ce fait, la disposition de ses terres ainsi que celle des bâtiments nécessaires à leur exploitation et la mise en demeure visée à l'alinéa précédent lui est alors notifiée.

A la requête du représentant de l'Etat dans le département, le juge du tribunal d'instance du lieu de la situation des biens peut désigner un mandataire chargé de représenter, dans la procédure tendant à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées, le propriétaire ou les indivisaires dont l'enquête n'a pas permis de déterminer l'adresse ou l'identité. S'il ne peut désigner un indivisaire comme mandataire, le juge peut confier ces fonctions à toute autre personne physique ou morale. Il peut à tout moment remplacer le mandataire ou mettre fin à sa mission.

Le représentant de l'Etat dans le département fixe le délai dans lequel la mise en demeure doit être suivie d'effet ainsi que les conditions de la mise en valeur.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure, le propriétaire, le mandataire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître au représentant de l'Etat dans le département qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds ou qu'il renonce. L'absence de réponse vaut renonciation.

II. — Lorsque le propriétaire ou le mandataire a renoncé expressément ou tacitement à mettre en valeur le fonds ou n'a pas, dans le délai imparti par la mise en demeure, mis en valeur ou donné à bail ce fonds, le représentant de l'Etat dans le département procède à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter et peut, après avis de la commission départementale des structures agricoles, attribuer cette autorisation. En cas de pluralité de demandes, le droit d'exploiter est attribué en priorité à un demandeur agriculteur qui s'installe ou à un exploitant agricole à titre principal.

L'autorisation d'exploiter emporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre VI du livre IV du présent code. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le bénéficiaire de l'autorisation, ainsi que dans le cas où un mandataire a été désigné, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe le prix du fermage.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter. Cette demande ne peut être effectuée qu'à la condition qu'une collectivité publique se soit engagée, à défaut de candidat, à devenir titulaire du bail dans les délais prévus à l'article 17 de la loi n. 60-808 du 5 août 1960. Cette collectivité peut librement céder le bail ou sous-louer, nonobstant les dispositions de l'article L. 461-7 du présent code. Si l'autorisation d'exploiter lui est accordée, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit, nonobstant les dispositions dudit article L. 461-7, céder le bail dans les délais prévus à l'article 17 susvisé de la loi n. 60-808 du 5 août 1960.

Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, ledit bail prend fin sans indemnité à la date de notification à l'ancien titulaire du droit d'exploitation de l'autorisation donnée au nouveau. La cessation du bail s'effectue dans les conditions de droit commun.

Lorsque le bien faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter est indivis, chaque indivisaire reçoit la part du fermage correspondant à ses droits dans l'indivision, établis par le titre de propriété, les énonciations cadastrales ou, à défaut, par tous moyens de preuve. Le montant du fermage dû aux ayants droit dont l'identité ou l'adresse est demeurée inconnue est déposé par le mandataire qui leur a été désigné chez un dépositaire agréé pour recevoir les capitaux appartenant à des mineurs.

III. — Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans les conditions prévues au paragraphe II, accorder, selon les cas, une autorisation d'exploiter ou une nouvelle autorisation d'exploiter, lorsque le bail conclu après mise en demeure par le propriétaire pour assurer la mise en valeur de ses terres ou résultant d'une autorisation d'exploiter antérieurement accordée est résilié ou n'est pas renouvelé.

Le représentant de l'Etat dans le département dispose des mêmes pouvoirs lorsqu'il constate que le propriétaire laisse les terres dans un état de sous-exploitation manifeste après l'expiration du délai qui lui a été fixé par la mise en demeure pour mettre en valeur ses terres ou que ses terres sont laissées dans cet état par l'exploitant choisi par le propriétaire ou désigné par l'administration. L'autorisation d'exploiter ainsi accordée entraîne de plein droit, le cas échéant, la réalisation du bail.

Art. 58-18 (L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 100-II). — Le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission prévue à l'article 58-17, peut, à tout moment de la procédure, provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le bénéficiaire de l'expropriation pourra céder à cette fin, en propriété ou en jouissance, les terres expropriées. S'il fait procéder à des aménagements sur ces terres, l'indemnité d'expropriation peut, sous réserve de l'accord du propriétaire, consister en la restitution d'une partie des terres ainsi aménagées.

L'Etat peut confier la réalisation des opérations d'aménagement et de remise en état des terres expropriées aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et aux sociétés prévues à l'article 2 de la loi n. 46-860 du 30 avril 1946 dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

(L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 27). A cet effet, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent devenir cessionnaires en propriété des terres expropriées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 58-19 (L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 100-II). — Les contestations relatives à la constatation du caractère inculte ou manifestement sous-exploité des terres sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

Art. 58-20 (L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 100-II). — Nul ne peut obtenir ou conserver l'exploitation de terres en application des articles 58-17 et 58-18 sans avoir accepté un cahier des charges.

Art. 58-21 (L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 100-II). — Si le représentant de l'Etat dans le département constate que les clauses du cahier des charges ne sont pas respectées, il peut, dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 58-17, accorder, selon les cas, une autorisation d'exploiter ou une nouvelle autorisation d'exploiter.

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des cahiers des charges sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

Art. 58-22 (L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 100-II). — Les dépenses afférentes à l'application des dispositions de l'article 58-17 sont prises en charge par le département.

Art. 58-23 (L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 100-II). — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.

Art. 58-24 (Abrogé, L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 100-II).

TITRE II

DES CHEMINS RURAUX ET DES CHEMINS D'EXPLOITATION

CHAPITRE I^{er}

DES CHEMINS RURAUX

Section I. — Dispositions générales (1)

Art. 59 (Ord. n. 59-115, 7 janv. 1959, art. 10). — Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales.

Art. 60. — L'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale.

(L. n. 83-663, 22 juil. 1983, art. 57-III.) La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Art. 61. — Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

Art. 62. — Les contestations qui peuvent être élevées par toute partie intéressée sur la propriété ou sur la possession totale ou partielle des chemins ruraux sont jugées par les tribunaux ordinaires.

Art. 63. — Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, sont jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 (ancien) du Code de procédure civile (1).

Art. 64. — L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Art. 65 (Ord. n. 59-115, 7 janv. 1959, art. 10). — Peuvent être incorporés à la voirie rurale, par délibération du conseil municipal et sur la proposition du bureau de l'association foncière ou de l'assemblée générale de l'association syndicale et la décision du conseil municipal :

a) Les chemins créés en application des articles 25 et 27 du Code rural ;

b) Les chemins d'exploitation ouverts par des associations syndicales autorisées, au titre de l'article 1^{er}-10^o de la loi du 21 juin 1865.

Art. 66 (Ord. n. 59-115, 7 janv. 1959, art. 11). — Lorsque, antérieurement à son incorporation dans la voirie rurale, un chemin a été créé ou entretenu par une association foncière, une association syndicale autorisée, créée au titre de l'article 1^{er}-10^o de la loi du 21 juin 1865, ou lorsque le chemin est créé en application de l'article 26-2^o du présent code, les travaux et l'entretien sont financés au moyen d'une taxe répartie à raison de l'intérêt de chaque propriété aux travaux.

Il en est de même lorsqu'il s'agit d'un chemin rural dont l'ouverture, le redressement, l'élargissement, la réparation ou l'entretien incombait à un syndicat avant le 1^{er} janvier 1959.

Dans les autres cas, le conseil municipal pourra instituer la taxe prévue aux alinéas précédents, si le chemin est utilisé pour l'exploitation d'un ou de plusieurs héritages.

Les dispositions de l'article 194 du Code de l'administration communale (C. communes, art. L. 231-13) et celles du paragraphe 3 (2) de l'article 1680 du Code général des impôts sont applicables à cette taxe (V. D. n. 64-527, 5 juin 1964).

Art. 67 (Ord. n. 59-115, 7 janv. 1959, art. 1^{er}). — Des contributions spéciales peuvent être imposées par la commune ou l'association syndicale prévue à l'article 70 aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux dans les conditions prévues pour les voies communales.

Art. 68 (Ord. n. 58-997, 23 oct. 1958, art. 56 ; Ord. n. 59-115, 7 janv. 1959, art. 11 ; L. n. 60-792, 2 août 1960, art. 17). — Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n. 59-115 du 7 janvier 1959 sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant élargissement n'excédant pas 2 mètres ou redressement des chemins ruraux.

Art. 69 (Ord. n. 59-115, 7 janv. 1959, art. 11). — Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article suivant n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Art. 70 (D. n. 55-1265, 27 sept. 1955 ; Ord. n. 59-115, 7 janv. 1959, art. 11). — Lorsque des travaux sont nécessaires ou lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu par la commune et que, soit la moitié plus un des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés desservies par le chemin, soit les deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, proposent de se charger des travaux nécessaires pour mettre ou maintenir la voie en état de viabilité, ou demandent l'institution ou l'augmentation de la taxe prévue à l'article 66, le conseil municipal doit délibérer dans le délai d'un mois sur cette proposition.

Si le conseil municipal n'accepte pas la proposition ou s'il ne délibère pas dans le délai prescrit, il peut être constitué une association syndicale autorisée dans les conditions prévues par l'article 1^{er}-10^o et le titre III de la loi du 21 juin 1865.

Le chemin remis à l'association syndicale reste toutefois ouvert au public, sauf délibération contraire du conseil municipal et de l'assemblée générale de l'association syndicale.

Art. 71 (Ord. n. 59-115, 7 janv. 1959). — Un décret fixe les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les chemins ruraux, les conditions dans lesquelles la voirie rurale peut être modifiée pour s'adapter à la structure agraire, les conditions dans lesquelles sont acceptées et exécutées les souscriptions volontaires pour ces chemins, toutes dispositions relatives à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation, les modalités d'application de l'article 66, ainsi que les attributions du service du génie rural en matière de voirie rurale (V. D. n. 69-897, 18 sept. 1969).

Les préfets peuvent, après avis du conseil général, compléter ce décret par des prescriptions propres à leur département.

Art. 72 à 77 (Implicitement abrogés, Ord. n. 59-115, 7 janv. 1959, art. 11).

CHAPITRE II

Art. 78 à 91 (Implicitement abrogés, Ord. n. 59-115, 7 janv. 1959, art. 11).

CHAPITRE III

DES CHEMINS ET SENTIERS D'EXPLOITATION

Art. 92. — Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers héritages, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

Art. 93. — Tous les propriétaires dont ils desservent les héritages sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité.

Art. 94. — Les chemins et sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir.

Art. 95. — Toutes les contestations relatives à la propriété et à la suppression de ces chemins et sentiers sont jugées par les tribunaux comme en matière sommaire. Le juge du tribunal d'instance statue, sauf appel, s'il y a lieu, sur toutes les difficultés relatives aux travaux prévus par l'article 93.

Art. 96. — Dans les cas prévus à l'article 93, les intéressés peuvent toujours s'affranchir de toute contribution en renonçant à leurs droits soit d'usage, soit de propriété, sur les chemins d'exploitation.

TITRE IV DES EAUX UTILES

CHAPITRE I^{er} DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES EAUX UTILES

Art. 123 (L. n. 64-1243, 16 déc. 1964, art. 45-1). — Toute personne physique ou morale qui veut user pour l'alimentation en eau potable, pour l'irrigation ou, plus généralement, pour les besoins de son exploitation, des eaux dont elle a le droit de disposer peut obtenir le passage par conduites souterraines de ces eaux sur les fonds intermédiaires, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future de ces fonds, à charge d'une juste et préalable indemnité.

Les maisons sont en tout cas exceptées de cette servitude.

En sont également exceptés les cours et jardins attenant aux habitations.

(L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 38). Cette servitude s'applique également en zone de montagne pour obtenir le passage des eaux destinées à l'irrigation par aqueduc ou à ciel ouvert dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

Art. 124. — Les propriétaires des fonds inférieurs doivent recevoir les eaux qui s'écoulent des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui peut leur être due.

Sont également exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

(L. n. 64-1243, 16 déc. 1964, art. 45-11). Les eaux usées provenant des habitations alimentées et des exploitations desservies en application de l'article 123 du Code rural, peuvent être acheminées par canalisation souterraine vers des ouvrages de collecte ou d'épuration sous les mêmes conditions et réserves énoncées à l'article 123, concernant l'amendement des eaux.

Art. 125. — Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui reçoit l'écoulement des eaux, sont portées devant le tribunal d'instance qui, en prononçant, doit concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il est procédé comme en matière sommaire.

CHAPITRE II DE LA SERVITUDE D'APPUI

Art. 126. — Tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, peut obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations.

Art. 127. — Le riverain sur les fonds duquel l'appui est réclamé, peut toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien ; aucune indemnité n'est respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée doit être rendue.

Lorsque cet usage commun n'est réclamé qu'après le commencement ou la confection des travaux, celui qui le demande doit supporter seul l'emplacement de dépenses auquel donnent lieu les changements à faire au barrage pour le rendre propre à l'irrigation des deux rives.

Art. 128. — Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application des deux articles précédents sont portées devant le tribunal d'instance.

Il est procédé comme en matière sommaire, et s'il y a lieu à expertise, le tribunal peut ne nommer qu'un seul expert.

CHAPITRE II-1 DE L'UTILISATION DES EAUX D'IRRIGATION

(L. n. 60-792, 2 août 1960, art. 19)

(1)

Art. 128-1. — En vue d'assurer aux irrigants des garanties supplémentaires dans l'exercice de leurs droits et de faciliter le développement des irrigations, il peut être institué, sous réserve des conventions particulières ou des dispositions prévues pour la réglementation des eaux de la Durance, et notamment celles de la loi du 11 juillet 1907, par décret en Conseil d'Etat, pour un bassin ou pour un cours d'eau ou section de cours d'eau désigné par le ministre de l'Agriculture, en accord, s'il s'agit de cours d'eau domaniaux, avec le ministre chargé des travaux publics, un établissement public administratif compétent pour proposer le règlement des problèmes relatifs aux réseaux d'irrigation agricole alimentés par un bassin ou cours d'eau.

L'organisme directeur de cet établissement public doit comporter une représentation majoritaire d'agriculteurs usagers. Il est pourvu aux dépenses de l'établissement au moyen de redevances dont l'assiette est déterminée conformément aux dispositions du décret créant l'établissement et dont le taux est arrêté par le préfet.

Art. 128-2. — L'établissement public prévu à l'article précédent a qualité pour proposer au préfet de modifier de façon définitive ou temporaire les différentes autorisations de prises d'eau pour l'irrigation, de façon à affecter à chaque prise une dotation normale en eau, tenant compte de l'utilisation la meilleure de l'eau et respectant les besoins réels, résultant eux-mêmes d'éléments tels que la nature des cultures, des sols et du climat, la surface irriguée, les investissements déjà réalisés par les particuliers ou les collectivités d'irrigants, les usages de l'eau antérieurs à la date de promulgation de la loi n. 60-792 du 2 août 1960.

La révision des autorisations intervenues ainsi a lieu dans les conditions du droit commun et sous réserve des droits des tiers.

Le préfet peut, en outre, sur proposition de l'établissement public prévu à l'article 128-1, déterminer, en cas de pénurie d'eau et en fonction de cette pénurie, l'importance des réductions à apporter temporairement au prélèvement autorisé. Les prélèvements qui seront autorisés dans ce cas le seront pour assurer l'utilisation de l'eau dans les conditions ci-dessus définies.

Art. 128-3. — Les organisations collectives d'irrigation sont tenues, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, d'effectuer les irrigations conformément aux prescriptions des règlements techniques qui peuvent être établis par le ministre de l'Agriculture pour les différents modes d'irrigation.

(1) Art. 128-1 à 128-5 (Abrogés, L. n. 92-3, 3 janv. 1992, art. 46-1. — Toutefois ils demeurent applicables jusqu'à la parution des décrets d'application des dispositions de ladite loi qui s'y substituent, L. art. 46-11).

Ces règlements doivent tenir compte des caractéristiques des installations existantes et des nécessités régionales.

Art. 123-4. — Le droit à l'arrosage gratuit exercé à l'égard des organisations collectives d'irrigation est limité à la fourniture, pendant la période des arrosages, d'une quantité d'eau correspondant à un litre par seconde et par hectare effectivement irrigué, le module d'irrigation étant adapté à la nature des sols, des cultures et à l'importance des parcelles.

Les titulaires de droits à l'arrosage gratuit qui établissent que cette limitation met obstacle à l'irrigation rationnelle de leurs terres peuvent néanmoins obtenir des autorités qualifiées pour fixer la quantité d'eau mise à la disposition de chaque irrigant que celle mise gratuitement à leur disposition soit majorée exceptionnellement dans la mesure nécessaire à cette irrigation. Cette limitation ne concerne pas les prélèvements sur la nappe phréatique, sauf décision préfectorale contraire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux arrosages destinés aux zones rizicoles, aux zones viticoles menacées par le phylloxéra, ni aux zones de terres salées, dont le périmètre sera délimité par les services agricoles départementaux, en accord avec les services du génie rural.

Art. 123-5. — Les dispositions visées par les articles 123-2 à 123-4 ne s'appliquent pas au prélèvement d'eau souterraine réalisé par les exploitants sur leur propre terre, tant en ce qui concerne la dotation dont ils disposent que la gratuité des droits sur l'eau. Ces dispositions ne remettent pas davantage en cause la gratuité de l'eau dérivée de cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat.

Art. 123-6. — Les riverains de celles des sections de canaux d'irrigation pour lesquelles l'application des dispositions du présent article aura été déclarée d'utilité publique sont tenus de permettre le libre passage et l'emploi sur leurs propriétés, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien. Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de fauchement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les crêtes des berges opposées du canal reprofilé.

Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sont exonérés des servitudes de passage et de dépôt.

Si le propriétaire le requiert, l'expropriation des terrains grevés de la servitude de dépôt est obligatoire.

L'établissement des servitudes donne droit à indemnité.

A l'intérieur des zones soumises aux servitudes, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale.

Les constructions, clôtures ou plantations édifiées sans cette autorisation pourront être supprimées à la diligence du gestionnaire du canal, à ce habilité par le préfet.

Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes existant dans les zones grevées de servitudes antérieurement à la publication de l'acte prescrivant l'enquête peuvent être mis en demeure par le préfet de supprimer ces clôtures, arbres ou arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité. En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés aux frais des propriétaires par l'organisme gestionnaire du canal, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du canal.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes ainsi que la fixation des indemnités dues aux propriétaires intéressés sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 123-7. — Il est institué, au profit des collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants à des habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité. Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 123-8. — Lorsqu'une usine en activité installée sur un canal d'irrigation entrave le développement des irrigations, le rachat partiel ou total des droits de l'usager à l'usage de l'eau peut être déclaré d'utilité publique et être opéré par la collectivité gestionnaire du canal.

Art. 123-9. — Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat (V. D.O. n. 61-604 et n. 61-605, 13 juin 1961).

CHAPITRE III

DES TAXES D'IRRIGATION

Section I. — Des taxes

Art. 129. — Les taxes d'arrosage autorisées par le Gouvernement, lorsqu'elles sont perçues au profit des concessionnaires des canaux d'irrigation, sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Section II. — Des surtaxes

Art. 130. — Lorsque les cahiers des charges des concessions ou les conventions relatives à l'usage de l'eau ne prévoient pas de redevances fixées annuellement de façon que les recettes équilibrent les dépenses, les usagers de toute catégorie des canaux d'irrigation ou de submersion sont tenus de payer des surtaxes dont le montant, variable avec les conditions d'utilisation de l'eau, et, s'il y a lieu, avec la section du canal où l'eau est utilisée, est fixé par décret contresigné par les ministres de l'agriculture et de l'économie et des finances, les représentants de l'association des usagers et, pour les entreprises concédées, le concessionnaire entendu.

Art. 131. — Le produit des surtaxes doit être intégralement affecté aux dépenses d'entretien et d'exploitation, sans pouvoir, en aucun cas, servir à la rémunération des capitaux de premier établissement.

Art. 132. — Sauf dispositions contraires des conventions relatives à l'usage de l'eau ou des cahiers des charges, les usagers auxquels une surtaxe est imposée peuvent, si le prix de l'eau devient hors de proportion avec le bénéfice retiré de son emploi, obtenir la résiliation de leur abonnement, sans dommages-intérêts.

Dans le cas où les cahiers des charges des concessions ont prévu la possibilité de racheter les redevances moyennant le versement d'un capital, les abonnés qui ont usé de cette faculté peuvent, si le prix de l'eau devient hors de proportion avec le bénéfice retiré de son emploi, obtenir la résiliation de leur abonnement en recevant la différence entre le capital versé par eux et le capital correspondant aux redevances dues pendant les années où les eaux leur ont été livrées.

Les demandes de résiliation doivent être formées dans le délai de six mois après la publication au *Journal officiel* du décret fixant la surtaxe.

Les contestations relatives à l'application des dispositions du présent article sont jugées par le tribunal administratif, sauf appel au Conseil d'Etat.

Art. 133. — Les cahiers des charges des concessions peuvent être complétés après accord entre l'Etat et le concessionnaire en vue de prévoir de nouveaux modes de vente de l'eau. Les conditions de livraison de l'eau et les redevances correspondantes sont approuvées par décret contresigné par le ministre de l'agriculture, les représentants de l'association des usagers entendus.

TITRE V DES EAUX NUISIBLES

CHAPITRE I^{er} DE LA SUPPRESSION DES ETANGS INSALUBRES

Art. 134. — Lorsque les étangs occasionnent, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, ou que, par leur position, ils provoquent des inondations, les préfets peuvent en ordonner la suppression sur la demande des conseils municipaux et après avis des services compétents.

CHAPITRE II DE LA SERVITUDE D'ÉCOULEMENT DES EAUX NUISIBLES

Art. 135. — Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Art. 136. — Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article précédent, pour l'écoulement des eaux de leurs fonds.

Ils supportent dans ce cas :

1° Une partie proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent ;

2° Les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires ;

3° Pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

Art. 137. — Les associations syndicales, pour l'assainissement des terres par le drainage et par tout autre mode d'assèchement, et l'Etat, pour le dessèchement de marais ou la mise en valeur de terres incultes appartenant aux communes ou sections de communes, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes obligations.

Art. 138. — Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'assèchement, les indemnités et les frais d'entretien, sont portés en premier ressort devant le juge du tribunal d'instance du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 138-1 (L. n. 60-792, 2 août 1960, art. 20 ; L. n. 64-1263, 16 déc. 1964, art. 27-II). — Les dispositions de l'article 128-6 du présent code relatif à une servitude de passage des engins mécaniques sur les terrains bordant certains canaux d'irrigation et à une servitude de dépôts sont applicables à ceux des émissaires d'assainissement qui, n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturels, ne sont pas visés par la réglementation relative aux servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux (V. D. n. 61-605, 13 juin 1961).

CHAPITRE III DISPOSITIONS PENALES

Art. 139 (Abrogé. Ord. n. 58-1297, 23 déc. 1958, art. 10).

TITRE VI EQUIPEMENT RURAL

CHAPITRE I^{er} DES TRAVAUX ENTREPRIS PAR L'ETAT

Art. 140. — Le ministre de l'agriculture peut prescrire l'exécution par l'Etat, après avis des organisations professionnelles et des collectivités locales intéressées, des travaux d'équipement rural excédant les possibilités des collectivités intéressées.

Art. 141 (Premier alinéa abrogé. Ord. n. 58-997, 23 oct. 1958).

Le sol acquis à l'amiable ou par expropriation et les ouvrages réalisés font partie du domaine privé de l'Etat jusqu'à leur remise aux organismes visés à l'article suivant.

Art. 142. — Après achèvement, les ouvrages sont remis gratuitement à des associations syndicales autorisées, éventuellement groupées en union, qui en assurent l'entretien et l'exploitation sous le contrôle du ministre de l'agriculture. Aucune aliénation, ni institution de droits réels, aucun contrat de louage ou autre, ne peuvent, à peine de nullité de plein droit, être consentis sans l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture ou du préfet par délégation du ministre de l'agriculture. Aucune modification dans la structure de l'ouvrage, aucun changement de destination ne peut avoir lieu que dans les mêmes conditions.

Dans le cas où les associations syndicales ne pourraient pas ou pourraient insuffisamment aux dépenses d'entretien et d'exploitation, le préfet du département où se trouve le siège de l'association inscrit, après avis de la commission départementale, et après mise en demeure devenant exécutoire après un délai de trois mois, les crédits nécessaires à leur budget et, le cas échéant, établit l'augmentation des taxes nécessaires pour assurer le paiement total des dépenses. Il procède, éventuellement, au mandatement des dites dépenses.

Dans le cas où elles persistent à négliger l'entretien des ouvrages ou si elles n'en assurent pas la bonne gestion, le préfet, après avis de la commission départementale, charge le service compétent du ministère de l'agriculture de l'entretien et propose au ministre toutes mesures propres à en assurer l'exploitation normale, le tout aux noms, frais et risques de l'association défaillante.

Les dispositions du présent article concernant l'entretien et l'exploitation des ouvrages ne sont applicables que dans la limite des plus-values réalisées par les collectivités bénéficiaires.

Art. 143 (L. n. 63-223, 7 mars 1963). — Lorsque les associations syndicales ou leurs unions n'ont pas été constituées en temps utile, il est pourvu à la constitution d'associations ou d'unions forcées auxquelles les dispositions de l'article 142 sont applicables.

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités, les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale (C. communes, art. L. 166-1), et les districts urbains peuvent toutefois obtenir, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, la remise des ouvrages et en assurer la gestion et l'entretien. Les dispositions prévues aux articles 142, 144 et 145 leur sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires.

Jusqu'à la constitution de ces associations ou unions, ou la prise en charge par les organismes ci-dessus mentionnés, l'exploitation des ouvrages peut être assurée par l'Etat.

Art. 144 (Ord. n. 58-932, 9 oct. 1958, art. 1^{er}). — Un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres de l'agriculture et de l'économie et des finances, détermine après une enquête dont les modalités sont fixées par règlement d'administration publique :

1° Les cas les plus urgents auxquels devra être évalué, à partir de la cinquième année après la mise en exploitation des ouvrages, la plus-

value annuelle apportée par cette exploitation à la productivité des fonds intéressés, l'évaluation s'effectuant au sein du périmètre de chaque association syndicale par zones de plus-value sensiblement égales :

2° La fraction de la plus-value annuelle que les intéressés devront verser et dont le groupement sera débiteur vis-à-vis de l'Etat ;

3° La durée des versements, la totalité de la plus-value demeurant acquise aux intéressés à l'expiration de cette durée.

Les évaluations faites seront révisées dans la même forme lorsque, par suite de variation dans les prix, elles différeront de 25 % en plus ou en moins de la plus-value telles qu'elle aura été fixée par le décret précité (V. D. n. 60-1174, 2 nov. 1960).

Art. 145 (Ord. n. 58-932, 9 oct. 1958, art. 1^{er}). — Sous réserve de dispositions particulières et, éventuellement, des dérogations édictées par règlement d'administration publique, la cotisation afférente à chaque fonds, calculée en fonction de la plus-value annuelle apportée à la productivité du fonds, est établie et recouvrée dans des conditions prévues par les lois et décrets relatifs aux associations syndicales.

Les intéressés groupés en association syndicale autorisée ne peuvent se soustraire à son paiement qu'en délaissant leur propriété au profit de l'Etat ; l'indemnité de délaissement est fixée dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi modifiée des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, compte non tenu de la plus-value résultant pour le fonds des travaux entrepris.

Le groupement est débiteur à l'égard de l'Etat d'une somme égale à la fraction fixée dans les conditions prévues à l'article 144 (2^o) de la plus-value totale constatée dans son périmètre ; il peut toutefois, dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, obtenir des délais de paiement ou exceptionnellement une remise partielle de sa dette s'il établit n'avoir pu, malgré sa diligence, assurer le recouvrement de certaines cotisations.

Art. 146 (Ord. n. 58-932, 9 oct. 1958, art. 1^{er}). — La créance du Trésor est une créance domaniale. Les sommes recouvrées sont rattachées par voie de fonds de concours au chapitre du budget du ministère de l'agriculture ouvert pour l'exécution des travaux visés au présent chapitre.

Art. 147. — Lorsque les travaux ont pour objet le dessèchement de marais ou la mise en valeur de terres incultes appartenant à des communes ou sections de communes, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil général et délibération du conseil municipal, peut prévoir que les travaux sont exécutés aux frais de la commune ou des sections propriétaires.

Si les sommes nécessaires à ces dépenses ne sont pas fournies par les communes, elles sont avancées par l'Etat qui se rembourse de ses avances en principal et intérêts, au moyen de la vente publique d'une partie des terrains améliorés, opérée par lots s'il y a lieu.

Art. 148. — Les communes peuvent s'exonérer de toute répétition de la part de l'Etat, en faisant l'abandon de la moitié des terrains mis en valeur.

Cet abandon est fait, sous peine de déchéance, dans l'année qui suit l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'abandon, l'Etat vend les terrains à lui délaissés, dans la forme déterminée par l'article 147.

Art. 149. — Le décret peut ordonner que les marais ou autres terrains communaux soient affermés.

Cette location est faite aux enchères, à la charge par l'adjudicataire d'opérer la mise en valeur des marais ou terrains affermés.

La durée du bail ne peut excéder vingt-sept ans.

Art. 150. — Des règlements d'administration publique déterminent les conditions d'application des articles précédents.

Art. 151. — Les travaux de recherche d'eau en vue de la réalisation des projets d'alimentation en eau potable des communes rurales peuvent être exécutés par l'Etat avec une participation financière

ultérieure des collectivités utilisatrices comprise entre 5 % et 25 % des dépenses.

Le montant de la participation financière des collectivités utilisatrices est versé, à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'agriculture.

Un décret contresigné par les ministres de l'agriculture, de l'intérieur et des finances fixe les modalités d'application du présent article et détermine en particulier le montant de la participation financière des collectivités utilisatrices.

Art. 151-1 (L. n. 63-233, 7 mars 1963). — Sans préjudice des dispositions des articles 140 à 151 du présent code, le ministre de l'agriculture peut prescrire l'exécution par l'Etat de tous travaux d'équipement rural, sur la demande des collectivités locales ou des établissements publics qui auront souscrit l'engagement préalable de prendre en charge l'exploitation et l'entretien des ouvrages qui leur seront remis en pleine propriété, et de rembourser à l'Etat une fraction des dépenses dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Art. 151-2 (L. n. 63-233, 7 mars 1963). — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 177 s'appliquent aux travaux de même nature entrepris par l'Etat dans les conditions prévues au présent chapitre.

Art. 151-3 (L. n. 67-1177, 28 déc. 1967). — Sur proposition du préfet, la chambre départementale d'agriculture consultée, le ministre de l'agriculture peut décider l'exécution par l'Etat de travaux de drainage limités à leur infrastructure et complétés, s'il y a lieu, par des éléments de réseaux expérimentaux.

Les travaux sont déclarés d'utilité publique. Les ouvrages et éventuellement les terrains d'emprise sont remis gratuitement aux associations syndicales autorisées ou forcées, ou aux collectivités publiques et établissements publics visés aux articles 142 et 143 du présent code, en vue de leur exploitation et de leur entretien dans les conditions prévues par lesdits articles. Dans le cas d'une remise à une collectivité publique ou à un établissement public, l'article 176 du présent code est applicable aux dépenses autres que celles intégralement prises en charge par l'Etat. Ces collectivités et établissements publics bénéficient de la servitude d'écoulement instituée par les articles 135 à 138 du présent code.

Lorsque l'exécution des travaux n'exige pas l'acquisition du sol à l'amiable ou par voie d'expropriation, le sol nécessaire à l'implantation des travaux est occupé sous le régime de la loi du 29 décembre 1892. Ce régime cesse d'avoir effet lors de la remise des ouvrages aux associations ou collectivités et établissements publics visés à l'alinéa ci-dessus. Pendant la durée de l'occupation temporaire, l'Etat bénéficie de la servitude d'écoulement instituée par les articles 135 à 138 du présent code. Le transfert des servitudes accompagne la remise des ouvrages.

Le règlement des indemnités d'occupation du sol, de servitudes d'écoulement et de toutes autres résultant de l'exécution des travaux est à la charge de l'Etat.

En tout état de cause, le total des dépenses engagées au titre de ces travaux est limité au montant de la subvention en capital dont auraient pu bénéficier, selon les modalités en vigueur, les travaux de drainage du périmètre considéré et de mise en état des émissaires correspondants.

Nonobstant les dispositions des articles 144 à 146 ci-dessus, aucune fraction de la plus-value de productivité des terrains assainis ne donne lieu à reversement au Trésor. Par contre, pour tenir compte des dépenses engagées par l'Etat, l'aide financière à laquelle auraient pu prétendre les associations syndicales, les collectivités et établissements publics intéressés pour la réalisation de travaux complémentaires, dans la limite du périmètre intéressé par les travaux d'infrastructure, peut être réduite ou supprimée. Cette collectivité ou cet établissement public peut cependant prétendre au bénéfice des prêts à long terme et à taux réduit institués pour les travaux de l'espèce.

CHAPITRE II DES CONCESSIONS DE TRAVAUX

Art. 152 (D. n. 55-1263, 27 sept. 1955). — Les travaux d'assainissement, d'aménagement ou d'exploitation en vue de la remise en culture du sol peuvent donner lieu à des concessions collectives de domaines ou de parties de domaines, pour une durée maximum de vingt-cinq ans. La concession est donnée dans les conditions prévues aux articles 41 et suivants.

Art. 153. — Les travaux de dessèchement des marais peuvent être concédés par décrets en Conseil d'Etat.

Art. 154. — Lorsqu'un marais appartient à un seul propriétaire ou lorsque les propriétaires sont réunis, la concession du dessèchement leur est toujours accordée s'ils s'engagent à l'exécuter dans les délais et conditions fixés.

Dans les autres cas, ou si l'engagement n'est pas respecté, ou si parmi les propriétaires il y a une commune, la concession du dessèchement est accordée au soumissionnaire le moins-disant. Les soumissions des communes propriétaires ou de propriétaires réunis sont préférées à conditions égales.

Art. 155. — Les plans sont levés, vérifiés et approuvés aux frais des entrepreneurs du dessèchement : si ceux qui ont fait la première soumission, et fait lever ou vérifier les plans, ne demeurent pas concessionnaires, ils sont remboursés par ceux auxquels la concession est définitivement accordée.

Le plan général du marais comprend tous les terrains qui sont présumés devoir profiter du dessèchement. Chaque propriété y est distinguée, et son étendue exactement circonscrite.

Au plan général sont joints tous les profils et nivellements nécessaires ; ils sont, le plus possible, exprimés sur le plan par des cotes particulières.

Art. 156. — Il est formé entre les propriétaires intéressés un syndicat, à l'effet de nommer les experts qui doivent procéder aux estimations.

Les syndics sont nommés par le préfet ; ils sont pris parmi les propriétaires les plus imposables à raison des marais à dessécher. Les syndics sont au moins au nombre de trois, et au plus au nombre de neuf, ce qui est déterminé dans l'acte de concession.

Art. 157. — Les syndicats réunis nomment et présentent un expert au préfet.

Les concessionnaires en présentent un autre ; le préfet nomme un tiers expert.

Art. 158. — Les terrains des marais sont divisés, d'après les divers degrés d'inondation, en plusieurs classes, dont le nombre n'exécède pas dix et ne peut être au-dessous de cinq. Lorsque la valeur des différentes parties du marais éprouve d'autres variations que celle provenant des divers degrés de submersion, et dans ce cas seulement, les classes sont formées sans égard à ces divers degrés, et toujours de manière à ce que toutes les terres de même valeur présumée soient dans la même classe.

Art. 159. — Le périmètre des diverses classes est tracé sur le plan cadastral qui a servi de base à l'entreprise.

Ce tracé est fait par les ingénieurs et les experts réunis.

Le plan est soumis à l'approbation du préfet ; il reste déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois ; les parties intéressées sont invitées, par affiches, à prendre connaissance du plan et à fournir leurs observations.

Art. 160. — Le préfet, après avoir reçu ces observations, celles en réponse des entrepreneurs du dessèchement, celles des ingénieurs et des experts, peut ordonner les vérifications qu'il juge convenables.

Dans le cas où, après vérification, les parties intéressées persistent dans leurs plaintes, les questions sont portées devant le tribunal administratif.

Art. 161. — Lorsque les plans sont définitivement arrêtés, les deux experts, nommés par les propriétaires et les entrepreneurs du dessèchement, se rendent sur les lieux où ils procèdent à l'appréciation de chacune des classes composant le marais, en égard à sa valeur réelle au moment de l'estimation considérée dans son état de marais, et sans pouvoir s'occuper d'une estimation détaillée par propriété.

Les experts procèdent en présence du tiers expert, qui les départage, s'ils ne peuvent s'accorder.

Art. 162. — Le procès-verbal d'estimation par classes est déposé pendant un mois à la préfecture. Les intéressés en sont prévenus par affiches.

Dans tous les cas, l'estimation est soumise à une commission spéciale pour être jugée et homologuée par elle ; cette commission, dont la composition et les attributions sont fixées aux articles 173 et 174, peut décider outre et contre l'avis des experts.

S'il survient des réclamations, elles sont portées devant le tribunal administratif.

Art. 163. — Lorsque, d'après l'étendue des marais, ou la difficulté des travaux, le dessèchement ne peut être opéré dans trois ans, l'acte de concession peut attribuer aux entrepreneurs du dessèchement une portion en deniers du produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux de dessèchement.

Les contestations relatives à l'exécution de cette clause de l'acte de concession sont portées devant le tribunal administratif.

Art. 164. — Dès que la reconnaissance des travaux a été approuvée, les experts respectivement nommés par les propriétaires et par les entrepreneurs du dessèchement et accompagnés du tiers expert, procèdent, de concert avec les ingénieurs, à une classification des fonds desséchés, suivant leur valeur nouvelle, et l'espèce de culture dont ils sont devenus susceptibles.

Cette classification est vérifiée, arrêtée, suivie d'une estimation, le tout dans les mêmes formes ci-dessus prescrites pour la classification et l'estimation des marais avant le dessèchement.

Art. 165. — Dès que l'estimation des fonds desséchés a été arrêtée, les entrepreneurs du dessèchement présentent, à la commission prévue à l'article 162, un rôle contenant :

- 1° Le nom des propriétaires ;
- 2° L'étendue de leur propriété ;
- 3° Les classes dans lesquelles elle se trouve placée, le tout relevé sur le plan cadastral ;
- 4° L'énonciation de la première estimation, calculée à raison de l'étendue et des classes ;
- 5° Le montant de la valeur nouvelle de la propriété depuis le dessèchement, réglée par la seconde estimation et le second classement ;
- 6° Enfin la différence entre les deux estimations.

S'il reste dans le marais des portions qui n'ont pu être desséchées, elles ne donnent lieu à aucune prétention de la part des entrepreneurs de dessèchement.

Art. 166. — Le montant de la plus-value obtenue par le dessèchement est divisé entre le propriétaire et le concessionnaire, dans les proportions fixées par l'acte de concession.

Le rôle des indemnités sur la plus-value est arrêté par la commission prévue à l'article 162 et rendu exécutoire par le préfet.

Art. 167. — Les propriétaires ont la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative de fonds cadastrée sur la base de la dernière estimation.

Si les propriétaires ne veulent pas délaisser des fonds en nature, ils constituent une rente sur la base de 4 %, sans retenue ; le capital de cette rente est toujours remboursable, même par fractions, d'au moins un dixième, et moyennant vingt-cinq capitaux.

Art. 168 (Ord. n. 59-71, 7 janv. 1959, art. 2). — Les indemnités dues aux concessionnaires, à raison de la plus-value résultant des

dessèchements, sont garanties par une hypothèque légale sur toute ladite plus-value à charge de faire publier l'acte de concession ou le décret qui ordonne le dessèchement et d'inscrire l'hypothèque légale dans la forme et de la manière prescrite par la loi au bureau ou aux bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissements de la situation des marais desséchés.

Art. 169. — Dans le cas où le dessèchement d'un marais ne peut être opéré par les moyens ci-dessus organisés, et où, soit par les obstacles de la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne peut parvenir au dessèchement, le propriétaire ou les propriétaires de la totalité des marais peuvent être contraints à délaier leur propriété.

L'indemnité qui leur est due dans ce cas est déterminée conformément aux dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif aux procédures spéciales d'expropriation (1).

Art. 170. — Durant le cours des travaux de dessèchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages, sont entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du dessèchement.

Art. 171. — A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde sont à la charge des propriétaires tant anciens que nouveaux qui peuvent se grouper à cet effet en association syndicale.

A défaut de la formation d'une telle association, le préfet peut, sur syndics déjà nommés, en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires.

Après consultation du syndicat et de la commission prévue à l'article 162, il est procédé, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, à la fixation du genre et de l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses et à la constitution d'une ou de plusieurs associations forcées chargées de l'entretien des ouvrages de dessèchement.

Art. 172. — L'Administration assume le contrôle de la conservation des travaux de dessèchement. Tous réparations et dommages sont poursuivis comme en matière de grande voirie.

Art. 173. — La commission prévue aux articles 162, 165 et 171 est composée de sept commissaires choisis par le préfet à raison de leur compétence.

Ses avis et ses décisions doivent être motivés. Elle ne peut les prononcer que si les commissaires présents sont au moins au nombre de cinq.

Les règles de fonctionnement sont déterminées par arrêté préfectoral.

Art. 174. — La commission connaît, à l'exception des questions contentieuses, de tout ce qui est relatif au classement des diverses propriétés avant ou après le dessèchement des marais, à leur estimation, à la vérification de l'exactitude des plans cadastraux, à l'exécution des clauses des actes de concession relatifs à la jouissance par les concessionnaires d'une portion des produits, à la vérification et à la réception des travaux de dessèchement, à la formation et à la vérification du rôle de plus-value des terres après le dessèchement ; elle donne son avis sur l'organisation du mode d'entretien du dessèchement.

CHAPITRE III

DES TRAVAUX ENTREPRIS PAR LES DÉPARTEMENTS ET LES COMMUNES AINSI QUE PAR LEURS GROUPEMENTS ET LES SYNDICATS MIXTES

(L. n. 63-233, 7 mars 1963)

(1)

Art. 175 (L. n. 85-1273, 4 déc. 1985, art. 24). — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du Code des communes peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du

point de vue agricole ou forestier ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défenses contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de dessèchement forestiers ;

2° Défense des rives et du fond des rivières non domaniales ;

3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation ;

4° Dessèchement des marais ;

5° Assainissement des terres humides et insalubres ;

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7° Aménagement, soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article 176, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.

Art. 176 (L. n. 85-1273, 4 déc. 1985, art. 25). — Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article 175. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique par le représentant de l'Etat dans le département, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat.

L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables, par décret en Conseil d'Etat.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative.

Art. 177. — Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article 152 du Code de l'administration communale (C. communaux, art. L. 166-1) sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.

Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés au 7° de l'article 175, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains, à l'exception de ceux qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la loi du 16 octobre 1919.

(1) — (Les mots « ou du point de vue de l'aménagement des eaux » et les 2° et 7° sont abrogés, L. n. 92-3, 3 janv. 1992, art. 46-1 et II. — Toutefois ils demeurent applicables jusqu'à la parution des décrets d'application des dispositions de ladite loi qui s'y substituent, L. art. 46-IV).

Art. 178 (L. n. 85-1273, 4 déc. 1985, art. 26). — Lorsque le programme des travaux mentionné à l'article 176 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis ces ouvrages, et au cas où cette association ne peut être constituée en temps utile, il pourra être prévu à sa constitution d'office, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Art. 179. — Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles 175 à 178 inclus du Code rural ont un caractère obligatoire.

(L. n. 85-1273, 4 déc. 1985, art. 27.) Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE IV

RESTAURATION DE L'HABITAT RURAL

Section I. — Travaux de restauration de l'habitat

Art. 180 (L. n. 56-780, 4 août 1956, art. 30-17; D. n. 66-323, 25 mai 1966, art. 1^{er} et 2; D. n. 68-553, 18 juin 1968; D. n. 72-15, 4 janv. 1972). — La participation financière de l'Etat, sous forme de subvention, peut être accordée, par le ministre de l'Agriculture ou par le préfet sur délégation du ministre, pour les travaux ayant pour objet l'amélioration de l'habitation rurale et du logement des animaux ainsi que, d'une façon générale, l'aménagement rationnel des bâtiments ruraux, de leurs abords et de leurs accès.

Le taux maximum de la subvention est de 50 % du montant de la dépense admise par l'administration. Le montant de la subvention ne peut être supérieur à 5 000 F ou à 10 000 F dans les zones de montagne délimitées en application de l'article 1110 du Code rural.

En outre, dans des conditions particulières déterminées par arrêté concerté du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des finances, les agriculteurs et certains groupements d'agriculteurs qui construisent ou aménagent les bâtiments d'élevage définis audit arrêté peuvent recevoir, pour chaque exploitation individuelle, une subvention spéciale d'un montant maximum de 25 000 F pour les aménagements de bâtiments existants et de 40 000 F pour les constructions neuves. Les taux de cette subvention spéciale ne peuvent dépasser, dans le premier cas, 25 % de la dépense admise et, dans le second cas, 40 %. Dans certains cas et selon les conditions fixées par l'arrêté interministériel prévu ci-dessus, des majorations à ces taux peuvent être accordées sans pouvoir dépasser 50 % du montant de la dépense admise (V. A. 25 mai 1966).

Les dispositions du présent article ne peuvent prendre effet que dans la limite des crédits ouverts.

Art. 181 (D. n. 66-323, 25 mai 1966, art. 1^{er} et 2). — Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, les travaux doivent s'appliquer aux bâtiments d'une exploitation agricole ou d'un gîte rural et avoir été étudiés et surveillés sous le contrôle et selon les directives des services du ministre de l'Agriculture.

Le maître de l'ouvrage peut, s'il le juge nécessaire, s'assurer le concours d'un homme de l'art patenté choisi par lui. Un arrêté du ministre de l'Agriculture détermine les conditions dans lesquelles ce concours peut être rendu obligatoire.

Art. 182 (L. n. 67-560, 12 juill. 1967, art. 8). — Le preneur qui désire effectuer des travaux d'amélioration dans les conditions prévues à l'article 850 ci-dessous, peut bénéficier à cet effet de l'aide financière de l'Etat.

Art. 183. — Des primes d'encouragement sous forme de subventions complémentaires sont accordées, dans les mêmes conditions, pour les réalisations jugées les meilleures, compte tenu de l'état ancien des bâtiments transformés. Elles ne peuvent dépasser 10 % du montant des travaux effectués.

Section II. — Construction des bâtiments des exploitations agricoles

Art. 184. — Le ministre de l'Agriculture, sur proposition du préfet, peut accorder la participation financière de l'Etat aux collectivités et aux particuliers pour la réfection et la construction des bâtiments et les aménagements d'abords, nécessaires à la création d'une exploitation agricole, sur un domaine abandonné ou nouvellement constitué.

(L. n. 56-780, 4 août 1956, art. 30-2.) Cette participation ne peut dépasser 50 % des dépenses ni 800 000 francs (8 000 F) par exploitation.

Art. 185. — Les travaux sont étudiés et surveillés sous le contrôle et selon les directives du génie rural par un homme de l'art patenté, choisi par le maître de l'œuvre; la part d'honoraires susceptible d'être admise au bénéfice de l'aide de l'Etat est fixée à 5 % des dépenses retenues pour le calcul de la subvention.

Art. 186 (D. n. 55-1263, 27 sept. 1955). — Les domaines sur lesquels les bâtiments ont été édifiés avec le concours financier de l'Etat doivent être maintenus en exploitation normale.

A défaut, le domaine est immédiatement classé par le préfet comme exploitation abandonnée et susceptible d'être concédé dans les conditions prévues aux articles 41 et suivants.

Les bâtiments d'habitation nécessaires à l'installation du concessionnaire sont compris dans la concession nonobstant l'opposition du propriétaire résidant.

Section III. — Dossiers des exploitations dont l'habitat est amélioré

Art. 187 (D. n. 66-323, 25 mai 1966, art. 3). — Le bénéfice des dispositions des sections I et II et des textes qui les ont modifiées est étendu aux travaux de construction et de réfection des chemins desservant les cultures et les bâtiments d'exploitation des domaines dont l'habitat est amélioré ou constitué, à l'exclusion des travaux de simple entretien.

Le maximum de la subvention fixé par l'article 180 sera augmenté de 10 000 francs (100 F) et celui fixé par l'article 184 sera augmenté de 25 000 francs (250 F) si ces dépassements sont motivés par les augmentations de dépenses dues à l'aménagement de ces chemins.

Les dépenses afférentes à l'aménagement des chemins ainsi que celui des abords des constructions ne sont pas comprises dans la somme au-dessus de laquelle les demandeurs doivent s'assurer le concours d'un homme de l'art patenté.

Art. 188 (D. n. 66-323, 25 mai 1966, art. 4). — Un arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des finances et du ministre de l'Agriculture détermine les conditions d'application du présent chapitre et des textes qui l'ont modifié.

TITRE VII

DE L'AMENAGEMENT DES SUPERFICIES DES EXPLOITATIONS ET PROPRIETES AGRICOLES DANS LES DEPARTEMENTS DE LA GUADELOUPE, DE LA MARTINIQUE, DE LA REUNION ET DE LA GUYANE

(L. n. 61-843, 2 août 1961)

Art. 188-10 à 188-17 (Abrogés, L. n. 84-741, 1^{er} août 1984, art. 10).

LOI n. 51-592 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951

Art. 9 (L. n. 62-933, 8 août 1962, art. 28). — Lorsque la mise en valeur de régions déterminées nécessite la réalisation de travaux concernant plusieurs départements ministériels et mettant en œuvre diverses sources de financement, l'étude, l'exécution et éventuellement l'exploitation ultérieure des ouvrages peuvent, à l'initiative d'un ou des ministres compétents, en accord avec le ministre de l'économie et des finances et après avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire, faire l'objet d'une mission générale définie par décret en Conseil d'Etat ou d'une concession unique, consentie par décret en conseil des ministres à un établissement public doté de l'autonomie financière, à une société d'économie mixte ou à toute autre forme d'organisme groupant l'ensemble des personnes publiques et privées intéressées, à condition que la majorité des capitaux appartienne à des personnes publiques. Les organismes d'étude et d'exécution ainsi créés peuvent recevoir des prêts du fonds de développement économique et social (1).

Ces dispositions pourront être étendues à l'étude, la construction et éventuellement la gestion d'un ouvrage isolé présentant un intérêt général, par la valorisation d'une production, pour diverses catégories d'utilisateurs.

Un règlement d'administration publique pris sur la même initiative déterminera les conditions d'application des alinéas précédents et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes qui y sont visés.

LOI n. 50-732 relative au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements

Art. 14. — Les droits à la clôture de la vigne sont cessibles à l'intérieur d'un même périmètre de remembrement en vue de permettre, compte tenu des dispositions de l'article 21 du Code rural, une nouvelle distribution des vignes et des droits de replantation considérés dans leur ensemble comme étant une même nature de culture.

Cette redistribution est effectuée par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement sur la base des droits antérieurs.

Toutefois, lorsque, compte tenu des nécessités du remembrement, un propriétaire reçoit une superficie plantée en vigne supérieure à celle qu'il détenait avant le remembrement, les droits de replantation qu'il possédait éventuellement lui sont à nouveau affectés, mais diminués à due concurrence de l'excédent de surface plantée qui lui est attribuée. Les droits de replantation ainsi libérés sont attribués par la commission communale aux propriétaires recevant une superficie plantée en vigne inférieure à celle qu'ils possédaient avant le remembrement.

Ces attributions sont effectuées à concurrence des diminutions de surfaces plantées subies par ces propriétaires, sans préjudice du retour des droits de replantation qu'ils possédaient éventuellement avant le remembrement.

Si un transfert de propriété résulte d'un échange amiable, un droit de plantation de vigne d'une surface au plus égale à celle du fonds transféré sera également cessible, même si le fonds transféré n'est pas planté en vigne au jour de l'échange.

Ces dispositions suppriment, mais exclusivement pour les opérations ci-dessus visées, le caractère d'incessibilité des droits de plantation prévu par l'article 35 du décret n. 53-877 du 30 septembre 1953.

Art. 23. — Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application des articles 32-1, 36-3 et 120-5 du Code rural, ainsi que les décisions, rapports, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites, seront dispensés du titre et enregistrés gratis.

Ils doivent porter mention expresse du présent article.

LOI n. 60-808 d'orientation agricole.

Art. 15 (Modifié, L. n. 84-747, 2 août 1984, art. 11-1; L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 19; L. n. 85-1273, 4 déc. 1985, art. 35; L. n. 85-1496, 31 déc. 1985, art. 23-1, II et V puis L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 26 et 28). — Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, au capital social desquelles toutes les collectivités publiques peuvent participer, peuvent être constituées en vue d'acquies des terres ou des exploitations agricoles ou forestières librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel.

Elles ont pour but, notamment, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs à la terre et de réaliser des améliorations parcellaires.

Sous réserve des dispositions de l'article 5-1 du Code rural, elles peuvent effectuer pour le compte de tiers, toutes études liées à l'aménagement foncier ou à la raise en valeur du sol, et être associées à la réalisation des travaux correspondants.

Dans le cadre de conventions, elles peuvent concourir aux opérations d'aménagement foncier rural visées à l'article 1^{er} du Code rural.

Elles peuvent aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

Les cessions peuvent être effectuées au profit de toute personne publique ou privée.

Elles peuvent également concourir à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'une opération d'aménagement foncier forestier sont rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés.

Dans les conditions fixées par décret, elles peuvent apporter leur concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés, pour la mise en œuvre d'opérations foncières et, notamment, des droits de préemption dont ces collectivités ou ces établissements sont titulaires. Dans les zones de montagne, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article 40-1 du Code rural.

Dans les départements d'outre-mer et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le concours technique prévu à l'alinéa précédent peut s'exercer sur la partie du territoire des communes qui n'a pas les caractéristiques de terrains à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sans limitation numérique de population.

Ces sociétés doivent être agréées par le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément. Leurs statuts doivent prévoir la présence dans leur conseil d'administration, pour un quart au moins de leurs membres, de représentants des conseils régionaux, généraux et municipaux de leur zone d'action. Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural s'est constituée sous la forme d'une société anonyme, ses statuts peuvent prévoir, par dérogation à l'article 89 de la loi n. 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de porter jusqu'à dix-huit le nombre de membres du conseil d'administration (L. n. 84-747, 2 août 1984, art. 11-1.) (1) Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, leurs statuts doivent également prévoir la présence dans leur conseil d'administration de représentants du conseil régional.

Ces sociétés ne peuvent avoir de buts lucratifs. Les excédents nets réalisés par les S.A.F.E.R. qui s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de tous les prélèvements nécessaires pour la constitution de provisions, ne peuvent être utilisés, après constitution de la réserve légale et versement d'un intérêt statutaire aux actions dont le montant est libéré et non amorti, qu'à la constitution de réserves destinées au financement d'opérations conformes à l'objet de ces sociétés.

En cas de dissolution d'une S.A.F.E.R., l'excédent de l'actif, après extinction du passif, des charges et amortissement complet du capital, est dévolu à d'autres S.A.F.E.R. ou, à défaut, à des organismes ayant pour objet l'aménagement foncier ou l'établissement à la terre des agriculteurs. Les propositions de l'assemblée générale relatives à cette dévolution sont présentées à l'agrément conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, ainsi que, le cas échéant, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 16. — Les opérations immobilières résultant de l'application des dispositions de l'article précédent s'effectuent, d'une part, sous réserve du titre I^{er} du livre VI du Code rural relatif au statut du fermage et du métayage, et, d'autre part, sous réserve des dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} du Code rural relatives à l'aménagement foncier et, en ce qui concerne la rétrocession des terres et exploitations, sous réserve des dispositions du titre VII du livre I^{er} du Code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

Elles peuvent faire l'objet de l'aide financière de l'Etat sur des crédits ouverts, à cet effet, au ministre de l'agriculture, sous forme de subventions et de prêts limités aux opérations d'aménagements fonciers.

Art. 16-1 (Inséré, L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 29-II). — Toutes les acquisitions effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et celles de leurs cessions qui, ayant pour objet le maintien, la création ou l'agrandissement d'exploitations agricoles, sont assorties d'un engagement de l'acquéreur pris pour lui et ses ayants cause de conserver la destination des immeubles acquis pendant un délai de dix ans à compter du transfert de propriété, sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement et des taxes sur le chiffre d'affaires.

La même exonération s'applique aux cessions de parcelles boisées, sous réserve que l'ensemble de ces parcelles n'exède pas dix hectares ou, dans le cas contraire, ne soit pas susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière au sens du décret du 28 juin 1930 fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 ou de l'article L. 222-1 du Code forestier.

Lorsque l'engagement prévu au premier alinéa n'est pas respecté, l'acquéreur ou ses ayants cause est tenu d'acquitter, à première réquisition, les droits et taxes dont l'acte d'acquisition avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 6 %.

Le présent article ne s'applique, pour les cessions, qu'aux cessions des immeubles acquis postérieurement à la date de publication de la loi n. 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n. 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social; les cessions des immeubles acquis jusqu'à cette date continuent d'être régies par le régime fiscal antérieur.

Art. 17. — Pendant la période transitoire et qui ne peut excéder cinq ans, nécessaire à la rétrocession des biens acquis, les sociétés mentionnées à l'article 15 de la présente loi prennent toutes mesures conservatoires pour le maintien desdits biens en état d'utilisation et de production. En particulier elles sont autorisées à consentir à cet effet les baux nécessaires, lesquels, à l'exception des baux en cours lors de l'acquisition, ne sont pas soumis aux règles résultant du statut des baux ruraux en ce qui concerne la durée, le renouvellement et le droit de préemption.

(Ord. n. 67-824, 23 sept. 1967, art. 2.) Le délai prévu à l'alinéa précédent est suspendu dans les communes où il est procédé au remembrement jusqu'à la date de la clôture des opérations. Il ne peut toutefois excéder dix ans au total.

Ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder dix ans par décision du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances et, le cas échéant, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer pour les opérations ci-après :

1^o Lorsqu'il s'agit de biens devant faire l'objet de plantations à rentabilité différée, de reboisement ou de constitution de groupements forestiers;

2^o Lorsqu'il s'agit de biens situés dans certaines des régions d'exploitation montagnarde définies en application de l'article 1110 du Code rural, dans certaines zones spéciales d'ac-

tion rurale, classées comme telles en raison de leur sous-peuplement en application de l'article 21 de la présente loi ou dans les zones déséquilibrées au sens de l'article 27 de la loi susvisée du 8 août 1962:

3° (L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 77.) Lorsqu'il s'agit de biens situés dans un périmètre déterminé par l'autorité compétente, où les projets d'aménagement ou d'urbanisme sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations agricoles.

Art. 18 (1). — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions des articles 15, 16 et 17 et notamment les règles d'attribution des exploitations.

Art. 18-1 (Inséré après l'article 18, L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 30). — Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, conformément au but fixé par l'article 15, des immeubles ruraux libres de location d'une superficie qui ne peut excéder deux fois la surface minimum d'installation. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code rural. Leur durée ne peut excéder six ans, et elles sont renouvelables une seule fois.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'expiration du bail.

A l'expiration de ce bail, lorsque celui-ci excède une durée de six ans, le propriétaire ne peut donner à bail dans les conditions de l'article L. 411-1 du Code rural le bien ayant fait l'objet de la convention ci-dessus sans l'avoir préalablement proposé dans les mêmes conditions au preneur en place.

Les conventions conclues en application du premier alinéa du présent article sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires.

LOI n. 62-904 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Art. 2. — Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière notamment que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

LOI n. 62-933 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Art. 7. - 1 (L. n. 63-810, 6 août 1963, art. 14; L. fin. n. 65-1154, 30 déc. 1965, art. 13; L. n. 77-1459, 29 déc. 1977, art. 1^{er} et 9; L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 63-I et II). - Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) prévues à l'article 15 de la loi n. 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, quelles que soient leurs dimensions, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du présent paragraphe I. Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole.

L'exercice de ce droit a pour objet, dans le cadre des objectifs définis par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 :

1^o L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;

2^o L'agrandissement des exploitations existantes dans la limite de quatre fois la surface minimum d'installation, le cas échéant en démembrant les exploitations acquises à l'amiable ou par exercice du droit de préemption, et l'amélioration de leur répartition parcellaire, afin que la superficie et les structures des exploitations ainsi aménagées leur ouvrent la possibilité d'atteindre l'équilibre économique tel qu'il est défini au 7^o de l'article 2 de la loi n^o 60-808 du 5 août 1960 précitée ;

3^o La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public ;

4^o La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation ;

5^o La lutte contre la spéculation foncière ;

6^o La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation.

A peine de nullité, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit justifier sa décision de préemption par référence explicite et motivée à l'un ou à plusieurs des objectifs ci-dessus définis, et la porter à la connaissance des intéressés. Elle doit également motiver et publier la décision de rétrocession et annoncer préalablement à toute rétrocession son intention de mettre en vente les fonds acquis par préemption ou à l'amiable.

Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente a demandé l'attribution du droit de préemption, le préfet détermine, après avis motivés de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, les zones où se justifie l'octroi d'un droit de préemption et la superficie minimale à laquelle il est susceptible de s'appliquer.

7^o (Ajouté, L. n. 85-1273, 4 déc. 1985, art. 36-I). La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'Etat en application de l'article L. 512-6 du Code forestier.

II (Ord. n. 67-824, 23 sept. 1967, art. 3). - Dans les zones ainsi déterminées et sur demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural intéressée, un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture autorise l'exercice de ce droit et en fixe la durée.

III (L. n. 77-1459, 29 déc. 1977, art. 2; L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 27-III). - Le droit de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut primer les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle prévue à l'article 832-2 du Code civil.

Ce droit de préemption ne peut s'exercer contre le preneur en place, son conjoint ou son descendant régulièrement subrogé dans les conditions prévues à l'article 793 du Code rural, que si ce preneur exploite le bien concerné depuis moins de trois ans. Pour l'application du présent alinéa, la condition de durée d'exploitation exigée du preneur peut avoir été remplie par son conjoint ou par un ascendant de lui-même ou de son conjoint.

Le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural s'exerce dans les conditions prévues par les articles 796 à 799 inclus et 800, alinéa 2, du Code rural, ou pour les départements d'outre-mer, dans celles définies en application des articles 18, 21 et 22 de la loi susvisée du 17 décembre 1963. Toutefois, la fonction impartie par les dispositions susvisées au tribunal paritaire est exercée par le tribunal de grande instance.

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural disposent, en vue de se substituer à l'adjudicataire, d'un délai d'un mois à compter de l'adjudication. Ce délai est éventuellement augmenté en cas d'adjudication volontaire, afin que les S.A.F.E.R. disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours à compter de la date d'expiration du délai de surenchère fixé par le cahier des charges.

Pendant une durée de cinq ans à compter de l'apport en société de biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, les inspecteurs des impôts sont tenus, sur demande motivée de cette dernière, de lui fournir la répartition entre les associés du capital de la société bénéficiaire, en vue de lui permettre, le cas échéant, de poursuivre l'annulation de ces apports.

(Quatre derniers alinéas abrogés, L. n. 77-1459, 29 déc. 1977, art. 3.)

IV (L. n. 77-1459, 29 déc. 1977, art. 4 à 7; L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 27-I et II, 65-III et IV). - Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption :

1^o Les échanges réalisés en application de l'article 37 du Code rural ;

2^o Les aliénations moyennant rente viagère servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels ;

3^o Les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire et les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ou à des cohéritiers ou à leur conjoint survivant ainsi que les actes conclus entre indivisaires en application des articles 815-14, 815-15 et 883 du Code civil ;

4^o Sous réserve, dans tous les cas, que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la superficie visée au 1^o de l'article 188-2 du Code rural, les acquisitions réalisées :

a) Par les salariés agricoles, les aides familiaux et les associés d'exploitation, majeurs, sous réserve qu'ils satisfassent à des conditions d'expérience et de capacité professionnelles fixées par décret ;

b) Par les fermiers ou métayers évincés de leur exploitation agricole en application des articles 811, 844, 845 et 881 du Code rural relatifs au droit de reprise des propriétaires privés ou des collectivités publiques et des articles 10, 13 et 27 de la loi n^o 63-1236 du 17 décembre 1963 relative au bail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que par les agriculteurs à titre principal expropriés, sous réserve que l'exercice du droit de reprise ou d'expropriation ait eu pour l'exploitation de l'intéressé l'une des conséquences énoncées au II-2^o de l'article 188-2 du Code rural, ou qu'elle l'ait supprimée totalement ;

5^o (Remplacé, L. n. 85-1498, 31 déc. 1985, art. 23-IV). Les acquisitions de terrains destinés :

a) A la construction, aux aménagements industriels ou à l'extraction de substances minérales ;

b) A la constitution ou à la préservation de jardins familiaux compris à l'intérieur d'agglomérations, à condition que leur superficie n'exécède pas 1 500 mètres carrés, ou situés dans une zone affectée à cette fin soit par un document d'urbanisme opposable aux tiers, soit par une décision de l'organe délibérant d'une collectivité publique ;

6^o Les acquisitions de surfaces boisées, sauf :

a) Si ces dernières sont mises en vente avec d'autres parcelles non boisées dépendant de la même exploitation agricole, l'acquéreur ayant toutefois la faculté de conserver les parcelles boisées si le prix de celles-ci a fait l'objet d'une mention expresse dans la notification faite à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou dans le cahier des charges de l'adjudication ;

b) Si s'agit de semis ou plantations sur les parcelles de faible étendue dont la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement a décidé la destruction en application de l'article 21-1 du Code rural, soit de semis ou plantations effectués en violation des dispositions de l'article 52-1 du Code rural :

c) Si elles ont fait l'objet d'une autorisation de défrichement ou si elles sont dispensées d'une déclaration de défrichement en application de l'article 162 (3°) du Code forestier.

(Quinzième alinéa supprimé. L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 63-1.)

d) (Ajouté. L. n. 85-1273, 4 déc. 1985, art. 36-III). Si elles sont situées dans un périmètre d'aménagement foncier forestier institué en application de l'article L. 512-1 du Code forestier ou dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier défini en application du 4° de l'article 52-1 du Code rural.

7° (Ajouté. L. n. 88-1202, 30 déc. 1988, art. 34). Les biens compris dans un plan de cession totale ou partielle d'une entreprise arrêté conformément aux articles 81 et suivants de la loi n. 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Sauf s'il s'agit d'un apport en société ou d'un échange non réalisé en application de l'article 37 du Code rural, toute condition d'aliénation sous réserve de non-préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est réputée non écrite.

Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural déclare vouloir faire usage de son droit de préemption et qu'elle estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés, notamment en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle adresse au vendeur, après accord des commissaires du Gouvernement, une offre d'achat établie à ses propres conditions. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il peut, soit retirer le bien de la vente, soit demander la révision du prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural au tribunal de grande instance qui se prononce dans les conditions prescrites par l'article 795 du Code rural. Si, dans un délai de six mois à compter de la notification de cette offre le vendeur n'a ni fait savoir qu'il l'acceptait, ni retiré le bien de la vente, ni saisi le tribunal, il est réputé avoir accepté l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural qui acquiert le bien au prix qu'elle avait proposé. Toutefois, en cas de décès du vendeur avant l'expiration dudit délai, cette présomption n'est pas opposable à ses ayants droit auxquels la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit réitérer son offre. Lorsque le tribunal, saisi par le vendeur, a fixé le prix, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. Toutefois, si le vendeur le demande dans un délai de trois ans à compter d'un jugement devenu définitif, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut refuser l'acquisition du bien au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de vente publique. Toutefois, le décret prévu au II du présent article peut comporter des dispositions ayant pour objet, dans certaines zones ou pour certaines catégories de biens, d'obliger les propriétaires de biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, déseurs de les vendre par adjudication volontaire, à les offrir à l'amiable à ladite société deux mois au moins avant la date prévue pour la vente, à condition que la procédure d'adjudication n'ait pas été rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire. En cas d'application de ces dispositions, le silence de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans les deux mois de la réception de l'offre amiable vaut, en toute hypothèse, refus d'acceptation de l'offre. Si le prix a été fixé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le vendeur a la faculté de retirer le bien de la vente ; il ne peut alors procéder à l'adjudication amiable avant trois ans. S'il persiste dans son intention de vente, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut, pendant ce délai, refuser l'acquisition au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.

En tout état de cause, la vente à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut être réalisée qu'après accomplissement des procédures destinées à mettre les titulaires des droits de préemption prioritaires en mesure de les exercer.

A moins que ne soit mis en cause le respect des objectifs de la loi, sont irrecevables les actions en justice contestant les décisions de préemption prises par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, intentées au-delà d'un délai de six mois à compter du jour où ces décisions motivées ont été rendues publiques.

Sont également irrecevables les actions en justice contestant les décisions de rétrocession prises par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ainsi que les décisions de préemption s'il s'agit de la mise en cause du respect des objectifs de la loi, intentées au-delà d'un délai de six mois à compter du jour où les décisions motivées de rétrocession ont été rendues publiques.

Les actions en justice contestant les décisions de préemption et de rétrocession intervenues avant la date d'entrée en vigueur de la loi n. 77-1439 du 29 décembre 1977 doivent être intentées à peine d'irrecevabilité dans l'année qui en suivra la promulgation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les conditions de publicité permettant aux intéressés d'être avertis de l'existence du droit de préemption et informés des décisions motivées prises par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Art. 10 (L. n. 67-1253, 30 déc. 1967, art. 22-1 et II ; L. n. 80-502, 4 juill. 1980, art. 25-VI et 78-1 à III). - Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 2 de la loi n. 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation sera faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes, et à l'installation sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité. S'ils le demandent, ces agriculteurs bénéficient d'une priorité d'attribution par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sur l'ensemble du territoire, sauf si, devant être installés sur une exploitation entièrement différente de la précédente, ils refusent de céder au maître de l'ouvrage ou aux sociétés susmentionnées les terres dont ils restent propriétaires dans un périmètre déterminé conformément au 3° de l'article 17 de la loi n. 80-808 du 5 août 1980.

La même obligation sera faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser ou de constitution de réserves foncières.

Le gouvernement prendra, par décret en Conseil d'Etat, des dispositions spéciales relatives à l'exécution des opérations de remembrement.

Ces dispositions détermineront notamment les conditions suivantes lesquelles :

- l'assiette des ouvrages ou des zones projetés pourra être prélevée sur l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement délimité de telle sorte que le prélèvement n'affecte pas les exploitations dans une proportion incompatible avec leur rentabilité ;

- l'association foncière intéressée et, avec l'accord de celle-ci, éventuellement la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pourront devenir propriétaires des parcelles constituant l'emprise en vue de leur cession au maître de l'ouvrage ;

- le montant du prix des terrains cédés au maître de l'ouvrage sera réparti entre les propriétaires des terrains remembrés proportionnellement à la valeur de leurs apports ;

- le maître de l'ouvrage ou son concessionnaire sera autorisé à occuper les terrains constituant l'emprise des ouvrages ou des zones projetés avant le transfert de propriété résultant des opérations de remembrement ;

- les dépenses relatives aux opérations de remembrement et de certains travaux connexes seront mises à la charge du maître de l'ouvrage.

Lorsqu'un remembrement est réalisé en application du présent article, les dispositions du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du Code rural sont applicables.

Toutefois, sont autorisées les dérogations aux dispositions de l'article 19 du Code rural qui seraient rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage et des caractéristiques de la voirie mise en place à la suite de sa réalisation. Les dommages qui peuvent en résulter pour certains propriétaires et qui sont constatés à l'achèvement des opérations de remembrement sont considérés comme des dommages de travaux publics.

Sont également autorisées, dans le cas où l'emprise de l'ouvrage est incluse dans le périmètre de remembrement, les dérogations aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 21 du Code rural qui seraient rendues inévitables en raison de la nature des terres occupées par l'ouvrage ; le défaut d'équivalence dans chacune des natures de culture est alors compensé par des attributions dans une ou plusieurs natures de culture différentes.

Le Gouvernement déterminera, par décret, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage devra apporter une contribution financière aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15 de la loi n. 60-808 du 8 août 1960 ou aux sociétés d'aménagement régional prévues par l'article 9 de la loi n. 51-592 du 24 mai 1951, lorsque ces sociétés assurent l'établissement sur de nouvelles exploitations des agriculteurs expropriés dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, ainsi que des agriculteurs que les opérations de remembrement prévues au troisième alinéa du présent article n'ont pas permis de maintenir sur place (1).

ORDONNANCE n. 67-309 tendant à permettre, dans le cadre d'un remembrement rural, l'affectation aux communes des terrains nécessaires à la réalisation d'équipements communaux (J.O. 27 sept. 1967).

Art. 1^{er}. — Dans toute commune où un remembrement rural a été ordonné, les terrains nécessaires à l'exécution ultérieure des équipements communaux dont la réalisation a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique pourront être attribués à la commune dans le plan de remembrement, dans les conditions définies aux articles suivants.

(L. n. 75-621, 11 juill. 1975, art. 4-IV.) Dans toute commune où un remembrement rural a été ordonné, les terrains sur lesquels se trouvent des bâtiments en ruine et à l'état d'abandon caractérisé, ainsi que les terrains nécessaires à l'exécution ultérieure des équipements communaux pourront, à la demande du conseil municipal, être attribués à la commune dans le plan de remembrement dans les conditions définies aux articles suivants, et sous réserve de justifier des crédits afférents à cette acquisition.

La commune ne pourra ultérieurement solliciter de déclaration d'utilité publique que dans la mesure où la réserve foncière ainsi constituée sera soit épuisée, soit inadaptée aux équipements futurs à réaliser.

Art. 2. — I. — Sont affectés en priorité aux aménagements et équipements visés à l'article 1^{er} les droits résultant des apports de la commune.

II. — Si ces apports ne constituent pas une superficie suffisante pour l'assiette de ces aménagements et équipements, la commission communale peut décider de prélever le complément nécessaire, moyennant indemnité à la charge de la commune, sur les terrains inclus dans le périmètre de remembrement. Ce prélèvement ne peut dépasser le cinquième de la superficie comprise à l'intérieur du périmètre.

Art. 3. — Le transfert de propriété à la commune et le règlement des indemnités sont opérés comme il est prévu aux articles 6 et 7 du décret n. 63-393 du 10 avril 1963 portant application de l'article 10 de la loi n. 62-833 du 8 août 1962 concernant l'exécution de travaux de remembrement au cas de création d'autoroutes.

Art. 4 (Abrogé, L. n. 75-621, 11 juill. 1975, art. 4-III).

Art. 5. — Un décret déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 1er (L. n° 85-1496, 31 déc. 1985, art. 2¹-II)

(1). - Dans les régions où la création ou le maintien d'activités agricoles à prédominance pastorale ou extensive sont, en raison de la vocation générale du terroir, de nature à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, des dispositions adaptées aux conditions particulières de ces régions seront prises pour assurer ce maintien.

Ces dispositions comporteront les mesures prévues par la présente loi, qui seront applicables :

1° Immédiatement, dans les communes classées en zone de montagne en application des articles 3 et 4 de la loi n. 35-30 du 9 janvier 1953 relative au développement et à la protection de la montagne ;

2° Sur proposition du représentant de l'Etat dans le département et après avis de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures, dans les communes comprises dans les zones délimitées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi n. 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est supprimé.

TITRE I^{er}

LES ASSOCIATIONS FONCIERES PASTORALES (2)

Art. 2 (L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 29-I). - Dans les régions délimitées en application de l'article 1^{er}, des associations syndicales, dites « associations foncières pastorales », peuvent être créées et fonctionner conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents sur les associations syndicales et à celles de la présente loi. Elles regroupent des propriétaires de terrains à destination agricole ou pastorale ainsi que des terrains boisés ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière dans leur périmètre. Sous réserve des dispositions de leurs statuts, elles assurent ou font assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de leurs fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. Elles peuvent assurer ou faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans leur périmètre.

Les associations foncières pastorales peuvent donner à bail les terres situées dans leur périmètre à des groupements pastoraux définis au titre II de la présente loi ou à d'autres personnes, physiques ou morales, s'engageant à respecter les conditions minimales d'équipement et d'exploitation qui pourront être édictées par le préfet.

Elles peuvent, à titre accessoire seulement, et à condition que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.

Art. 3. - Les statuts fixent les rapports entre l'association foncière et ses membres. Ils précisent notamment les pouvoirs dont dispose l'association pour faire exploiter les terres pastorales et gérer les terres à vocation forestière.

(L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 29-II.) Les dépenses afférentes aux travaux réalisés par l'association foncière sont réparties entre les propriétaires de l'ensemble des zones agricoles, d'une part, ceux de l'ensemble des zones forestières, d'autre part, selon l'intérêt des travaux pour chacune des diverses zones.

Art. 4. - Le préfet peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière pastorale autorisée si, tout à la fois :

1° La moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre, a adhéré à l'association expressément ou dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 ;

2° L'association, un propriétaire des terres situées dans le périmètre ou à défaut un tiers, prend l'engagement d'acquiescer les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article 5 ci-dessous.

Lorsque les collectivités locales participent à la constitution de l'association, la condition prévue au paragraphe 1^{er} ci-dessus est tenue pour remplie si ces collectivités et les autres propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins la moitié de la superficie de ces terres.

Les propriétaires de terres incluses dans un périmètre soumis à enquête préfectorale ne peuvent plus procéder à leur boisement à partir de l'ouverture de l'enquête, jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus.

Art. 5. - Les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

En cas de constitution d'office d'une association foncière pastorale, les propriétaires qui n'ont pas donné leur adhésion lors de la procédure préalable de constitution d'une association autorisée peuvent délaisser leurs immeubles sans indemnité au profit de l'association.

Art. 6. - L'association foncière pastorale autorisée engage les travaux dans les conditions de majorité prévues à l'article 4. Elle ne peut toutefois engager les travaux mentionnés au dernier alinéa de l'article 2 que dans le cas où ces travaux ont reçu l'accord des deux tiers des propriétaires possédant plus des deux tiers de la superficie.

Art. 7. - Lorsque l'état d'abandon des fonds ou leur défaut d'entretien est de nature à constituer un danger pour ces fonds ou pour les fonds situés à leur voisinage et qu'une association syndicale libre ou autorisée n'a pu être constituée pour y remédier, le préfet peut user des pouvoirs définis au quatrième alinéa de l'article 26 de la loi du 21 juin 1865 modifiée. La constitution d'office de l'association ne peut avoir pour objet la réalisation des équipements mentionnés au dernier alinéa de l'article 2.

Si les travaux nécessaires pour prévenir le danger mentionné ci-dessus exigent une expropriation des terrains sur lesquels ils devront être effectués, l'enquête d'utilité publique peut, après consultation des collectivités locales intéressées et de la chambre d'agriculture, être ordonnée en même temps que l'enquête administrative préalable à la constitution de l'association.

Art. 8. - Sauf s'il s'agit d'une association libre, la distraction des terres incluses dans le périmètre d'une association foncière pastorale peut être autorisée par arrêté du préfet, en vue d'une affectation non agricole :

Soit dans le cadre d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ;

Soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement.

Les propriétaires de fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

Les terres qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue, peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par arrêté du préfet.

Art. 9. - Si les dépenses relatives aux travaux à entreprendre par une association foncière pastorale, en vue de prévenir les dangers qui peuvent résulter, pour les fonds compris dans son périmètre ou son voisinage, de l'abandon des terres ou de leur défaut d'entretien, excèdent celles qui sont nécessaires à la seule mise en valeur pastorale et, le cas échéant, forestière, le préfet peut, sur avis conforme du conseil général et après consultation du ou des conseils municipaux intéressés, mettre une partie de la dépense à la charge des collectivités locales qui profitent de ces travaux en précisant la quote-part qui incombe à chacune d'elles.

Art. 10. - I. - Il peut être mis fin aux droits d'usage grevant des biens compris dans le périmètre d'une association foncière syndicale, notamment par application de la procédure prévue par la loi n. 67-8 du 3 janvier 1967 tendant à permettre la suppression du régime juridique auquel sont soumis certains terrains communaux, notamment ceux dénommés « parts de marais » ou « parts ménagères » (1), ou conformément à la procédure prévue par la loi n. 63-645 du 8 juillet 1963 portant suppression des droits dits « de bandite ».

II. - Dans le cas où subsistent, dans le périmètre de l'association des droits d'usage et que la sauvegarde de ces droits est incompatible avec l'exploitation pastorale nécessaire, l'association peut, si un accord amiable n'intervient pas, demander au tribunal d'instance :

La suspension de leur exercice pendant la durée de l'association foncière ;

Une modification des conditions de leur utilisation, et notamment leur cantonnement dans une partie du périmètre ou sur des terres situées à l'extérieur de celui-ci qu'elle a acquises ou prises en location.

Le tribunal alloue, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices. Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes.

III. - Si des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire-valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite dans les conditions mettant obstacle à une mise en valeur, conforme à l'intérêt général, des terres regroupées, l'association peut, à défaut d'accord amiable avec l'exploitant, demander au tribunal d'instance de décider, sous réserve, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice, que le droit de jouissance de l'exploitant soit cantonné comme il est dit ci-dessus.

Art. 10 bis (L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 29-IV). - L'indivisaire qui, en application de l'article 815-3 du Code civil, est censé avoir reçu un mandat tacite couvrant les actes d'administration des immeubles indivis peut valablement adhérer pour ces immeubles à une association foncière pastorale dans la mesure où cette adhésion n'entraîne pas d'obligation quant à la disposition des biens indivis.

TITRE II

GROUPEMENTS PASTORAUX (2)

Art. 11 (L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 29-III). - Dans les régions délimitées à l'article 1^{er}, des groupements dits « groupements pastoraux » peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, en vue de l'exploitation de pâturages. Si une personne morale autre que les sociétés d'intérêt collectif agricole, groupements agricoles d'exploitation en commun ou coopératives agricoles adhère au groupement pastoral, celui-ci ne peut être constitué que sous la forme d'une société dans laquelle les exploitants agricoles locaux doivent détenir la majorité du capital social.

Les groupements pastoraux sont soumis à l'agrément du représentant de l'Etat et doivent avoir une durée minimale de neuf ans.

Lorsque les pâturages à exploiter inclus dans le périmètre d'une association foncière pastorale sont situés principalement en zone de montagne, une priorité d'utilisation est accordée, sous réserve des dispositions de l'article L. 411-15 du Code rural, aux groupements pastoraux comptant le plus d'agriculteurs locaux ou, à défaut, comptant le plus d'agriculteurs installés dans les zones de montagne visées à l'article 1^{er}.

Art. 12. - Les actes constatant des apports mobiliers à un groupement pastoral agréé ou la prorogation d'un tel groupement sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 671 ter du Code général des impôts. Le même droit est applicable aux actes constatant l'incorporation de bénéfices ou de réserves au capital d'un groupement pastoral agréé non passible de l'impôt sur les sociétés. Lorsque les groupements pastoraux agréés ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés, les apports immobiliers qui leur sont faits sont soumis à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,80 %.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONVENTIONS SUSCEPTIBLES D'INTERVENIR DANS CERTAINES PARTIES DES REGIONS D'ECONOMIE MONTAGNARDE ENTRE PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS. - DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 13 (Abrogé, L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 23-II.)

Art. 14 (L. n. 85-30, 9 janv. 1985, art. 29-VI). - Les contestations relatives à l'application des présentes dispositions sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

Art. 15. - Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application de la présente loi et notamment celles des articles 9 et 11. Ces décrets préciseront, en tant que de besoin, les dérogations qui seront apportées aux règlements pris pour l'application de la loi du 21 juin 1965 et des textes subséquents.

**Ordonnance n° 77-1099 du 26
septembre 1977 portant extension et
adaptation à la collectivité territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses
dispositions législatives relatives aux
institutions administratives et aux
collectivités locales.**

Art. 13. — Sont étendues au département de Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions législatives actuellement en vigueur :

1° De l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, à l'exception des articles 10, 11 et 22.

2° Des articles 59 à 71 du code rural.

**Ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 portant extension
et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de
diverses dispositions législatives relatives au domaine indus-
triel, agricole et commercial.**

Art. 12. — Sont étendues au département de Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions de nature législative du code rural, dans les conditions ci-après :

1° Au livre I^{er} :

Le titre I^{er}, à l'exception des chapitres V, VIII et IX mais y compris le chapitre X dont le champ d'application s'étendait précédemment aux seuls départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane ;

Les articles 92 à 96 du titre II ;

Le titre IV ;

Les titres V et VI ;

Le titre VIII dont le champ d'application s'étendait précédemment aux seuls départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, est étendu au département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 14. — Sont étendus au département de Saint-Pierre-et-Miquelon les textes législatifs suivants :

1° Les articles 1^{er} à 2, 14 (1. 1^{er} alinéa), 15 à 18, 28, 29, 33, 34, 39 et 40 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

Les articles 7, 10, 14 à 17, 19, 20, 22 et 25 à 28 de la loi n° 82-833 du 8 août 1982 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

- Loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole;

Art. 72. - L'aménagement et le développement économique de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par la présente loi, la politique d'aménagement rural devra notamment :

- favoriser le développement de toutes les potentialités du milieu rural ;
- améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;
- maintenir et développer la production agricole tout en organisant sa coexistence avec les activités non agricoles ;
- assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
- prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;
- encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluri-activité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;
- permettre le maintien et l'adaptation des services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement.

A cet effet, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, et à défaut pour l'application du règlement national d'urbanisme aux communes rurales, il devra être tenu compte des particularités locales, telles que la situation démographique, le type d'habitat, les besoins en matière de logement et la répartition des terrains entre les différentes activités économiques et sociales.

Un décret en Conseil d'Etat portant directive nationale d'aménagement rural déterminera les conditions d'application des orientations définies ci-dessus.

Art. 73. - Il est établi, dans chaque département, une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département. Elle doit être consultée à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme et des études précédant les opérations susceptibles d'entraîner une réduction grave de l'espace agricole ou d'affecter gravement l'économie agricole de la zone concernée et notamment lors de l'élaboration des schémas d'exploitation coordonnés des carrières prévus à l'article 109-1 du Code minier.

Pour assurer la sauvegarde de cet espace, les documents relatifs aux opérations d'urbanisme ou d'infrastructure et les documents relatifs aux schémas d'exploitation coordonnés des carrières qui prévoient une réduction grave des terres agricoles, ne peuvent être rendus publics qu'après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles. Cette disposition s'applique également aux modifications et aux révisions d'édits documents, ainsi qu'aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner l'une des conséquences mentionnées à l'alinéa précédent.

- Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Art. 34. - Les régions et les départements sur le territoire desquels existe une société créée en application de la loi n. 51-592 du 24 mai 1951 modifiée, relative aux comptes spéciaux du Trésor, sont associés, à leur demande, à la définition des missions de ces sociétés ainsi qu'à leur gestion et à leur contrôle.

Pour l'exercice de leurs compétences, ils peuvent leur confier des missions.

A cet effet, des conventions sont conclues entre l'Etat, les régions et les départements intéressés. Les lettres de mission de ces sociétés seront modifiées en conséquence.

- Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne;

Art. 11. — Par sa contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols et à la protection des paysages, l'agriculture de montagne est reconnue d'intérêt général comme activité de base de la vie montagnarde.

En conformité avec les dispositions des traités instituant la Communauté économique européenne, le Gouvernement, reconnaissant ces rôles fondamentaux de l'agriculture de montagne, s'attache à :

- encourager des types de développement agricole adaptés à la montagne, notamment en consentant un effort particulier de recherche appropriée aux potentialités, aux contraintes et aux traditions de la montagne et en diffusant les connaissances acquises;
- mettre en œuvre une politique agricole différenciée favorisant l'élevage et l'économie laitière dans les secteurs qui n'ont pas de possibilité de productions alternatives;
- promouvoir les productions de qualité et faire prendre en compte leurs spécificités dans le cadre de l'organisation et de la gestion des marchés agricoles;
- assurer la préservation des terres agricoles et pastorales par des dispositions adaptées;
- prendre en compte les handicaps naturels de l'agriculture de montagne et favoriser, par des mesures particulières, le financement des investissements et le fonctionnement des services collectifs d'assistance technique aux exploitants et à leurs groupements;
- faciliter en tant que de besoin la pluriactivité par la complémentarité des activités économiques.

- Loi n° 90-85 du 25 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social;

Art. 12. — Les associations foncières agricoles sont des associations syndicales, libres ou autorisées, régies par les dispositions de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et les textes subséquents ainsi que par les articles 13 à 23 de la présente loi, constituées entre propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière pour réaliser les opérations mentionnées à l'article 13.

Art. 13. — Dans les limites fixées par leur statut, les associations foncières agricoles peuvent :

- a) Assurer ou faire assurer l'exécution, l'aménagement, l'entretien et la gestion des travaux ou ouvrages collectifs permettant la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière des fonds sans se livrer d'une manière habituelle à leur exploitation directe;
- b) Assurer ou faire assurer l'exécution de travaux ou d'ouvrages à des fins autres qu'agricoles, pastorales ou forestières à la condition que ces travaux ou ouvrages contribuent au développement rural dans leur périmètre.

Elles assurent la gestion des fonds compris dans leur périmètre pour lesquels elles ont reçu un mandat du propriétaire ou de son représentant.

Art. 14. — Les statuts mentionnent l'objet de l'association et déterminent les rapports entre l'association et ses membres, notamment les limites du mandat confié au syndicat. Ils fixent également les modalités de répartitions des recettes et des dépenses de l'association.

Sous-section 2. — Des associations foncières agricoles autorisées

Art. 15. — Le représentant de l'Etat dans le département soumet à l'enquête administrative, prévue aux articles 10 et 11 de la loi du 21 juin 1865, le projet de constitution d'une association foncière agricole autorisée. Le dossier d'enquête comprend notamment le périmètre englobant les terrains intéressés, l'état des propriétés, l'indication de l'objet de l'association et le projet de statuts.

Art. 16. — Les décisions relatives aux travaux et ouvrages visés aux a et b de l'article 13 sont prises à la majorité de la moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association.

Art. 17. — Dans le périmètre de l'association, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations d'espèces pluriannuelles, établissements de clôtures, création de fossés et de chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies peuvent être interdites par le représentant de l'Etat dans le département à compter de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa décision, pendant le délai d'un an au plus.

Art. 18. — A la demande du représentant de l'Etat dans le département, le juge chargé du service du tribunal d'instance du lieu de situation du bien peut désigner une personne physique ou morale chargée de représenter le propriétaire dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée, tant pour adhérer à une association foncière agricole autorisée que pour représenter ses intérêts devant celle-ci. En cas d'indivision, il peut désigner l'un des propriétaires indivisaires en vue de cette adhésion et de cette représentation. Il peut à tout moment remplacer la personne désignée ou mettre fin à ses fonctions.

Si, au terme du délai de cinq ans compté à partir de la décision du juge dans les conditions ci-dessus, les recherches du propriétaire réel n'ont pas abouti, cette situation est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris après avis de la commission communale des impôts directs. Il est alors procédé, par les soins du représentant de l'Etat dans le département, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification au dernier domicile ou résidence connu du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant. Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du Code civil.

Le délai de cinq ans prévu à l'alinéa précédent est réduit à trois ans lorsque la création de l'association intervient à la clôture d'une opération d'aménagement foncier réalisée conformément aux dispositions du titre I^{er} du Livre I^{er} du Code rural.

Art. 19. — Le représentant de l'Etat dans le département peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière agricole autorisée si, tout à la fois :

1° La moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ou les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie ont donné leur adhésion ou sont considérés comme ayant adhéré à l'association dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865;

2° Une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'association, un propriétaire de terres situées dans le périmètre ou un tiers prend l'engagement d'acquiescer les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article 20.

Lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition visée au 1° ci-dessus est tenue pour remplie si les collectivités territoriales et les autres propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins les deux tiers de la superficie de ces terres.

Art. 20. — Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté d'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation. L'exécution de travaux ou d'ouvrages sur les parcelles ainsi délaissées ne peut être entreprise qu'après paiement ou consignation des indemnités de délaissement.

Art. 21. — La distraction des terres incluses dans le périmètre d'une association foncière agricole peut être autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, en vue d'une affectation non agricole et de contribuer au développement rural :

- a) Soit dans le cadre d'un plan d'occupation des sols;
- b) Soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale d'aménagement foncier.

Toutefois, la distraction des terres acquises en application de l'article 20 par une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou l'association ne peut être autorisée que dans les conditions de majorité prévues à l'article 19.

Art. 22. — Lorsque s'exercent dans son périmètre des droits d'usage incompatibles avec la réalisation de l'objet de l'association, cette dernière peut, à défaut d'accord amiable, demander au tribunal d'instance :

- de suspendre l'exercice de ces droits pendant la durée de l'association foncière autorisée ;
- de modifier les modalités d'exercice de ces droits et notamment de les cantonner dans une partie du périmètre ou dans des terrains acquis ou loués par l'association à l'extérieur de ce périmètre.

Le tribunal alloue, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices. Les dispositions du présent article sont applicables aux servitudes de droit privé.

Art. 25. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section et précise, en tant que de besoin, les dérogations apportées aux règlements pris pour l'application de la loi du 21 juin 1863 et des textes subséquents.

Les propriétaires des fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

Les terres qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

- Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse ;

Art. 64. — La collectivité territoriale de Corse détermine dans le cadre du plan de développement les grandes orientations du développement agricole et rural de l'île. A cette fin, elle dispose de deux établissements publics mentionnés aux articles suivants sur lesquels la collectivité territoriale exerce son pouvoir de tutelle.

Art. 65. — Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l'office du développement agricole et rural de Corse est chargé, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural.

L'office exerce les compétences dévolues par les articles 183-1 à 183-10 du Code rural à la commission départementale des structures pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles et celles dévolues au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles par l'article 59 de la loi de finances pour 1966 (n. 65-997 du 29 novembre 1965).

L'office est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif.

Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.

La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif.

Art. 66. — Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l'office d'équipement hydraulique de Corse a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du 1° de l'article 77 pour ce qui concerne les aménagements hydroélectriques.

Il assure, en liaison avec l'office du développement agricole et rural, les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées. Il est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif.

Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.

La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif.

Art. 67. — Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion des deux offices. Elles sont représentées à leur conseil d'administration, deux tiers des sièges au moins qui leur sont attribués revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles.

Les sièges revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles sont répartis proportionnellement aux voix obtenues par ces organisations lors des élections aux chambres d'agriculture.

Le conseil d'administration des deux offices comprend des représentants des organisations syndicales représentatives du personnel.

Art. 68. — L'office du développement agricole et rural de la Corse et l'office d'équipement hydraulique de la Corse répartissent, dans le cadre des orientations arrêtées par la collectivité territoriale de Corse, les crédits qui leur sont délégués par cette dernière.

Les crédits de subvention versés par l'Etat à ces offices sont individualisés dans la dotation générale de décentralisation prévue au III de l'article 78, à la date de réalisation des transferts de compétences mentionnés au II du même article.